

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 15

12 avril 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

106	Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives.	1085
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 décembre 2016)	1083

Règlements et autres actes

306-2017	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	1169
320-2017	Taxe de vente du Québec (Mod.)	1198
321-2017	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	1222
383-2017	Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (Mod.)	1243
384-2016	Normes du travail (Mod.)	1244
	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.)	1244
	Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.)	1249
	Certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (Mod.)	1254
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus — Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (Mod.)	1263
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement — Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Mod.)	1255

Projets de règlement

	Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans	1299
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi	1300
	Sécurité civile, Loi sur la... — Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre	1302

Décrets administratifs

175-2017	Octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2016-2017.	1305
189-2017	Versement d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.	1305
190-2017	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1306
191-2017	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal	1308
192-2017	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale	1308

193-2017	Autorisation à la Ville de Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1309
194-2017	Autorisation à la Ville de Pont-Rouge de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1309
195-2017	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1310
196-2017	Autorisation au Musée du Haut-Richelieu de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1310
197-2017	Approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec.	1311
198-2017	Approbation du Plan stratégique 2016-2018 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1311
199-2017	Octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec	1312
200-2017	Octroi à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec	1312
201-2017	Approbation de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	1313
202-2017	Modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba	1314
203-2017	Octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la réalisation du projet « Ensemble pour la Nature »	1315
204-2017	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal.	1316
205-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Reformar pour le financement des activités de recherche, d'entretien et de maintenance du <i>Lampsilis</i>	1316
206-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Institut national d'optique pour ses activités de recherche et son fonctionnement.	1317
207-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement.	1318
208-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, au Centre de recherche sur les biotechnologies marines pour le financement de ses activités et de ses projets de recherche	1319
209-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à COREM pour le financement de ses activités et projets de recherche	1319
210-2017	Octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 200 000 \$ à Héroux-Devtek inc. par Investissement Québec	1320

211-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à IRICoR pour réaliser des partenariats en découverte de médicaments.	1321
212-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à InnovÉE « Innovation en énergie électrique » pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration	1321
213-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CQRDA – Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration	1322
214-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration.	1323
215-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRITM – Consortium de recherche et d'innovation en transformation métallique pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration.	1324
216-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à MEDTEQ – Consortium de recherche et d'innovation en technologies médicales du Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration.	1325
217-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à PRIMA – Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration.	1326
218-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à PROMPT – QUÉBEC pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration	1327
219-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRIBIQ – Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration.	1327
220-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 40 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Génome Québec pour le soutien à la recherche en soins de santé personnalisés.	1328
221-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration.	1329
222-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Université de Montréal pour le développement de la grappe émergente en intelligence artificielle au Québec	1330
223-2017	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à la Corporation Inno-centre du Québec afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes	1331
224-2017	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 au Mouvement québécois de la qualité pour l'organisation des Prix Performance Québec et du Salon sur les meilleures pratiques d'affaires	1331
225-2017	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'accords de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-Québec)	1322
227-2017	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Langlois–Vaudreuil–Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.	1333
228-2017	Versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien au projet de plateforme d'hydrométallurgie.	1334
229-2017	Nomination de madame Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec.	1335
230-2017	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	1337

231-2017	Nomination de cinq membres dont le président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	1337
232-2017	Nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université	1338
233-2017	Nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	1339
234-2017	Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2017-2018	1340
235-2017	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016 et versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations	1341
236-2017	Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 relatif aux conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale	1342
237-2017	Remplacement du Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et approbation du Plan d'investissements 2017-2022	1359
238-2017	Versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 37 950 000 \$ pour l'année financière 2016-2017	1359
239-2017	Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2017-2018, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics	1360
240-2017	Renouvellement du mandat de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec	1361
241-2017	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec	1363
242-2017	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra le 27 mars 2017	1364
243-2017	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 2 concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales	1364
244-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales pour compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents	1365
245-2017	Versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Fierté Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour contribuer à la réalisation de la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017	1366
246-2017	Approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2016-2017 à 2017-2018	1366
249-2017	Approbation de l'Entente concernant le financement du projet de solution québécoise pour la gestion de prise de rendez-vous avec un médecin de famille entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1367
251-2017	Renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel	1368
252-2017	Approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de sa participation au programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	1368
253-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à Kéroul pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser l'accessibilité des établissements touristiques du Québec	1369
254-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 122288, sur le chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve	1370
255-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01605A, au-dessus de la rivière Batiscan, sur la route 159, également désignée rue du Pont, et du rang de la Rivière-Batiscan Nord-Est, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas	1370

256-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 341 et du ponceau n ^o 191427, sur la route 341, situés sur le territoire des municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan et de la paroisse de L'Épiphanie, et du ponceau n ^o 189271, sur la route 339, également désignée rang de la Rivière Nord, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan	1371
259-2017	Nomination de monsieur Alexandre Dalmau comme juge de la Cour du Québec	1371
260-2017	Nomination de madame Flavia K. Longo comme juge de la Cour du Québec	1372
261-2017	Nomination de monsieur Dominique Dudemaine comme juge de la Cour du Québec	1372
262-2017	Nomination de madame Magali Lepage comme juge de la Cour du Québec	1372
263-2017	Nomination de madame Maria Albanese comme juge de la Cour du Québec	1372
264-2017	Nomination de madame Claudie Bélanger comme juge de la Cour du Québec	1373
265-2017	Nomination de monsieur Serge Cimon comme juge de la Cour du Québec	1373
266-2017	Nomination de monsieur Marc-André Dagenais comme juge de la Cour du Québec	1373
267-2017	Nomination de madame Patricia Compagnone comme juge de la Cour du Québec	1373
268-2017	Nomination de monsieur Manlio Del Negro comme juge de la Cour du Québec	1374
269-2017	Nomination de monsieur Pierre Dupras comme juge de la Cour du Québec	1374
270-2017	Nomination de madame Mylène Grégoire comme juge de la Cour du Québec	1374
271-2017	Nomination de madame Mélanie Hébert comme juge de la Cour du Québec	1374
272-2017	Nomination de madame Anne-Marie Lanctôt comme juge de la Cour du Québec	1375
273-2017	Nomination de madame Guylaine Rivest comme juge de la Cour du Québec	1375
274-2017	Nomination de monsieur David-Emmanuel Simon comme juge de la Cour du Québec	1375
275-2017	Nomination de monsieur Alexandre St-Onge comme juge de la Cour du Québec	1375
276-2017	Nomination de monsieur Mark Philippe comme juge de la Cour du Québec	1376
286-2017	Prolongation et modification du programme RénoRégion	1376

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017, dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce	1379
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

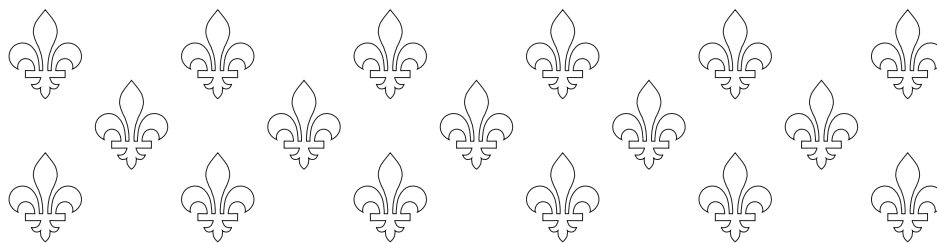
QUÉBEC, LE 10 DÉCEMBRE 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 décembre 2016*

Aujourd'hui, à cinq heures quarante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 106 Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 106
(2016, chapitre 35)

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté le 7 juin 2016
Principe adopté le 6 octobre 2016
Adopté le 10 décembre 2016
Sanctionné le 10 décembre 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a principalement pour objet de donner suite aux mesures annoncées dans la Politique énergétique 2030.

La loi édicte d'abord la Loi sur Transition énergétique Québec. Cette loi institue Transition énergétique Québec, une personne morale dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles énergétiques déterminées par le gouvernement. Aux fins de sa mission, Transition énergétique Québec devra élaborer un plan directeur qui contiendra notamment un résumé de tous les programmes et de toutes les mesures qui seront mis en œuvre par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles énergétiques. Elle sera conseillée, dans l'élaboration de ce plan, par la Table des parties prenantes, laquelle sera composée de personnes possédant une expertise particulière dans le domaine de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques. Le plan directeur sera soumis au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a donnés à Transition énergétique Québec. Si le plan directeur est jugé conforme, il sera ensuite soumis à la Régie de l'énergie. Transition énergétique Québec financera ses activités notamment par la quote-part qu'elle recevra des distributeurs d'énergie et par les sommes provenant du Fonds de transition énergétique qui seront mises à sa disposition. Cette loi prévoit également des dispositions de concordance et de nature transitoire, notamment le transfert d'employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à Transition énergétique Québec.

La loi modifie aussi la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir de nouvelles mesures concernant la distribution de gaz naturel renouvelable par un réseau de distribution ainsi que l'inclusion, dans le plan d'approvisionnement d'un distributeur de gaz naturel, d'une marge excédentaire de capacité de transport. Elle modifie également cette loi afin de favoriser le recours à la médiation dans le cadre de la procédure d'examen des plaintes des consommateurs et de prévoir la possibilité pour la Régie de tenir des séances d'information et de consultation publiques.

Par ailleurs, la loi prévoit des mesures concernant le financement du matériel fixe nécessaire à l'électrification de services de transport collectif. À cette fin, elle modifie la Loi sur Hydro-Québec afin de donner à Hydro-Québec le pouvoir d'accorder une aide financière à un organisme public de transport en commun, à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive.

Enfin, la loi édicte aussi la Loi sur les hydrocarbures. Cette loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement. À cette fin, elle met notamment en place un régime de licence et d'autorisation applicable à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures. Elle prévoit notamment l'obligation pour le titulaire d'une autorisation de forage de produire un plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi qu'une garantie correspondant aux coûts anticipés des travaux prévus à ce plan. Elle prévoit aussi que les projets de production et de stockage d'hydrocarbures ainsi que de construction ou d'utilisation d'un pipeline doivent, avant que le ministre ne les autorise, obtenir une décision favorable de la Régie de l'énergie. Elle institue le Fonds de transition énergétique où seront entre autres versées les redevances sur les hydrocarbures déterminées par le gouvernement. Enfin, elle comporte des modifications de concordance, notamment à la Loi sur les mines afin d'y retirer tous les articles concernant les hydrocarbures et la saumure, ainsi que des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur l’efficacité et l’innovation énergétiques (chapitre E-1.3);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1).

LOIS ÉDICTÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1);
- Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les redevances forestières (chapitre A-18.1, r. 11);
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);
- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14);
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23);
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Projet de loi n^o 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDITION DE LA LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

1. La Loi sur Transition énergétique Québec, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

« CHAPITRE I

« CONSTITUTION

« **1.** Est constituée Transition énergétique Québec.

« **2.** Transition énergétique Québec est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

Transition énergétique Québec n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

« **3.** Transition énergétique Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« CHAPITRE II**« RÔLE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC****« SECTION I****« MISSION ET ACTIVITÉS**

« 4. Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée. Elle coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et en assure le suivi.

Dans le cadre de sa mission, elle élabore le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques, dans une perspective de développement économique responsable et durable.

« 5. Dans le cadre de sa mission, Transition énergétique Québec peut notamment :

1° élaborer et coordonner la mise en œuvre des programmes et des mesures prévus au plan directeur en tenant compte notamment des émissions de gaz à effet de serre;

2° contribuer, par son soutien financier, à la mise en œuvre de ces programmes et de ces mesures ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information des consommateurs;

3° conseiller et accompagner les consommateurs voulant bénéficier de programmes ou de mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques, et leur en faciliter l'accès;

4° collaborer avec Investissement Québec, d'autres investisseurs ou des institutions financières, afin d'offrir des services financiers aux entreprises pour la mise en œuvre de mesures de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

5° mener des programmes de certification, en conformité avec les normes définies par le gouvernement;

6° réaliser des bilans de l'énergie au Québec ainsi que des études d'étalonnage sur les meilleures pratiques en matière de consommation et de production d'énergie;

7° soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

8° établir, en concertation avec les principaux intervenants de la recherche et de l'industrie, une liste des sujets de recherche à prioriser;

9° conseiller le gouvernement sur les normes et les autres éléments pouvant influencer la consommation énergétique et proposer les changements appropriés;

10° proposer au gouvernement des cibles additionnelles à celles définies par celui-ci;

11° conseiller le gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet;

12° exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, Transition énergétique Québec peut octroyer, par appel de propositions, un contrat pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme. Le gouvernement détermine par règlement les modalités applicables aux appels de propositions.

«**6.** Le ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice des fonctions de Transition énergétique Québec. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

Pour l'application de la présente loi, on entend par «organisme» un organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

«SECTION II

«PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

«**7.** Dans la présente loi, on entend par «distributeur d'énergie» :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

3° un distributeur de carburants et de combustibles, soit :

a) une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

b) une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

c) une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au sous-paragraphe *a*;

d) toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente;

4° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21).

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, on entend par :

« carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles;

« diesel », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« **8.** Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.

Le plan directeur porte sur toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans.

« **9.** Aux fins de la réalisation du plan directeur, le gouvernement établit les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et détermine les cibles qu'elle doit atteindre.

Le gouvernement peut aussi, à tout moment, demander à Transition énergétique Québec de modifier son plan directeur afin notamment d'y inclure des cibles additionnelles.

Ces orientations et ces objectifs généraux sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**10.** Le plan directeur contient notamment :

1° les cibles ainsi que les orientations et les objectifs généraux en matière énergétique déterminés par le gouvernement;

2° un état de la situation énergétique au Québec et de la progression de sa transition relativement à l'atteinte des cibles;

3° les orientations générales et les priorités définies par Transition énergétique Québec, pour la durée du plan, en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

4° un résumé de tous les programmes et de toutes les mesures incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée, le seuil et le type de contribution de Transition énergétique Québec ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

5° la désignation du responsable de la mise en œuvre de chaque programme et mesure;

6° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie pour la réalisation de leurs programmes et de leurs mesures ainsi que le calendrier de réalisation de ces programmes et de ces mesures;

7° l'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

8° la liste des sujets de recherche priorisés;

9° les projets pour lesquels Transition énergétique Québec envisage de lancer des appels de propositions en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.

Les prévisions budgétaires visées au paragraphe 6° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

«**11.** Pour l'élaboration du plan directeur, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent soumettre à Transition énergétique Québec, dans le délai qu'elle fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de

mettre à la disposition de leur clientèle pour la durée du plan directeur afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

«**12.** Dans le cadre de l'élaboration du plan directeur, Transition énergétique Québec consulte la Table des parties prenantes, instituée en vertu de l'article 41. À cette fin, elle transmet notamment à la Table les programmes et les mesures qui lui ont été soumis par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'obtenir son avis.

Une fois le plan directeur complété, Transition énergétique Québec le soumet à la Table afin que cette dernière puisse produire son rapport conformément aux dispositions des articles 45 et 46.

«**13.** À la date fixée par le ministre, Transition énergétique Québec lui soumet le plan directeur et le rapport de la Table des parties prenantes.

Le ministre les soumet ensuite au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis en vertu de l'article 9.

Si le plan est jugé conforme par le gouvernement, Transition énergétique Québec le soumet à la Régie de l'énergie, avec le rapport de la Table, aux fins de l'application de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Le plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie en vertu de cet article.

«**14.** Transition énergétique Québec doit réviser le plan directeur si le gouvernement lui demande de le modifier, notamment pour tenir compte de cibles additionnelles.

Transition énergétique Québec peut aussi le modifier si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles.

Le plan révisé est soumis aux dispositions des articles 12 et 13, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**15.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

«**16.** Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des mesures qui doivent être réalisés par un ministère, un organisme ou un distributeur d'énergie, Transition énergétique Québec peut demander à l'un d'eux qu'il lui présente un état de situation portant notamment sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus.

«**17.** Transition énergétique Québec détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.

«SECTION III

«CONTRIBUTION DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

«**18.** Les contributions financières de Transition énergétique Québec dans le cadre d'un programme ou d'une mesure se font sous forme de subvention ou de prêt. Dans ce dernier cas, Transition énergétique Québec confie à Investissement Québec le mandat d'octroyer le prêt et lui verse les sommes nécessaires.

«**19.** Tout programme prévoyant une contribution de Transition énergétique Québec doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la contribution ainsi que les barèmes, les limites et les modalités d'attribution.

«SECTION IV

«RESTRICTIONS AUX POUVOIRS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

«**20.** Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir, détenir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus ni aux autres engagements pris par Transition énergétique Québec dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement.

«**21.** Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager au-delà des prévisions budgétaires approuvées par le gouvernement en vertu de l'article 51.

« CHAPITRE III

« ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

« SECTION I

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**22.** Transition énergétique Québec est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général.

«**23.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

«**24.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**25.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**26.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cet égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de Transition énergétique Québec, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

«**27.** Les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**28.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

«**29.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

«**30.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 28, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**31.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de Transition énergétique Québec pour en exercer les fonctions.

«**32.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, incluant le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

«**33.** Le conseil d'administration de Transition énergétique Québec peut siéger à tout endroit au Québec.

«**34.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

«**35.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la séance.

«**36.** Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

«**37.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de Transition énergétique Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

«**38.** Aucun document n'engage Transition énergétique Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou un autre membre du personnel de Transition énergétique Québec, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de Transition énergétique Québec.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation du pouvoir de signature et ses modalités d'exercice.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen.

Un règlement pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**39.** Transition énergétique Québec peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration à un membre de son personnel.

«**40.** Les membres du personnel de Transition énergétique Québec sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«SECTION II

«TABLE DES PARTIES PRENANTES

«**41.** Est instituée la Table des parties prenantes.

La Table a pour fonction de conseiller et d'assister Transition énergétique Québec dans l'élaboration et la révision du plan directeur et de donner son avis sur toute question que le ministre ou Transition énergétique Québec lui soumet relativement à la mission et aux activités de cette dernière.

Les avis de la Table ne lient pas le conseil d'administration de Transition énergétique Québec.

«**42.** La Table est composée d'un maximum de 15 personnes nommées par le conseil d'administration de Transition énergétique Québec. Ces personnes doivent posséder une expertise particulière dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques.

Les membres désignent, parmi eux, le président de la Table.

Une personne ne peut être nommée au sein de la Table si elle est employée par un distributeur d'énergie, le gouvernement ou un organisme, sauf, dans ce

dernier cas, s'il s'agit d'un organisme qui n'est pas susceptible d'être responsable d'un programme ou d'une mesure contenu dans un plan directeur.

«**43.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Table est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

À l'expiration de leur mandat, les membres de la Table demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**44.** Le président du conseil d'administration et le président-directeur général de Transition énergétique Québec participent aux séances de la Table à titre d'observateurs.

«**45.** La Table doit se prononcer sur le plan directeur soumis par Transition énergétique Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 12, de même que sur toute révision de celui-ci faite en vertu de l'article 14.

Dans le cadre de l'analyse du plan directeur, la Table invite les distributeurs d'énergie afin d'obtenir leurs commentaires.

La Table peut faire appel à des évaluateurs indépendants et à des experts.

«**46.** Une fois l'analyse du plan directeur complétée, la Table remet son rapport au président-directeur général de Transition énergétique Québec. Le rapport doit faire état des travaux effectués, des expertises ou évaluations réalisées et de ses recommandations. Il peut aussi faire état de toute autre question que la Table désire porter à l'attention de Transition énergétique Québec, du gouvernement ou de la Régie de l'énergie.

«**47.** Transition énergétique Québec établit, par règlement, les autres règles relatives à la nomination des membres de la Table, à leur mandat et au fonctionnement de celle-ci.

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« SECTION I

« FINANCEMENT DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

«**48.** Transition énergétique Québec finance ses activités par les revenus suivants :

1^o la quote-part annuelle qu'elle reçoit des distributeurs d'énergie;

2° les sommes provenant du Fonds vert mises à sa disposition en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

3° les sommes provenant du Fonds de transition énergétique mises à sa disposition;

4° les autres sommes qu'elle reçoit.

«**49.** Tout distributeur d'énergie doit payer à Transition énergétique Québec sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par la Régie de l'énergie conformément au troisième alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec, malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

«**50.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Transition énergétique Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à Transition énergétique Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**51.** Transition énergétique Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine.

Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques.

«SECTION II

«COMPTES ET RAPPORTS

«**52.** L'exercice financier de Transition énergétique Québec se termine le 31 mars de chaque année.

«**53.** Transition énergétique Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport d'activités doit notamment comprendre :

1^o un suivi du plan directeur notamment quant à l'état d'avancement de ce plan, à l'atteinte des cibles déterminées par le gouvernement, au nombre de programmes et de mesures mis en œuvre ainsi qu'aux budgets utilisés;

2^o les résultats annuels de Transition énergétique Québec selon les indicateurs de performance déterminés conformément à l'article 17;

3^o un suivi des demandes d'évaluation de mesures additionnelles faites par la Régie de l'énergie conformément à l'article 85.43 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

«**54.** Le ministre peut demander à la Régie de l'énergie un avis quant à l'état d'avancement du plan directeur et à l'atteinte par Transition énergétique Québec des cibles définies par le gouvernement.

«**55.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de Transition énergétique Québec à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**56.** Les livres et les comptes de Transition énergétique Québec sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit être joint aux états financiers et au rapport d'activités de Transition énergétique Québec.

«**57.** Transition énergétique Québec doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert la concernant.

«**58.** Transition énergétique Québec n'a pas à établir le plan stratégique prévu par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

«**59.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Transition énergétique Québec ».

« LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

« **60.** Le titre de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3) est remplacé par le suivant :

« Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures ».

« **61.** L'intitulé du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUR CERTAINS APPAREILS ».

« **62.** Les sections I et II du chapitre I de cette loi, comprenant les articles 1 à 19, sont abrogées.

« **63.** Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 20, de ce qui suit :

« SECTION III

« NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUR CERTAINS APPAREILS ».

« **64.** L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression de « 3, ».

« **65.** Les articles 34, 35, 42 et 57 à 70 de cette loi sont abrogés.

« LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

« **66.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Transition énergétique Québec ».

« LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

« **67.** L'article 22.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Société doit mettre en œuvre les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1). ».

«LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

«**68.** L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Est également assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement tout mandat octroyé par Transition énergétique Québec à la société d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) et de l'administrer. Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration d'un tel prêt. ».

«LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

«**69.** L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par la suppression des paragraphes 14^o et 14.1^o.

«**70.** L'article 17.12.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa.

«**71.** L'article 17.12.16 de cette loi est abrogé.

«LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

«**72.** L'article 15.4.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Un ministre», de «ou Transition énergétique Québec»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «ministre», de «ou Transition énergétique Québec».

«**73.** L'article 15.4.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Il peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1).»;

2^o par l'insertion, dans le dernier alinéa et après «concerné», de «ou Transition énergétique Québec».

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

« **74.** L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « La Régie peut », de « , si elle le juge nécessaire, convoquer une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41. Elle peut aussi ».

« **75.** L'article 32.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

« **76.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « l'efficacité et à l'innovation énergétiques » par « la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques ».

« **77.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VII, du suivant :

« CHAPITRE VI.4

« PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

« **85.40.** Les termes et expressions définis à l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) s'appliquent au présent chapitre.

« **85.41.** Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 114.

« **85.42.** Dans l'étude du plan directeur, la Régie prend connaissance du rapport de la Table des parties prenantes prévu à l'article 45 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1).

« **85.43.** La Régie peut demander à Transition énergétique Québec d'évaluer des mesures additionnelles.

« **85.44.** Tout distributeur d'énergie doit produire à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

1^o le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;

2^o le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;

3^o le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1). ».

« **78.** L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11^o les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au paragraphe 11^o du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs. Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé. ».

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **79.** Le gouvernement nomme les membres du premier conseil d'administration de Transition énergétique Québec et le premier président-directeur général sans tenir compte des exigences prévues au premier alinéa des articles 23 et 28.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 23, la majorité des membres du premier conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

«**80.** Les employés du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que certains autres employés de ce ministère identifiés avant le 1^{er} avril 2018 deviennent, sans autre formalité, des employés de Transition énergétique Québec.

«**81.** Les actifs et les passifs du volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds des ressources naturelles institué en vertu de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) sont transférés à Transition énergétique Québec.

«**82.** Les actifs et les passifs du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques sont transférés à Transition énergétique Québec.

«**83.** Les procédures civiles auxquelles est partie le procureur général du Québec sont poursuivies par ce dernier à l'égard des dossiers transférés à Transition énergétique Québec.

«**84.** Les programmes d'aide financière du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques en vigueur le 1^{er} avril 2017 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abolis par Transition énergétique Québec.

«**85.** Le Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par le paragraphe 1^o de l'article 78 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

1^o une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1);

2^o une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement est une référence à l'apport financier des distributeurs d'énergie nécessaire à la réalisation du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

3^o une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à la Régie de l'énergie;

4^o une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à l'exercice financier de Transition énergétique Québec.

«**86.** Le montant de la quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie, déterminé pour l'exercice financier 2016-2017, demeure le même jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la Régie de l'énergie.

«**87.** Les dossiers, archives et autres documents du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques deviennent ceux de Transition énergétique Québec.

«**88.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout décret, arrêté, contrat ou programme, une référence au ministre ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi qu'au ministre ou au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement aux activités du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques est une référence à Transition énergétique Québec.

«**89.** Malgré l'article 69, le décret n^o 839-2013 (2013, G.O. 2, 3523) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit annulé par le gouvernement.

Une entente concernant la prise en charge de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une municipalité demeure valide et peut être renouvelée. De plus, le ministre conserve le pouvoir de conclure de nouvelles ententes conformes à ce décret jusqu'à ce qu'il soit annulé.

«**90.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} octobre 2018, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 2017.

«**91.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE AUX CONSOMMATEURS

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

2. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la définition de «gaz naturel», de «, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse» par «, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

««gaz naturel renouvelable» : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel; ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « 12 ».

5. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut également prévoir, avant la tenue d'une audience publique, la tenue de séances d'information et de consultation publiques. ».

6. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle fait également connaître à ce moment l'information relative à la tenue de séances d'information et de consultation publiques, le cas échéant. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « faire publier » par « diffuser ».

7. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12^o tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 72. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** La Régie peut indiquer le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel dans un périodique qu'elle diffuse par tout moyen qu'elle détermine. ».

9. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :

1^o des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d’approvisionnement en électricité, du bloc d’énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l’article 112;

3° pour l’approvisionnement en gaz naturel :

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 112. ».

10. L’article 73 de cette loi est modifié par l’insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu’elle détermine. ».

11. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 100, du suivant :

«**100.0.1.** Sous réserve de l’article 99, dans les 15 jours suivant la réception du dossier d’examen interne de la plainte visé à l’article 97, la Régie convoque le plaignant et le transporteur d’électricité ou le distributeur à une rencontre.

Cette rencontre a pour objet :

1° de planifier le déroulement de l’examen de la plainte;

2° d’examiner toute question pouvant simplifier ou accélérer l’examen de la plainte;

3° d’inviter formellement les parties à entreprendre une médiation afin de résoudre la plainte.

Dans les 15 jours suivant cette rencontre, le plaignant et le transporteur d’électricité ou le distributeur informent la Régie par écrit de leur volonté ou de leur refus d’entreprendre une médiation et, dans ce dernier cas, des motifs de celui-ci.

Les motifs invoqués par le transporteur d’électricité ou le distributeur à l’appui de tout refus d’entreprendre une médiation sont rendus publics par la Régie. ».

12. L’article 100.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**100.1.** Lorsque le plaignant et le transporteur d’électricité ou le distributeur consentent à entreprendre une médiation, la Régie suspend

l'examen de la plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue de la médiation. La Régie peut prolonger cette période, ou permettre la reprise de la médiation après l'expiration de cette période, du consentement des parties.

La Régie désigne un médiateur parmi ses régisseurs ou les membres de son personnel. Elle peut aussi choisir comme médiateur toute autre personne du consentement des parties. Le médiateur aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à circonscrire la plainte, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à un accord mutuellement satisfaisant.

Tout accord est constaté par écrit et signé par le médiateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie les parties. ».

13. L'article 100.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « conciliation » par « médiation » et de « le régisseur qui a décidé de suspendre l'examen » par « la Régie ».

14. L'article 100.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conciliateur » par « médiateur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conciliation » par « médiation ».

15. L'article 112 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison. ».

16. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « soumises », de « , à la médiation, à une séance d'information et de consultation publique »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut également édicter des règles de procédure applicables aux demandes de paiement de frais des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations conformément à l'article 36, notamment en ce qui concerne :

1° la répartition équitable du financement disponible entre ces personnes;

2° la fixation d'un plafond de financement annuel pour l'ensemble des dossiers ainsi que pour chacun de ceux-ci;

3° les critères d'examen d'une demande de paiement de frais;

4° les frais admissibles. ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

17. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

« **48.2.** Toute disposition d'une loi ou d'un règlement prescrivant l'obligation de fournir un avis ou un certificat de conformité à la réglementation municipale au soutien d'une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à la Société, pourvu que chaque municipalité concernée soit avisée dans les 45 jours de la demande afin qu'elle puisse fournir ses commentaires à la Société. ».

LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

18. L'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier. Elles peuvent notamment inclure des normes de qualité et prohiber ou exiger la présence de certains éléments dans un produit pétrolier; elles peuvent aussi prescrire la quantité ou la proportion acceptable de ceux-ci. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « normes réglementaires » par « normes ou spécifications réglementaires, sauf exceptions prévues par règlement »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement fixant des normes d'intégration de carburants renouvelables à l'essence et au carburant diesel ne peut être pris par le gouvernement qu'à la suite d'une recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la présente loi et du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

19. L'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « carburant et ».

CHAPITRE III

FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES D'UN PROJET DE TRANSPORT COLLECTIF

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

20. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.0.1.** La Société peut accorder une aide financière, destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification de services de transport collectif, à un organisme public de transport en commun visé aux articles 88.1 ou 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens de l'article 88.15 de cette loi.

L'aide financière doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, sur recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la présente loi et du ministre responsable de l'application de la Loi sur les transports. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

21. L'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réseau de distribution d'électricité », de « , des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.3, du suivant :

« **52.4.** Les montants d'aide financière visés à l'article 52.1 sont établis suivant la base d'amortissement déterminée par la Régie et en tenant compte de la portion non amortie des aides financières et, le cas échéant, du rendement applicable. ».

CHAPITRE IV

ÉDITION DE LA LOI SUR LES HYDROCARBURES

23. La Loi sur les hydrocarbures, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LES HYDROCARBURES

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1.** La présente loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement.

Aux fins de la présente loi, un milieu terrestre comprend un milieu humide.

« **2.** Les hydrocarbures, les réservoirs souterrains et la saumure font partie du domaine de l'État.

« **3.** Tous les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

« **4.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

« **5.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent.

« SECTION II

« DÉFINITIONS

« **6.** Dans la présente loi, on entend par :

« découverte exploitable », une découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production;

« découverte importante », une découverte mise en évidence par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y démontre, d'après les essais, la présence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, la présence d'une accumulation de ces hydrocarbures offrant des possibilités de production régulière;

« fracturation », toute opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits;

« gaz », le gaz naturel et toutes substances produites avec celui-ci, à l'exclusion du pétrole;

« gisement », un réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir un dépôt de pétrole, de gaz ou les deux, et séparé ou paraissant séparé de tout autre dépôt de ce genre;

« hydrocarbures », le pétrole et le gaz;

« levé géochimique », toute méthode de recherche d'hydrocarbures ou d'un réservoir souterrain par des mesures indirectes visant à quantifier et à connaître la distribution et la migration des éléments chimiques dans le roc, le sol, les sédiments et l'eau;

« levé géophysique », toute méthode de recherche d'hydrocarbures ou d'un réservoir souterrain par des mesures indirectes des propriétés physiques du sous-sol effectuées à la surface du sol ou dans les airs, notamment un levé de sismique-réflexion, de sismique-réfraction, de gravimétrie, de magnétisme, de résistivité ainsi que toute autre méthode géophysique employée pour déterminer indirectement toute caractéristique du sous-sol;

« milieu hydrique », un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ainsi que le milieu marin;

« pétrole », le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous une forme liquide et les autres composés organiques de carbone d'hydrogène, à l'exclusion du gaz et du charbon, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux ou autres du sous-sol;

« pipeline », toute conduite ou tout réseau de conduites, incluant les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface, conçu ou utilisé pour la collecte ou le transport de gaz ou de pétrole, à l'exception :

1^o des canalisations destinées à transporter et à distribuer du gaz ainsi que des installations d'équipements pétroliers régies par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2^o des conduites, incluant les installations connexes, situées sur la propriété d'une entreprise industrielle et servant aux opérations de raffinage;

« puits », tout trou creusé dans le sol sur un site de forage, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, en vue de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, de prélèvement d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances – gaz, air, eau ou autre – dans une telle formation souterraine, ou à toute autre fin, y compris les trous en cours de creusement ou dont le creusement est prévu;

« réservoir souterrain », un environnement géologique présent en sous-surface contenant ou pouvant contenir notamment des hydrocarbures dans un réseau de porosité naturelle ou dans la roche-mère; »;

« saumure », toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4 % en poids de solides dissous;

« sondage stratigraphique », tout trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisé dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

« CHAPITRE II

« DÉCOUVERTE DE GAZ NATUREL OU DE PUIITS EXISTANTS

« **7.** Toute personne qui découvre dans son terrain du gaz dont le débit est continu doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit ainsi que la municipalité locale où est situé le terrain.

« **8.** Toute personne qui découvre dans son terrain un puits doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit.

Le ministre inscrit au registre foncier une déclaration faisant état de la localisation du puits. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affecte le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

« CHAPITRE III**« EXPLORATION, PRODUCTION ET STOCKAGE****« SECTION I****« PRINCIPES GÉNÉRAUX**

« 9. Nul ne peut rechercher des hydrocarbures ou des réservoirs souterrains, produire ou stocker des hydrocarbures ou encore exploiter de la saumure sans être titulaire, selon le cas, d'une licence d'exploration, d'une licence de production, d'une licence de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure.

« 10. Une licence ou une autorisation d'exploiter de la saumure n'est cessible que dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

« 11. Le territoire qui fait l'objet d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure est limité, sur le sol, par son périmètre et, en profondeur, par la projection verticale du périmètre.

Pour une licence de stockage, le territoire est déterminé par la projection verticale, sur le sol, du périmètre du réservoir souterrain et du périmètre de protection. Le gouvernement détermine, par règlement, la dimension du périmètre de protection.

La dimension d'un réservoir souterrain s'établit en suivant le principe qu'il est limité à son sommet et à sa base par des unités géologiques stratigraphiques.

« 12. Est exclue du territoire d'une licence toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de six mois ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre d'un tel cours d'eau.

Le ministre peut ajouter à cette exclusion toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue après l'attribution d'une licence sur le terrain visé, le ministre verse une indemnité au titulaire de la licence.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le titulaire d'une licence à rechercher, à produire ou à stocker des hydrocarbures ou à exploiter de la saumure sur le terrain ainsi réservé.

« 13. Ne peut faire l'objet d'une licence un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un terrain utilisé comme cimetière visé par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ou comme cimetière autochtone.

«**14.** Aucune licence ne peut être attribuée dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent.

«SECTION II

«DROITS RÉELS IMMOBILIERS

«**15.** Les droits d'exploration, de production et de stockage conférés au moyen d'une licence de même que le droit d'exploiter de la saumure conféré par une autorisation constituent des droits réels immobiliers.

Ces droits réels immobiliers constituent une propriété distincte de celle du sol sur lequel ils portent.

Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à l'attribution d'un tel droit, ne peut conférer un droit à une indemnité à son titulaire. Il en est de même de la cession ou de l'attribution de droits sur les terres du domaine de l'État.

«SECTION III

«LICENCE D'EXPLORATION

«§1. — *Processus de mise aux enchères*

«**16.** La licence d'exploration est attribuée par adjudication.

«**17.** Les modalités de mise aux enchères pour l'attribution d'une licence d'exploration sont déterminées par règlement du gouvernement.

«**18.** Le ministre tient compte, dans le choix du territoire visé par un processus de mise aux enchères, des demandes qui lui sont adressées à ce sujet.

Ne peut faire l'objet d'une adjudication un territoire qui fait l'objet d'une licence d'exploration, de production ou de stockage.

«**19.** Le ministre avise par écrit les municipalités locales dont le territoire est visé par la mise aux enchères ainsi que la municipalité régionale de comté au moins 45 jours avant le début du processus.

«**20.** Le ministre procède à l'adjudication d'une licence d'exploration au moment et aux conditions qu'il détermine, notamment pour tenir compte des particularités du territoire.

L'adjudicataire doit satisfaire aux conditions et acquitter les droits que le gouvernement détermine par règlement.

«**21.** Le ministre n'est pas tenu d'attribuer de licence aux termes d'un processus de mise aux enchères.

«**22.** Si aucune licence n'a été attribuée sur un territoire visé par un processus de mise aux enchères dans les six mois suivant la date de clôture, le ministre ne peut attribuer de licence à l'égard de ce territoire sans procéder à une nouvelle mise aux enchères.

«**23.** Aucune licence ne peut être attribuée à une personne si, au cours des cinq années précédant la date de la publication de la mise aux enchères, une licence dont elle était titulaire en vertu de la présente loi a été révoquée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une révocation faite en vertu du paragraphe 4^o du quatrième alinéa de l'article 145.

«**24.** L'inobservation des modalités concernant la forme, les délais, le contenu ou la publication de la mise aux enchères que le gouvernement détermine par règlement n'invalide pas une licence qui a été attribuée par le ministre.

«§2. — *Droits et obligations du titulaire*

«**25.** La licence d'exploration donne à son titulaire le droit de rechercher des hydrocarbures ou un réservoir souterrain sur le territoire visé par la licence.

Elle comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements.

Le ministre peut assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice de la licence.

«**26.** La licence d'exploration donne aussi à son titulaire le droit d'extraire des hydrocarbures et d'en disposer ou d'utiliser un réservoir souterrain pour une période d'essai. Le gouvernement détermine, par règlement, la durée et les conditions d'exercice de cette période d'essai.

«**27.** La période de validité d'une licence d'exploration est de cinq ans.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

«**28.** Le titulaire d'une licence d'exploration constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence et être maintenu, selon le cas, pour la durée de la licence ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 97, jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence et approuvé par le ministre. Il détermine également le nombre de membres qui compose le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité est constitué majoritairement de membres indépendants du titulaire. Tous doivent provenir de la région où le territoire de la licence se situe.

Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités relatives à ce comité, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres, aux renseignements et aux documents que doit fournir le titulaire au comité, à la nature des frais qui sont remboursés aux membres par le titulaire, au nombre minimal de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel par ce comité. Il détermine, de la même manière, dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'une licence qui se voit attribuer une autre licence d'exploration n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres modalités de consultation applicables au titulaire d'une licence d'exploration.

«**29.** Lorsqu'une licence d'exploration est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence d'exploration avise par écrit le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures constitué en vertu de l'article 149, selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

«**30.** Le titulaire d'une licence d'exploration a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet.

Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux d'exploration. À défaut, le titulaire ne peut accéder au territoire.

Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de

comté des travaux qui seront exécutés au moins 45 jours avant le début de ces travaux.

«**31.** Sous réserve des articles 32 à 34, le titulaire d'une licence d'exploration doit effectuer chaque année, dans le territoire qui fait l'objet de sa licence, les travaux minimums déterminés par règlement.

Il fait rapport au ministre, dans les six mois qui suivent la date anniversaire de l'attribution de la licence, de tous les travaux exécutés durant l'année.

En plus des travaux minimums, le gouvernement détermine, par règlement, la nature des travaux admissibles, leurs frais afférents, la forme et la teneur du rapport qui est transmis au ministre ainsi que les documents qui l'accompagnent. La nature et le montant minimum des travaux peuvent varier selon la superficie du territoire et la région où il est situé.

«**32.** Le ministre peut dispenser le titulaire d'une licence d'exploration d'effectuer les travaux minimums prescrits pourvu, qu'à la fois :

1° le titulaire l'informe par écrit des raisons pour lesquelles il n'effectuera pas les travaux, et ce, avant la fin de l'année au cours de laquelle il devait les effectuer;

2° il verse au ministre une somme égale au double du montant minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer ou, le cas échéant, une somme égale au double de la différence entre ce montant minimum et celui des travaux qu'il a effectués et dont il a fait rapport.

«**33.** L'excédent des sommes dépensées au cours d'une année par rapport au montant minimum des travaux devant être effectués par le titulaire peut être appliqué à une année ultérieure.

«**34.** Le titulaire de plusieurs licences d'exploration peut, dans un rapport, appliquer à une ou à plusieurs de ses licences tout ou partie des sommes dépensées sur le territoire d'une licence qui excèdent le montant minimum des travaux devant y être effectués pourvu :

1° qu'il en avise par écrit le ministre;

2° que le territoire de la licence sur lequel les travaux ont été effectués et celui ou ceux sur lesquels les excédents des sommes dépensées sont appliqués soient compris au moins en partie à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 10 kilomètres mesuré à partir du périmètre du territoire de la licence où les travaux ont été effectués.

«**35.** Le ministre peut refuser tout ou partie des travaux déclarés lorsque le rapport et les documents qui l'accompagnent :

1° sont incomplets ou non conformes au règlement;

2° ne justifient pas les montants déclarés ou le montant réel des travaux;

3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;

4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;

5° déclarent des travaux qui ont déjà été rapportés dans un autre rapport par le titulaire de la licence et qui ont été acceptés.

«**36.** Le titulaire d'une licence d'exploration verse au ministre, à la date anniversaire de l'attribution de la licence, les droits annuels que le gouvernement détermine par règlement.

«**37.** Le titulaire d'une licence d'exploration doit préparer un rapport annuel selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine par règlement et le transmettre, à son choix :

1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice financier ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

«**38.** Le titulaire d'une licence d'exploration qui fait une découverte importante d'hydrocarbures en avise le ministre, les municipalités locales dont le territoire est visé par la licence et la municipalité régionale de comté selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

«**39.** Le titulaire d'une licence d'exploration qui fait une découverte exploitable d'hydrocarbures en avise le ministre, les municipalités locales dont le territoire est visé par la licence et la municipalité régionale de comté selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

Le titulaire d'une licence d'exploration doit, dans les huit ans suivant sa découverte, présenter un projet de production d'hydrocarbures à la Régie de l'énergie conformément à l'article 41 et demander une licence de production au ministre. À défaut, le ministre peut révoquer partiellement ou complètement la licence d'exploration, sans indemnité, et procéder à l'adjudication d'une licence de production pour le territoire visé par cette révocation, conformément à l'article 49.

Dans le cas d'une révocation partielle, le montant minimum des travaux d'exploration à effectuer annuellement sur ce territoire est proportionnellement réduit.

«**40.** Le titulaire d'une licence peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit d'exploration sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet. Le gouvernement détermine par règlement les conditions d'obtention de cette autorisation et les obligations que continue d'assumer le titulaire à la suite de l'abandon.

Dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle doit être comprise dans un seul périmètre qui ne peut être inférieur à 2 km².

L'abandon partiel réduit les travaux minimums que le titulaire doit effectuer pour l'année en cours proportionnellement à la superficie abandonnée.

«SECTION IV

«LICENCE DE PRODUCTION ET LICENCE DE STOCKAGE

«§1.—*Examen du projet par la Régie de l'énergie*

«**41.** Le titulaire d'une licence d'exploration qui désire obtenir une licence de production ou de stockage doit soumettre son projet à la Régie de l'énergie et obtenir une décision favorable de celle-ci. Il en est de même du titulaire d'une licence de production qui désire obtenir une licence de stockage.

«**42.** La Régie peut, à tout moment, demander au titulaire de lui fournir des renseignements additionnels, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'elle estime nécessaires afin de compléter son analyse du projet.

«**43.** Le projet de production ou de stockage qui prévoit la construction ou l'utilisation d'un pipeline est aussi soumis aux dispositions du chapitre V.

«**44.** Le gouvernement détermine, par règlement, les documents requis pour l'étude de la demande par la Régie ainsi que les éléments dont elle doit tenir compte et ceux sur lesquels elle doit se prononcer.

«**45.** La Régie transmet sa décision au ministre qui la soumet au gouvernement afin que ce dernier puisse se prononcer sur la demande d'autorisation prévue à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

«**46.** Toute modification au projet de production ou de stockage d'hydrocarbures doit être soumise à la Régie. Si elle estime que le projet présente une modification substantielle, elle procède à son examen. La présente sous-section s'applique à ce nouvel examen, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**47.** Aux fins de remplir les fonctions prévues à la présente sous-section, la Régie peut exercer les pouvoirs que lui attribue la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) dans la mesure où ceux-ci ne sont pas inconciliables avec la présente loi.

« §2. — *Attribution de la licence de production ou de stockage*

« **48.** Le ministre attribue une licence de production au titulaire d'une licence d'exploration qui a obtenu une décision favorable de la Régie de l'énergie sur son projet, l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que, le cas échéant, l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le ministre attribue une licence de stockage au titulaire d'une licence d'exploration ou de production selon les mêmes conditions.

Le territoire de la licence d'exploration ou de production est alors réduit de la superficie du territoire de la licence de production ou de stockage, selon le cas.

« **49.** Le ministre peut attribuer par adjudication une licence de production ou de stockage relativement à un territoire qui ne fait plus l'objet d'une licence d'exploration, de production ou de stockage s'il estime que ce territoire présente, selon le cas, un gisement économiquement exploitable ou un réservoir souterrain économiquement utilisable.

Les articles 17 à 24 s'appliquent à la mise aux enchères, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **50.** Une seule licence de production ou de stockage peut être attribuée relativement à un même territoire.

« §3. — *Droits et obligations du titulaire*

« **51.** Une licence de production donne à son titulaire le droit de produire des hydrocarbures.

Une licence de stockage donne à son titulaire le droit d'utiliser un réservoir souterrain aux fins d'y stocker les matières que le gouvernement détermine par règlement.

La licence de production ou de stockage comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements. Elle peut aussi comporter les conditions proposées par la Régie de l'énergie.

Le ministre peut assortir une licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice des licences.

«**52.** Le ministre peut modifier les conditions prévues à une licence de production ou de stockage lorsque la Régie, après examen d'un projet modifié conformément à l'article 46, propose de nouvelles conditions de production ou de stockage.

«**53.** Le territoire qui fait l'objet d'une licence de production ou de stockage doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas être inférieure à 2 km².

«**54.** La période de validité d'une licence de production ou de stockage est de 20 ans.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

«**55.** S'il n'est pas déjà constitué, le titulaire d'une licence de production ou de stockage constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet de production.

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**56.** Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de la production ou du stockage des hydrocarbures.

«**57.** Lorsqu'une licence de production ou de stockage est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence de production ou de stockage avise par écrit le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement.

«**58.** Le titulaire d'une licence de production ou de stockage a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet.

Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux. À défaut d'entente, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le titulaire à acquérir ces droits réels ou ces biens par expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), pour lui permettre d'accéder au territoire et d'y exécuter ses travaux.

Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de

comté des travaux qui seront exécutés au moins 45 jours avant le début de ces travaux.

«**59.** Lorsque le titulaire d'une licence de production ou de stockage entend acquérir un immeuble résidentiel, ou un immeuble utilisé à des fins d'agriculture qui est situé sur une terre agricole, il débourse au propriétaire foncier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière.

«**60.** Le titulaire d'une licence de production ou de stockage peut, lorsqu'une personne est illégalement en possession d'une terre du domaine de l'État dont le territoire fait l'objet de sa licence et qu'elle refuse d'en abandonner la possession, demander à un juge de la Cour supérieure une ordonnance d'expulsion.

Dans ce cas, les articles 60 à 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**61.** Le titulaire d'une licence peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit de production ou de stockage sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet. Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions d'obtention de cette autorisation et les obligations que continue d'assumer le titulaire à la suite de l'abandon.

Dans le cas d'abandon partiel d'un droit conféré par une licence de production, la superficie résiduelle doit être comprise dans un seul périmètre qui ne peut être inférieur à 2 km², sauf autorisation du ministre.

«§4. — *Dispositions particulières à la licence de production*

«**62.** Le titulaire d'une licence de production transmet mensuellement au ministre un rapport qui indique la quantité des hydrocarbures extraits au cours du mois précédent. Il verse en même temps au ministre les redevances exigibles.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport, les documents qui l'accompagnent ainsi que les redevances exigibles. La redevance peut varier selon qu'il s'agit ou non d'une zone en milieu hydrique délimitée par décret.

«**63.** Le titulaire d'une licence de production verse, à la date anniversaire de l'attribution de la licence, les droits annuels que détermine le gouvernement par règlement.

«**64.** Le titulaire d'une licence de production doit préparer un rapport annuel selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine par règlement et le transmettre, à son choix :

1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice financier ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière.

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

«§5.—*Dispositions particulières à la licence de stockage*

«**65.** Le titulaire d'une licence de stockage transmet mensuellement au ministre un rapport qui indique la nature et la quantité de substances injectées ou soutirées au cours du mois précédent. Il verse en même temps au ministre les droits sur les substances soutirées.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport, les documents qui l'accompagnent ainsi que les droits exigibles sur les substances soutirées.

«**66.** Le titulaire d'une licence de stockage verse, à la date anniversaire de l'attribution de la licence, les droits annuels que le ministre fixe selon les critères que le gouvernement détermine par règlement.

«**67.** Le titulaire d'une licence de stockage transmet au ministre, dans les 30 jours suivant la date anniversaire de l'attribution de la licence, un rapport annuel. Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur de ce rapport ainsi que les documents qui l'accompagnent.

«SECTION V

«AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SAUMURE

«**68.** Le ministre peut autoriser le titulaire d'une licence à exploiter de la saumure s'il satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

«**69.** La période de validité d'une autorisation d'exploiter de la saumure est de cinq ans.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

«**70.** Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure verse, à la date anniversaire de l'autorisation, les droits annuels que le gouvernement détermine par règlement.

«**71.** Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure transmet mensuellement au ministre un rapport qui indique notamment la quantité et la valeur de la saumure extraite au cours du mois précédent. Il verse en même temps au ministre les redevances exigibles.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport, les documents qui l'accompagnent ainsi que les redevances exigibles.

«SECTION VI

«AUTORISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

«§1. — *Levé géophysique ou levé géochimique*

«**72.** Le titulaire d'une licence qui effectue un levé géophysique ou un levé géochimique doit, pour chaque levé, être titulaire d'une autorisation de levé géophysique ou d'une autorisation de levé géochimique, selon le cas.

«**73.** Le ministre octroie l'autorisation de levé géophysique ou de levé géochimique au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

Le ministre peut également assortir l'autorisation de levé géophysique ou de levé géochimique de certaines conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

«**74.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de levé géophysique ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré.

«§2. — *Sondage stratigraphique*

«**75.** Le titulaire d'une licence qui effectue un sondage stratigraphique doit, pour chaque sondage, être titulaire d'une autorisation de sondage stratigraphique.

«**76.** Le ministre octroie l'autorisation de sondage stratigraphique au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

Le ministre peut également assortir l'autorisation de sondage stratigraphique de certaines conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« §3. — *Forage*

« **77.** Le titulaire d'une licence qui fore ou réentre un puits, incluant les activités visant la mise en place du tubage initial, doit, pour chaque puits, être titulaire d'une autorisation de forage.

« **78.** Le ministre octroie l'autorisation de forage au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

Le ministre peut également assortir l'autorisation de forage de certaines conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« **79.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu des articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré et que le ministre n'ait approuvé le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie prévus au chapitre IV.

« **80.** Au moment d'octroyer l'autorisation, le ministre communique au titulaire le délai à l'intérieur duquel celui-ci doit entreprendre ses travaux. Le titulaire doit aviser le ministre du début de ses travaux dans le délai et la forme que le gouvernement détermine par règlement.

« **81.** Le titulaire de l'autorisation de forage inscrit au registre foncier, dans les 30 jours du début des travaux, une déclaration faisant état de la localisation du puits. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affecte le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

« **82.** Une autorisation de forage prend fin au plus tard à la date d'échéance de la licence.

Cependant, si l'autorisation expire au cours du forage d'un puits, elle demeure en vigueur tant que le forage se poursuit avec diligence.

« **83.** Le titulaire d'une autorisation de forage doit, lors d'un arrêt temporaire ou définitif des travaux, fermer le puits conformément aux dispositions des articles 92 à 99 ou le compléter.

« §4. — *Complétion*

« **84.** Sauf s'il procède par fracturation, le titulaire d'une licence qui complète un puits par stimulation physique, chimique ou autre doit être titulaire d'une autorisation de complétion.

Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **85.** Le ministre octroie l'autorisation de complétion au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

« **86.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de complétion ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré.

« §5. — *Fracturation*

« **87.** Le titulaire d'une licence qui réalise des travaux de fracturation doit être titulaire d'une autorisation de fracturation.

« **88.** Le ministre octroie l'autorisation de fracturation au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **89.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de fracturation ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré.

« §6. — *Reconditionnement*

« **90.** Le titulaire d'une licence qui exécute des travaux d'entretien majeurs dans un puits ou qui réalise des activités correctives sur un puits doit être titulaire d'une autorisation de reconditionnement.

Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **91.** Le ministre octroie l'autorisation de reconditionnement au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

« §7. — *Fermeture temporaire ou définitive*

« **92.** Le titulaire d'une licence qui cesse ses activités dans un puits doit procéder à sa fermeture de façon temporaire ou définitive.

Le titulaire doit, préalablement à la fermeture, obtenir l'autorisation du ministre.

Le gouvernement détermine, par règlement, à quel moment une fermeture temporaire devient une fermeture définitive.

« **93.** L'autorisation est octroyée au titulaire qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **94.** Le ministre peut, si les circonstances le justifient, autoriser une autre personne que le titulaire d'une licence à procéder à la fermeture du puits.

« **95.** Le titulaire de l'autorisation de fermeture définitive doit réaliser les travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que ceux que le gouvernement détermine par règlement.

« **96.** Lorsque la fermeture temporaire devient une fermeture définitive en vertu du troisième alinéa de l'article 92, le titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire doit réaliser les travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que ceux que le gouvernement détermine par règlement.

« **97.** Le titulaire d'une licence doit fermer le puits avant la date d'expiration de sa licence.

Les travaux de restauration de site peuvent cependant se poursuivre au-delà de cette date, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

« **98.** Le titulaire de l'autorisation inscrit au registre foncier, dans les 30 jours de la fermeture définitive du puits, une déclaration faisant état de cette fermeture. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affectait le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

« **99.** Sauf autorisation écrite du ministre et du titulaire de l'autorisation de fermeture définitive de puits ou, dans le cas prévu à l'article 96, du titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire, nul ne peut déplacer, déranger ou endommager une installation érigée en application de la présente sous-section.

« §8. — *Rapport au ministre*

« **100.** Le titulaire d'une autorisation visée à la présente section doit transmettre un rapport au ministre dans les 90 jours suivant la fin des activités.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport ainsi que les documents qui l'accompagnent.

« CHAPITRE IV

« PLAN DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS OU DE RÉSERVOIR ET DE RESTAURATION DE SITE

« **101.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage qui demande une autorisation de forage doit soumettre au ministre, pour approbation, un plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Ce plan prévoit les travaux devant être réalisés à la fermeture du puits ou du réservoir.

« **102.** Le plan contient entre autres les renseignements que le gouvernement détermine par règlement. Ce dernier peut aussi déterminer, par règlement, la forme du plan et les documents qui doivent l'accompagner.

« **103.** Une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus doit être fournie au ministre avec le plan.

Le gouvernement détermine notamment, par règlement, la durée, la forme et les modalités de la garantie.

« **104.** Le ministre peut exiger que le titulaire lui fournisse, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

« **105.** Le ministre approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le ministre peut subordonner l'approbation du plan à toute condition et obligation qu'il détermine, notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie prévue à l'article 103. Le cas échéant, le plan est modifié en conséquence.

« **106.** Le ministre inscrit le plan qu'il a approuvé au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures.

« **107.** Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable.

«**108.** Le titulaire d'une autorisation de forage soumet au ministre, pour approbation, une révision de son plan chaque fois que des changements dans ses activités le justifient ou lorsque le ministre le requiert.

Les articles 103 à 106 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan.

«**109.** Le ministre peut exiger que le titulaire lui fournisse une garantie supplémentaire dans le délai qu'il fixe lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante en raison des coûts prévisibles de l'exécution des travaux prévus au plan.

Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière du titulaire ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie.

«**110.** Les travaux prévus au plan doivent débiter dans les six mois suivant la cessation définitive des activités.

Le ministre peut exiger que les travaux débutent avant ce délai ou accorder un délai supplémentaire pour leur réalisation. Un délai supplémentaire peut être accordé une première fois pour une période n'excédant pas six mois puis pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an.

«**111.** Lorsque le titulaire omet de se soumettre à une obligation relative au plan, le ministre peut l'enjoindre de s'y soumettre dans le délai qu'il fixe.

À défaut, le ministre peut, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire exécuter, aux frais du titulaire, les travaux prévus au plan. Il peut en recouvrer les coûts notamment au moyen de la garantie qui a été fournie.

«**112.** Le ministre peut également relever le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage des obligations prévues aux articles 101 à 105 et 108 à 110 lorsqu'il consent à ce qu'un tiers les assume. Il délivre alors au titulaire un certificat qui en atteste.

«**113.** Dès l'achèvement des travaux prévus au plan, le titulaire de l'autorisation de forage doit transmettre au ministre une attestation d'un expert, dont le nom figure sur la liste dressée en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, établissant que les travaux visés à la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

«**114.** Le ministre se déclare satisfait des travaux de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site et remet la garantie lorsque :

1° les travaux de fermeture définitive et de restauration de site ont été réalisés, à son avis, conformément au plan qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;

2° l'état du territoire affecté par les activités ne présente plus, à son avis, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes;

3° il a obtenu un avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

4° il a reçu l'attestation prévue à l'article 113.

«**115.** Les articles 101 à 112 n'ont pas pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

« CHAPITRE V

« AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE

« SECTION I

« PRINCIPES GÉNÉRAUX

«**116.** Nul ne peut construire ou utiliser un pipeline sans être titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

«**117.** L'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline n'est cessible que dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

« SECTION II

« DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

«**118.** Toute personne qui désire construire ou utiliser un pipeline doit soumettre son projet à la Régie de l'énergie et obtenir une décision favorable de celle-ci.

La demande doit être accompagnée des renseignements et des documents que le gouvernement détermine par règlement.

«**119.** La Régie de l'énergie rend une décision favorable lorsqu'elle estime que le projet correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes que le gouvernement détermine par règlement.

Dans sa décision, elle mentionne les conditions qu'elle estime nécessaires à la réalisation du projet.

La Régie transmet sa décision au ministre.

«**120.** Les articles 42 et 44 à 47 s'appliquent au présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

«SECTION III

«OCTROI DE L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE

«**121.** Le ministre octroie une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline à la personne qui a obtenu une décision favorable de la Régie de l'énergie sur son projet de pipeline et qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

L'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline ne peut être octroyée avant que le certificat d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement n'ait été délivré, le cas échéant.

«**122.** L'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline donne à son titulaire le droit de construire ou d'utiliser un pipeline.

Elle comporte les conditions dont le ministre convient avec son titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements. Elle peut aussi comporter les conditions proposées par la Régie de l'énergie.

Le ministre peut assortir l'autorisation de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice de cette autorisation.

«**123.** Le gouvernement détermine, par règlement, la période de validité de l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

«**124.** Lorsqu'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de cette autorisation avise, par écrit, le propriétaire ou le locataire ainsi que la municipalité locale et la municipalité régionale de comté de l'obtention de l'autorisation dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement.

«**125.** Le ministre peut modifier les conditions prévues à l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline lorsque la Régie de l'énergie, après examen d'un projet modifié conformément à l'article 46, propose de nouvelles conditions de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

«**126.** Le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline doit, dès la fin de ses travaux de construction, remettre en état les terrains ayant été affectés par ces travaux.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions de réalisation de ces travaux de remise en état.

«**127.** Le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline doit s'assurer de prévenir et de contrôler les risques de fuites du pipeline.

« CHAPITRE VI

« RESPONSABILITÉ ET MESURES DE PROTECTION

«**128.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant que le gouvernement détermine par règlement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Il conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

Le titulaire ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci.

Le titulaire doit fournir la preuve, selon la forme et les modalités que le gouvernement détermine par règlement, qu'il est solvable pour le montant déterminé par le gouvernement.

Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.

«**129.** L'article 128 n'a pas pour effet de suspendre ou de limiter les actions en justice, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient être entreprises contre le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline à l'égard d'une faute que lui-même, ses préposés ou ses sous-contractants auraient commise.

«**130.** Le ministre peut, lorsqu'un écoulement de liquide, une émanation ou une migration de gaz hors d'un puits ou d'un pipeline représente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour la sécurité des biens, enjoindre

au responsable du puits ou du pipeline d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette situation ou, s'il n'y a pas d'autre solution, de procéder à l'obturation de la source d'écoulement, d'émanation ou de migration.

À défaut par le responsable de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter les travaux ou faire obturer la source d'écoulement, d'émanation ou de migration aux frais du responsable.

« **131.** Le gouvernement détermine, par règlement, les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mises en place par le titulaire d'une licence ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un puits ou d'un pipeline.

Le ministre peut enjoindre à un tel titulaire ou à une telle personne de prendre toute autre mesure de protection et de sécurité qu'il juge nécessaire.

À défaut pour ce titulaire ou cette personne de se conformer à une mesure de protection et de sécurité, le ministre peut faire exécuter les travaux requis aux frais de ce titulaire ou de cette personne.

« CHAPITRE VII

« RÉCUPÉRATION OPTIMALE DES HYDROCARBURES ET DE LA SAUMURE

« **132.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage doit récupérer les hydrocarbures et la saumure de manière optimale en utilisant les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

En vue de s'assurer que le titulaire de licence respecte cette obligation, le ministre peut :

1° exiger qu'il lui transmette un rapport justifiant la technique utilisée;

2° effectuer une étude pour évaluer cette technique;

3° l'enjoindre de prendre, dans un délai qu'il détermine, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale des hydrocarbures ou de la saumure.

Pour effectuer l'étude prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, mandater un comité composé de trois personnes dont deux spécialistes en la matière ne faisant pas partie du personnel de la fonction publique.

Ce comité doit remettre un rapport recommandant, le cas échéant, les mesures à imposer pour remédier à toute situation ayant pour effet de compromettre la récupération optimale des hydrocarbures et de la saumure.

À défaut par le titulaire de licence de se conformer aux exigences du ministre, ce dernier peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

« CHAPITRE VIII

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **133.** Toute personne autorisée par le ministre à faire des travaux liés aux mesures de protection, de fermeture et de restauration de site a accès à toute heure raisonnable, aux fins de ses travaux, à tout endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements.

« **134.** Le titulaire d'une licence d'exploration doit, dans les 30 jours de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration de son droit, enlever du territoire qui en faisait l'objet tous ses biens. Le titulaire d'une licence de production ou de stockage doit agir de même, dans l'année suivant l'abandon, la révocation ou l'expiration de son droit.

Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ces délais aux conditions qu'il détermine. Il peut aussi autoriser un délai additionnel lorsque des travaux de restauration de site se poursuivent au-delà de la période de validité de la licence.

Une fois le délai expiré, les biens laissés sur les terres du domaine de l'État en font partie de plein droit et peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire de la licence.

« **135.** Toute somme due à l'État en vertu des articles 111, 130, 131 ou 134 lui confère une hypothèque légale sur tous les biens du débiteur.

« **136.** Le titulaire d'une licence peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas au titulaire qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.

Sauf s'il s'agit d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, ces règles ne s'appliquent pas non plus au titulaire qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue un levé

géophysique ou géochimique, un sondage stratigraphique ou des travaux de forage pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de cette loi et qu'il respecte les conditions suivantes :

1^o la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain;

2^o la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire à un levé géophysique ou géochimique, à un sondage stratigraphique ou aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut subordonner son autorisation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.

Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le titulaire de licence doit suivre les règles prévues par cette loi.

«**137.** Le titulaire de licence qui obtient une autorisation en vertu de l'article 136 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et payer les mêmes droits que ceux applicables au titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu du paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 73 de cette loi.

«**138.** Pour faciliter l'exercice de toute activité relative à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin. Les dispositions de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) relatives aux chemins miniers s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel chemin.

Dans toute loi ou dans tout règlement, une référence à un chemin minier fait également référence à un chemin autorisé en vertu du présent article.

«**139.** Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2018, et par la suite tous les trois ans, faire au gouvernement un rapport sur l'état des puits recensés qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés sur le territoire du Québec.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« CHAPITRE IX**« COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

« **140.** Sous réserve des documents ou des renseignements ayant un caractère public en vertu du sous-paragraphe 4^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite de levés géophysiques ou de levés géochimiques ou de sondages stratigraphiques deviennent publics cinq ans après l'achèvement des travaux; ceux transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits le deviennent deux ans après la date de fermeture définitive de ce puits.

« CHAPITRE X**« TERRITOIRES INCOMPATIBLES**

« **141.** Tout hydrocarbure se trouvant dans un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustrait à toute activité d'exploration, de production et de stockage à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux hydrocarbures dont l'exploration, la production ou le stockage est déjà autorisé par une licence au moment de la reproduction des territoires incompatibles sur les cartes conservées au bureau du registraire.

« CHAPITRE XI**« POUVOIRS DU MINISTRE****« SECTION I****« POUVOIRS PARTICULIERS**

« **142.** Le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à toute activité d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, tout terrain contenant un gisement, un réservoir souterrain ou de la saumure lorsque cela est nécessaire pour tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, des ouvrages et des objets suivants :

1^o installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;

- 2° conduites souterraines;
- 3° aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasiner ou de réservoirs souterrains;
- 4° création de parcs ou d'aires protégées;
- 5° conservation de la flore et de la faune;
- 6° protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;
- 7° classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou désigné comme refuge biologique en vertu de cette loi.

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**143.** Le ministre peut déléguer à toute personne l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«SECTION II

«SUSPENSION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE LICENCE

«**144.** Le ministre peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, suspendre, aux conditions qu'il détermine, la période de validité d'une licence :

- 1° pour la période durant laquelle sa validité est contestée;
- 2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux prévus par sa licence d'exploration;
- 3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision relativement au renouvellement de la licence ou à son abandon;
- 4° pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.

«SECTION III

«SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE LICENCE OU D'UNE AUTORISATION

«**145.** Le ministre peut suspendre ou révoquer toute licence ou toute autorisation prévue par la présente loi lorsque son titulaire ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice de cette licence ou de cette autorisation.

Le ministre peut, par arrêté, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités et travaux sur le territoire de sa licence dans les cas suivants :

1° lorsqu'il y a un problème environnemental ou social grave;

2° lorsque les conditions climatiques sont trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

Toute obligation liée à la licence qui ne peut être remplie en raison d'une telle interdiction est suspendue jusqu'à ce que cette interdiction soit levée par le ministre.

Le ministre peut également révoquer une licence ou une autorisation lorsque :

1° elle a été obtenue ou renouvelée par erreur;

2° elle a été obtenue ou renouvelée par fraude ou à la suite de fausses représentations, sauf si elle a été inscrite au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi, depuis au moins un an;

3° le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction visée à l'un des articles 200 à 203;

4° après une période de six mois, il considère que la suspension pour l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique prévue au paragraphe 4° de l'article 144 doit être maintenue. Il verse alors au titulaire de la licence une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.

La révocation d'une licence d'exploration pour des travaux refusés en vertu des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 35 doit être effectuée dans les sept mois qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle ces travaux ont été effectués.

«**146.** Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation qui a été révoquée transmet au ministre tous les documents qu'il avait l'obligation de lui soumettre.

«**147.** Le ministre, avant de suspendre ou de révoquer une licence ou une autorisation attribuée ou octroyée en vertu de la présente loi, transmet au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**148.** La suspension ou la révocation d'une licence ou d'une autorisation prend effet à la date où elle devient exécutoire.

« CHAPITRE XII**« REGISTRE PUBLIC**

«149. Il est constitué au ministère des Ressources naturelles et de la Faune un registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures.

«150. Le ministre désigne un registraire qui est chargé de tenir le registre public et d'y inscrire :

1° les droits réels immobiliers visés à l'article 15, leur renouvellement, transfert, abandon, suspension, révocation ou expiration ainsi que tout autre acte relatif à ces droits;

2° les autorisations octroyées et les avis donnés en application des articles 38, 39, 73, 76, 78, 80, 85, 88, 91, 92 et 121;

3° tout plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;

4° la déclaration de satisfaction du ministre prévue à l'article 114.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, tout autre acte ou document pouvant être inscrit au registre public.

Le registraire conserve les titres qui constatent les droits visés au paragraphe 1° du premier alinéa. Il délivre à tout intéressé un certificat de toute inscription au registre public.

«151. Tout transfert de droits réels et immobiliers ou tout autre acte relatif à ces droits visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 150 est inscrit au registre public sur présentation d'une copie de l'acte qui l'atteste.

Un tel transfert ou acte n'est opposable à l'État qu'à compter de son inscription au registre public.

«152. Le gouvernement détermine, par règlement, les honoraires pour toute recherche au registre public ainsi que les frais exigibles pour sa consultation, l'inscription d'un acte, l'obtention d'une copie ou d'un extrait du registre public et pour l'émission d'un certificat d'inscription.

« CHAPITRE XIII**« INSPECTION ET ENQUÊTE****« SECTION I****« INSPECTION**

« 153. Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection;

2° prendre des images des lieux et des biens qui s'y trouvent;

3° examiner et tirer copie de tout document relatif à cette activité;

4° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

« 154. Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« 155. L'inspecteur peut ordonner la suspension de toute activité sur un puits lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements.

L'inspecteur autorise la reprise de l'activité lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.

« SECTION II**« ENQUÊTE**

« 156. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« 157. Lorsque l'enquête a pour objet de permettre au ministre de prendre une décision affectant les droits du titulaire d'une licence ou d'une autorisation, l'enquêteur transmet au titulaire copie du rapport de ses constatations en même temps qu'il le transmet au ministre.

« SECTION III**« IDENTIFICATION ET IMMUNITÉ**

« 158. Sur demande, l'inspecteur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

« 159. L'inspecteur ou l'enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« CHAPITRE XIV**« RENVOI, RÉVISION ET APPEL**

« 160. Toute décision rendue en application du deuxième alinéa de l'article 27, des articles 35, 40 et 48, du deuxième alinéa de l'article 54, des articles 61 et 68, du deuxième alinéa de l'article 69, des articles 73, 76, 78, 85, 88, 91, 93, 105, 108 et 121 et du deuxième alinéa de l'article 123 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé.

« 161. Avant de rendre une décision en application de l'article 160, le ministre transmet copie du dossier relatif à cette affaire à l'intéressé qui en fait la demande.

« 162. Le ministre doit également transmettre aux créanciers ayant inscrit un acte visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 150 un avis de 30 jours de son intention de ne pas renouveler ou de révoquer un droit prévu à l'article 15.

Lorsqu'au cours de ce délai de 30 jours le droit expire, cet avis a pour effet de retarder l'expiration en suspendant la période de validité du droit pour la période qui reste à courir en vertu de l'avis.

« 163. Une décision refusant le renouvellement, suspendant ou révoquant un droit prévu à l'article 15 suspend la période de validité de ce droit jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

« 164. Tout intéressé peut, dans les 30 jours suivant la réception d'une décision visée à l'article 160, demander par écrit au ministre la révision de cette décision.

Cette demande doit mentionner les motifs sur lesquels elle s'appuie et tous les faits pertinents.

« 165. Le ministre peut permettre à un intéressé d'agir après l'expiration du délai fixé par l'article 164 si celui-ci n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.

«**166.** Une décision rendue en révision doit être motivée et communiquée par écrit à l'intéressé. En communiquant sa décision, le ministre doit aviser cette personne qu'elle peut la contester devant la Cour du Québec.

«**167.** Toute partie peut interjeter appel devant la Cour du Québec de toute décision visée à l'article 166.

«**168.** L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

«**169.** L'appel est interjeté par demande signifiée au ministre.

«**170.** L'appelant dépose cette demande au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où il a son domicile ou son principal établissement ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision par l'appelant.

«**171.** Dès la signification de la demande, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

«**172.** L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Le tribunal rend sa décision en se fondant sur le dossier qui lui a été transmis et sur toute autre preuve présentée par les parties, le cas échéant.

«**173.** La Cour du Québec peut, en procédant ainsi qu'il est prévu aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent chapitre.

«**174.** Seuls les juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef peuvent exercer la compétence prévue aux dispositions du présent chapitre.

«**175.** Avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, la décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

«**176.** Le ministre soumet par renvoi à la Cour du Québec tout litige ayant pour objet tout droit prévu à l'article 15 dont l'État est titulaire.

Les articles 170 à 175 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute affaire ainsi déferée.

« CHAPITRE XV

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

«**177.** Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne qui fait défaut de

respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1^o les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2^o les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour imposer les sanctions;

3^o les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour remédier au manquement;

4^o les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5^o les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

«**178.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

«**179.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

«**180.** Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 192.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne en raison d'un manquement à une même disposition survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs

sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

«**181.** La personne peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

«**182.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

«**183.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

«**184.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'expiration du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 192 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

«**185.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

Le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette inspection ou cette enquête a été entreprise.

«**186.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**187.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° refuse ou néglige, en contravention avec une disposition de la présente loi, de fournir tout renseignement ou document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° contrevient à l'une des dispositions des articles 7 ou 29, du troisième alinéa de l'article 30, du deuxième alinéa de l'article 31, de l'article 57, du troisième alinéa de l'article 58 ou des articles 80, 81, 98, 100 ou 146.

«**188.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 28, du premier alinéa de l'article 37, des articles 46, 55 ou 62, du premier alinéa de l'article 64 ou des articles 65, 67, 71, 72, 75, 77, 84, 87, 90 ou 92.

Il en est de même pour toute personne qui ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 132.

«**189.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 9, 99, 108, 116, 127 ou 134.

«**190.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 95 à 97, du premier alinéa de l'article 110 ou de l'article 126;

2° ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 110;

3° refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi.

«**191.** Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder les montants prévus à l'article 190, selon l'auteur du manquement.

«**192.** La personne désignée par le ministre en application de l'article 180 peut, par la notification d'un avis de réclamation, réclamer à une personne le paiement du montant de toute sanction administrative pécuniaire imposée en vertu du présent chapitre.

Cet avis doit comporter, outre la mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision prévu à l'article 181 et le délai qui y est indiqué, les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 195 et à ses effets. La personne concernée doit également être informée que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

«**193.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours était pendant.

«**194.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû en vertu du présent chapitre sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

«**195.** À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'é luder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**196.** Après la délivrance du certificat de recouvrement, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la présente loi.

Cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**197.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement passé en force de chose jugée de ce tribunal et en a tous les effets.

«**198.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement, selon le montant qui y est prévu.

« CHAPITRE XVI

« DISPOSITIONS PÉNALES

«**199.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'une des dispositions des articles 7 ou 29, du troisième alinéa de l'article 30, du deuxième alinéa de l'article 31, de l'article 57, du troisième alinéa de l'article 58 ou des articles 80, 81, 98, 100 ou 146;

2^o contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 5^o de l'article 207.

«**200.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 28, du premier alinéa de l'article 37, des articles 38, 39, 46, 55 ou 62, du premier alinéa de l'article 64 ou des articles 65, 67, 71, 72, 75, 77, 84, 87, 90 ou 92.

Il en est de même pour toute personne qui ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 132.

«**201.** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'un inspecteur a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu des dispositions des articles 153 et 154 ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ dans les autres cas.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail d'une personne visée à l'article 133 commet une infraction et est passible de la même amende.

«**202.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3, 9, 99, 108, 116 ou 127, du premier alinéa de l'article 132 ou de l'article 134.

«**203.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'une des dispositions des articles 95 à 97, du premier alinéa de l'article 110 ou de l'article 126;

2^o ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 110;

3^o refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi.

«**204.** Commet une infraction et est passible d'une amende qui correspond à 10 % du montant total de la garantie, quiconque ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu de l'article 109 ou contrevient à une norme prévue par règlement relative à la garantie exigée en vertu de la présente loi.

«**205.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

«**206.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

« CHAPITRE XVII**« POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES**

« 207. En outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la forme et le mode de transmission de tous les documents requis aux fins de la présente loi et de ses règlements;

2° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site en vue de leur approbation ou de leur révision;

3° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 112 et pour les inspections effectuées en vue de la délivrance de ce certificat;

4° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

5° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;

6° prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements à l'égard d'un droit relatif aux hydrocarbures situé dans une zone en milieu hydrique, ces conditions ou obligations pouvant varier en fonction du type de milieu visé.

« CHAPITRE XVIII**« DISPOSITIONS MODIFICATIVES****« CODE CIVIL DU QUÉBEC**

« 208. L'article 951 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mines, », de « sur les hydrocarbures, ».

« LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

« 209. L'article 1 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° de la définition d'« acquisition », de « ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

«LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

«**210.** L'article 35 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est remplacé par le suivant :

«**35.** Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue par ces lois, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).».

«**211.** L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1^o les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) aux fins d'exercer son droit;».

«LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

«**212.** L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et après «(chapitre M-13.1)», de «ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)».

«**213.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 7^o du premier alinéa, de «ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 141 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)».

«**214.** L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre M-13.1)», de «ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 141 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)».

«**215.** L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1)» par «faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)».

«LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES

«**216.** L'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après «(chapitre M-13.1)», de «ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).».

«LOI SUR L'IMPÔT MINIER

«**217.** L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de «substance minérale» par la suivante :

««substance minérale» une substance minérale naturelle solide, y compris un résidu minier provenant d'une mine;».

«LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

«**218.** L'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par l'insertion, après «substances minérales», de «ou des hydrocarbures».

«**219.** L'article 35.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires :

1^o par l'insertion, après «exploitent des substances minérales», de «ou produisent des hydrocarbures»;

2^o par l'insertion, après «que les substances minérales», de «ou les hydrocarbures».

«**220.** L'article 35.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o l'exploitation d'une substance minérale ou la production d'hydrocarbures comprend la réalisation de travaux visant à démontrer la présence de substances minérales ou d'hydrocarbures économiquement exploitables en vue de la mise en exploitation ou en production;».

«**221.** L'article 35.5 de cette loi est modifié par le remplacement de «situées» par «ou qui produisent des hydrocarbures situés».

«**222.** L'article 35.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «substances minérales», de «ou qui produit des hydrocarbures».

«LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

«**223.** L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 1.4^o, du suivant :

«1.5^o les recours formés en vertu de l'article 193 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23);».

«LOI SUR LES MINES

«**224.** L'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié :

1^o par la suppression des définitions de «gaz naturel», de «pétrole», de «saumure» et de «valeur au puits»;

2^o par la suppression, dans la définition de «prospector», de «, sauf lorsqu'il s'agit d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, d'une autorisation d'exploiter de la saumure ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou aux réservoirs souterrains»;

3^o par le remplacement, dans la définition de «substances minérales», de «, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées» par «solides».

«**225.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression de «ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS».

«**226.** L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

«**227.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression de «— permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain;», de «— bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;», de «— autorisation d'exploiter de la saumure;» et de «— bail d'exploitation de réservoir souterrain.».

«**228.** L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «— bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;», de «— bail d'exploitation de réservoir souterrain;» et de «— autorisation d'exploitation de saumure;».

«**229.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** Le présent chapitre s'applique aux substances minérales qui sont situées dans les terres du domaine de l'État et dans les terres du domaine privé lorsque les substances minérales font partie du domaine de l'État.».

«**230.** L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

«**231.** L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression de « du pétrole, du gaz naturel et de la saumure, ».

«**232.** Les sections IX à XIII du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 157 à 206, sont abrogées.

«**233.** L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement de « et aux réservoirs souterrains visés » par « visées ».

«**234.** L'article 218 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la définition d'« exploitant », de « ou d'un réservoir souterrain »;

2^o par la suppression, dans la définition de « mine », de « ou un réservoir souterrain, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau ».

«**235.** Les articles 227, 230 et 254 de cette loi sont abrogés.

«**236.** L'article 267 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ».

«**237.** Les articles 273 à 277 et 279 de cette loi sont abrogés.

«**238.** L'article 281 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

«**239.** L'article 291 de cette loi est modifié par la suppression de « 169, 169.2, 179, 188, 194, 199, 230, », de « 254, » et de « 279, ».

«**240.** L'article 304 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa.

«**241.** L'article 306 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2.1^o et 4^o, de « ou en application du deuxième alinéa de l'article 204 » dans le paragraphe 14^o et des paragraphes 15^o à 21^o.

«**242.** L'article 306.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , selon qu'il s'agit d'un droit minier relatif à une substance minérale autre que le pétrole, le gaz naturel et la saumure ».

«**243.** L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**310.** La redevance visée au paragraphe 14^o de l'article 306 peut varier selon le volume de la production. ».

«**244.** Les articles 313 et 313.1 de cette loi sont abrogés.

«**245.** L'article 314 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « 157, 165, 176, » et de « , 227 ».

«**246.** L'article 316 de cette loi est modifié par la suppression de « 185, 193, ».

«**247.** Les articles 366 à 371 et 376 de cette loi sont abrogés.

«LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

«**248.** L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «hydrocarbures, pour le financement des activités nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1)» par «énergies fossiles pour le financement des activités nécessaires à l'application de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)».

«**249.** L'article 17.12.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

«1^o les sommes perçues en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci, à l'exclusion des droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure, des redevances versées pour la production d'hydrocarbures et de saumure et des droits perçus pour le stockage d'hydrocarbures;

«1.1^o les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application du chapitre XV de la Loi sur les hydrocarbures; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «Loi sur les mines ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci, lorsque cette disposition s'applique à l'égard du gaz naturel, du pétrole, des réservoirs souterrains et de la saumure» par «Loi sur les hydrocarbures ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci »;

3^o par le remplacement de «hydrocarbures» par «énergies fossiles», partout où cela se trouve.

«**250.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.20, de la sous-section suivante :

«§4. — *Fonds de transition énergétique*

«**17.12.21.** Est institué le Fonds de transition énergétique.

Ce fonds est affecté au financement de l'administration et des activités de Transition énergétique Québec.

«**17.12.22.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou une autorisation d'exploiter de la saumure en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23);

2° les redevances versées pour la production d'hydrocarbures et de saumure déterminées par le gouvernement et les droits perçus pour le stockage d'hydrocarbures en vertu de la Loi sur les hydrocarbures;

3° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3);

4° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

5° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

6° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

7° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

«**17.12.23.** Le ministre peut porter au débit du Fonds les sommes qu'il verse à Transition énergétique Québec.

Le ministre détermine la périodicité et les autres modalités de versement. Il peut également assujettir ces versements aux conditions qu'il juge appropriées. ».

«LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

«**251.** L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa et après «(chapitre M-13.1). », de «le transfert d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), ».

«LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

«**252.** L'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).».

«**253.** L'article 31.65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de la présente section», de «, de l'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)».

«LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

«**254.** L'article 64 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «droits miniers», de «ou de droits relatifs aux hydrocarbures».

«**255.** L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**89.** Le droit d'exploiter la stéatite, que peuvent acquérir les bénéficiaires cris, est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales et aux hydrocarbures, de façon à ne pas empêcher le développement minier ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II; en conséquence, tout permis délivré en vertu de l'article 83 sur un terrain peut être annulé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après l'inscription de claims et des autres titres à des droits de mines ou à des droits relatifs aux hydrocarbures, autres que les droits à la stéatite, accordés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), selon le cas, sur ledit terrain et après un avis de 30 jours au titulaire du permis.».

«**256.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après «droits miniers», de «, de droits relatifs aux hydrocarbures».

«**257.** L'article 173 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**173.** Le droit d'exploiter la stéatite, que peuvent acquérir les bénéficiaires inuit, est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales et aux hydrocarbures, de façon à ne pas empêcher le développement minier ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II; en conséquence, tout permis délivré en vertu de l'article 167 sur un terrain peut être annulé par le ministre des Ressources naturelles et de la

Faune après l'inscription de claims et des autres titres à des droits de mines ou à des droits relatifs aux hydrocarbures, autres que les droits à la stéatite, accordés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), selon le cas, sur ledit terrain et après un avis de 30 jours au titulaire du permis. ».

«**258.** L'article 191.46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « miniers », de « ou de droits relatifs aux hydrocarbures ».

«**259.** L'article 191.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.68.** Le droit d'exploiter la stéatite, que peuvent acquérir les bénéficiaires naskapis, est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales et aux hydrocarbures, de façon à ne pas empêcher le développement minier ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II-N; en conséquence, tout permis délivré en vertu de l'article 191.62 sur un terrain peut être annulé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après l'inscription de claims et des autres titres à des droits de mines ou à des droits relatifs aux hydrocarbures, autres que les droits à la stéatite, accordés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), selon le cas, sur ledit terrain et après un avis de 30 jours au titulaire du permis. ».

«LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

«**260.** L'article 52 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « droits miniers », de « et les droits relatifs aux hydrocarbures ».

«RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES FORESTIÈRES

«**261.** L'article 10 du Règlement sur les redevances forestières (chapitre A-18.1, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) » par «, le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou le titulaire d'un droit relatif aux hydrocarbures qui obtient une autorisation en vertu de l'article 136 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

«RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

«**262.** L'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « (chapitre M-13.1) », de « ainsi que les levés géophysiques et les levés géochimiques autorisés en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique ».

«**263.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o et après «Loi sur les mines (chapitre M-13.1)», de «ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)».

«**264.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur, de production ou d'exploitation de substances minérales, d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.».

«RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

«**265.** L'article 3 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 11^o du deuxième alinéa, de « , autres que ceux réalisés pour la prospection de pétrole ou de gaz ».

«RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

«**266.** L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *p*, de « Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains (D. 1539-88, 88-10-12), et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *p*, des suivants :

«*p.1*) les travaux visés par la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) qui sont liés à la production et au stockage d'hydrocarbures;

«*p.2*) tout forage pétrolier ou gazier en milieu hydrique;».

«RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

«**267.** L'article 7 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le paragraphe 11 du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), est autorisé à effectuer, selon le cas, des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur, de production ou d'exploitation de substances minérales, d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol. ».

«**268.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «les permis délivrés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1)» par «l'autorisation de forage délivrée en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)».

«CHAPITRE XIX

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

«SECTION I

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES

«**269.** Un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une licence d'exploration délivrée en vertu de la présente loi pour la durée non écoulée du permis. Le titulaire de cette licence d'exploration en informe par écrit, dans les 60 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), le propriétaire foncier, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté dont le terrain ou le territoire est visé, en tout ou en partie, par la licence.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 187 et 199 s'appliquent.

Pour l'application de l'article 31, les travaux exécutés par le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en vertu de l'article 177 de la Loi sur les mines pour l'année en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont considérés avoir été exécutés conformément à l'article 31. ».

Pour l'application de l'article 33, l'excédent des sommes dépensées par le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) peut être appliqué à une année ultérieure à celle où les travaux sont effectués.

«**270.** Un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une licence de production délivrée en vertu de la présente loi pour la durée non écoulée du bail.

«**271.** Un bail d'exploitation de réservoir souterrain délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une licence de stockage délivrée en vertu de la présente loi pour la durée non écoulée du bail.

«**272.** Une autorisation d'exploiter de la saumure délivrée en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputée être une autorisation d'exploiter de la saumure délivrée en vertu de la présente loi. Toutefois, son titulaire n'a pas à être titulaire d'une licence en vertu de la présente loi.

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), n'a pas commencé à exploiter de la saumure doit obtenir les autorisations requises en vertu de la présente loi.

Pour l'application de l'article 69, la période de deux ans se calcule à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

«**273.** Un permis de levé géophysique délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une autorisation de levé géophysique ou de levé géochimique délivrée en vertu de la présente loi.

«**274.** Un permis de forage de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une autorisation de forage délivrée en vertu de la présente loi.

«**275.** Le titulaire d'un droit minier accordé en vertu de la Loi sur les mines dont le puits ou le réservoir n'est pas fermé définitivement le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) doit, dans les 90 jours suivant cette date, fournir au ministre un plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie prévue au chapitre IV.

«**276.** Un permis de complétion de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines est réputé être une autorisation de complétion délivrée en vertu de la présente loi.

«**277.** Un permis de modification de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines est réputé être une autorisation de reconditionnement délivrée en vertu de la présente loi.

«**278.** Le bail d'utilisation de gaz naturel portant le numéro 1997BU701 demeure en vigueur selon les conditions de ce bail jusqu'à son expiration.

«**279.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage visée à l'un des articles 269 à 271 doit, dans les 90 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), constituer le comité de suivi prévu à l'article 28.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions qui s'appliquent à la constitution du comité de suivi lorsque le titulaire détient plus d'une licence.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 188 et 200 s'appliquent.

«**280.** À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), les demandes pendantes de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, de bail d'exploitation de réservoir souterrain, d'autorisation d'exploiter de la saumure, de permis de levé géophysique, de permis de forage, de permis de complétion de puits, de permis de modification de puits et les demandes d'autorisation de fermeture temporaire ou définitive d'un puits sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi.

«**281.** Les inscriptions, au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, de droits relatifs aux hydrocarbures accordés en vertu de la Loi sur les mines sont réputées avoir été inscrites au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures constitué en vertu de l'article 149.

«**282.** Le Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1, r. 0.2) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un arrêté soit pris en vertu de l'article 143, en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est une référence à la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23);

2° une référence au pétrole ou au gaz naturel est une référence aux hydrocarbures.

«**283.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, un arrêté pris en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines est réputé, lorsqu'il vise les hydrocarbures, avoir aussi été pris en vertu de l'article 142 de la présente loi.

«**284.** L'article 124 du chapitre 32 des lois de 2013 continue de s'appliquer aux hydrocarbures pour une période de 18 mois suivant l'adoption des

orientations gouvernementales en aménagement du territoire qui concernent les hydrocarbures, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**285.** Le titulaire d'une licence d'exploration est exempté d'exécuter les travaux prévus à l'article 31 jusqu'à la date déterminée par le gouvernement. La période de validité de la licence est alors réputée suspendue conformément à l'article 145. À la fin de la période d'exemption, la date d'échéance de la licence est reportée à la fin de la période d'exécution des travaux qui reste à courir après la levée de la suspension.

Le titulaire d'une licence d'exploration qui effectue des travaux durant la période d'exemption prévue au premier alinéa voit son obligation de produire le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 31 reportée à six mois suivant la nouvelle date d'échéance de la licence déterminée selon le premier alinéa.

«**286.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 43 du chapitre 1 des lois de 2016, l'article 13 doit se lire comme suit :

«**13.** Ne peut faire l'objet d'une licence un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1), un terrain où est établi un cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) ou un cimetière autochtone. ».

«**287.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*).

«SECTION II

«DISPOSITIONS FINALES

«**288.** La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

«**289.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

24. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 décembre 2016, à l'exception :

1^o des dispositions du chapitre I, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017, à l'exception de celles des articles 1, 2, 6, 22 à 24, 27 à 29, 32 à 38, 40 à 42, 44, 47, 48 et 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) qu'il édicte, qui entreront en vigueur le 9 janvier 2017;

2^o des dispositions des articles 11 à 14, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des règles de procédure applicables à la médiation édictées par la Régie de l'énergie en application de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 16 de la présente loi;

3^o des dispositions du chapitre IV, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 306-2017, 29 mars 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *e* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement et déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande de permis prévue en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *d*, *g* et *l* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements notamment pour déterminer des normes d'exploitation pour tout service d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux, le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées ainsi que des normes de construction en matière de systèmes d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 87 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements notamment pour réglementer, à l'égard de l'ensemble ou de toute partie du territoire du Québec, la construction, l'utilisation des matériaux, la localisation, la relocalisation et l'entretien des installations septiques et des lieux d'aisance individuels et communs, des égouts privés, drains et puisards et autres installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées, pour prohiber les équipements non conformes et pour prescrire, pour toute catégorie d'immeubles ou d'installations visés aux paragraphes *a* et *c*, la délivrance d'un permis par le ministre ou par toute municipalité ou catégorie de municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut notamment, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, e et m, a. 46, par. d, g et l, a. 87, par. c et d et a. 115.34)

1. L'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *u*, de « et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres »;

2° par la suppression du paragraphe *y*.

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **ou BNQ** » par « , **BNQ ou NSF/ANSI** »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, un produit est conforme à la norme NSF/ANSI 41 si son fabricant est titulaire d'un certificat délivré par un organisme de certification reconnu établissant la conformité du produit à la norme NSF/ANSI 41 et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée de l'organisme. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au Bureau » par « à l'organisme de certification ».

3. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3. Capacité hydraulique** : Pour l'application des articles 11.1, 16.2 et 87.8, la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 doit être égale ou supérieure :

a) dans le cas d'une résidence isolée, aux capacités hydrauliques suivantes établies selon le nombre de chambres à coucher de la résidence visée :

Nombre de chambres à coucher	Capacité hydraulique (en litres)
1	540
2	1080
3	1260
4	1440
5	1800
6	2160

b) dans les autres cas, au débit total quotidien des eaux usées rejetées.

Il en est de même pour l'application de l'article 87.14, sauf en ce qui concerne la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome desservant un regroupement de deux résidences isolées visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.01 qui doit plutôt être égale ou supérieure aux capacités hydrauliques suivantes, établies selon le nombre de chambres à coucher du regroupement visé :

Nombre de chambres à coucher du regroupement	Capacité hydraulique (en litres)
2	1080
3	1800
4	2160
5 et 6	3240

».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4. Débit total quotidien** : Le débit total quotidien des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 correspond à la somme des débits qui y sont produits pour chacun des services offerts. Ces débits, pour chacun des services, sont calculés en multipliant le débit unitaire prévu à l'annexe 1.1, lequel varie selon le type de services offerts, par le nombre d'unités correspondant, lequel est fixé en considérant la capacité maximale d'exploitation ou d'opération du bâtiment ou du lieu visé.

Dans le cas où un service ne figure pas à l'annexe 1.1, le débit total quotidien doit être établi sur la base du débit unitaire d'un service comparable.

Pour l'application des articles 1.3, 2, 15, 18, 22, 28, 33, 38, 44, 87.23 et 87.25, le débit total quotidien des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 tient compte des eaux de cabinet d'aisances que pourrait rejeter ce bâtiment ou ce lieu même si celui-ci est desservi par un cabinet à fosse sèche ou un cabinet à terreau. ».

5. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **2. Champ d'application** : Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments et du lieu suivants s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la Loi ou si le système de traitement étanche de ces bâtiments ou de ce lieu est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) :

a) une résidence isolée;

b) un bâtiment autre que celui mentionné au paragraphe a qui rejette exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres;

c) un terrain de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Il s'applique également à l'aménagement et à l'utilisation d'un cabinet à fosse sèche et d'un cabinet à terreau, ainsi qu'à la gestion du terreau provenant du cabinet à terreau lorsqu'un tel cabinet vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le premier alinéa ou lorsqu'il vise à desservir un bâtiment ou un lieu qui n'est pas alimenté en eau, dans la mesure où ce bâtiment ou ce lieu rejeterait un débit d'eaux usées total quotidien d'au plus 3240 litres par jour s'il était alimenté en eau.

Il s'applique plus particulièrement aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu visés par le premier alinéa, en vue de son installation, lors de son installation, dans le cadre de son exploitation, de sa désaffectation et dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

Toutefois, les normes relatives à l'installation d'un dispositif desservant un bâtiment ou un lieu visé par le premier alinéa déjà construit ou aménagé ne s'appliquent pas lorsque les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

« **2.1. Exemptions** : Sauf pour les dispositions de l'article 52.1, le présent règlement ne s'applique pas à un campement saisonnier visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

Il ne s'applique pas non plus à un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2). »

6. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3. Prohibitions** : À moins d'être traitées ou rejetées selon les dispositions de l'une des sections III à XV.5 ou de l'article 90.1, ou d'être épurées par un dispositif de traitement autorisé en vertu de la Loi, nul ne peut rejeter dans l'environnement les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2.

Nul ne peut installer, pour desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2, un cabinet à fosse sèche, un cabinet à terreau ou un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent règlement, à moins que ce cabinet ou ce dispositif ait été autorisé par le ministre en vertu de la Loi.

Nul ne peut construire un bâtiment ou aménager un lieu visé par l'article 2, construire une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée déjà construite, changer la vocation ou augmenter la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé sans que la résidence, le bâtiment ou le lieu concerné ne soit pourvu d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances conforme au présent règlement.

Toutefois, lors de la reconstruction d'un bâtiment visé par l'article 2 ou du réaménagement d'un lieu visé par cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, ce bâtiment ou ce lieu peut être relié au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui desservait le bâtiment ou le lieu sinistré si les conditions suivantes sont respectées :

a) la résidence isolée reconstruite ne peut contenir plus de chambres à coucher que celles qui étaient comprises dans la résidence sinistrée;

b) la capacité d'exploitation ou d'opération du bâtiment reconstruit ou du lieu réaménagé ne peut être plus grande que celle du bâtiment ou du lieu sinistré;

c) la réglementation municipale permet une telle reconstruction ou un tel aménagement;

d) le dispositif déjà mis en place n'était pas prohibé par une loi ou un règlement en vigueur lors de son installation. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.01. Regroupement de bâtiments** : Un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances visé par le présent règlement doit desservir un seul bâtiment ou un seul lieu visé par l'article 2, sauf dans les cas suivants :

a) le dispositif vise à desservir un regroupement de bâtiments situé sur un même immeuble, constitué d'une résidence isolée et de son bâtiment accessoire, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres;

b) le dispositif vise à desservir l'un ou l'autre des regroupements de bâtiments suivants :

i. deux résidences isolées déjà construites, dans la mesure où le nombre de chambres à coucher issu de ce regroupement est égal ou inférieur à 6;

ii. une résidence isolée et un bâtiment autre qu'une résidence isolée déjà construit, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres, en considérant aux fins de ce calcul un débit unitaire quotidien de 540 litres par chambre à coucher;

iii. deux bâtiments autres qu'une résidence isolée déjà construits, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres.

Un regroupement visé au paragraphe *b* du premier alinéa est possible seulement lorsque les conditions des sites et des terrains naturels imposent la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou d'un système du traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection.

« **3.02. Regroupement d'une résidence isolée avec son bâtiment accessoire** : Lorsqu'un regroupement de bâtiments visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3.01 est permis en vertu du présent règlement, le bâtiment accessoire doit :

- a) être utilisé à des fins domestiques seulement;
- b) rejeter exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;
- c) ne pas comprendre de logement ou de chambre à coucher.

« **3.03. Regroupement de deux bâtiments desservis par un système de traitement tertiaire** : Lorsqu'un regroupement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.01 implique des propriétaires différents pour chacun des bâtiments visés, une entente établissant la copropriété indivise du système ainsi que les modalités entourant son implantation, son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement et les mesures de suivi à mettre en œuvre doit être conclue entre les propriétaires concernés. Cette entente doit produire ses effets pendant toute la période pendant laquelle le système desservira les deux bâtiments et être inscrite sur le registre foncier avant de présenter la demande de permis à la municipalité. Toute modification apportée à cette entente doit être transmise à la municipalité et inscrite sur le registre foncier dans les 30 jours suivant cette modification.

Si le regroupement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.01 implique initialement un seul propriétaire, l'entente visée au premier alinéa doit être conclue entre les différents propriétaires, produire ses effets et transmise à la municipalité dans les 30 jours suivant la vente d'un ou des bâtiments.

De plus, chaque bâtiment d'un regroupement visé au premier alinéa doit être pourvu d'une fosse septique conforme à la section V si le système de traitement tertiaire concerné vise à traiter l'effluent d'une fosse septique.

Pour les fins de l'application du paragraphe *d* de l'article 7.1, la ligne mitoyenne des deux immeubles visés par un tel regroupement n'est pas considérée dans l'établissement de la limite de propriété.

3.04. Application du règlement aux regroupements de bâtiments : Un regroupement de bâtiments constitué de deux résidences isolées doit être considéré comme une résidence isolée pour les fins de l'application du présent règlement.

Tout autre regroupement de bâtiments doit être considéré comme un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée pour les fins de l'application du présent règlement. Toutefois, un regroupement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3.01 n'est pas visé par le troisième alinéa de l'article 4.1. ».

8. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **4. Permis :** Toute personne qui a l'intention de construire un bâtiment visé par l'article 2 ou d'aménager un lieu visé par cet article doit, avant d'entreprendre les travaux requis à cette fin, obtenir un permis de la municipalité locale compétente sur le territoire visé par une telle construction ou un tel aménagement.

Un tel permis est également requis préalablement :

a) à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou au changement de sa vocation;

b) à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé par l'article 2 ou au changement de sa vocation;

c) à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances desservant un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2;

d) à la construction d'un cabinet à fosse sèche desservant un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2;

e) à l'installation d'un cabinet à terreau desservant un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2.

Toutefois, un tel permis n'est pas requis pour la reconstruction d'un bâtiment visé par l'article 2 ou le réaménagement d'un lieu visé à cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 3. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'elle traite une demande de permis pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un autre bâtiment ou lieu visé par l'article 2, la municipalité réévalue les normes applicables au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances en vertu du présent règlement ou, selon le cas, informe le demandeur de l'assujettissement de son projet à l'article 32 de la Loi. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la résidence isolée visée sera pourvue » par « le bâtiment ou le lieu visé par l'article 2 sera pourvu »;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le permis doit également être délivré dans la mesure où le demandeur démontre que les parties du dispositif qui ne sont pas visées par la reconstruction, la rénovation, la modification ou le déplacement respectent les conditions suivantes :

a) elles sont conçues pour recevoir les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment ou du lieu en fonction, selon le cas, du nombre de chambre à coucher ou de la capacité maximale d'exploitation ou d'opération;

b) elles ne présentent pas de signes d'altération susceptibles de compromettre son étanchéité ou sa performance attendue;

c) elles ne constituent pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles. »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « une résidence isolée » par « un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 ».

9. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'une résidence isolée » par « d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien » par « dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux rejetées »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents;

7° une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au paragraphe 6°. »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « bâtiment autre qu'une résidence isolée » par « bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche »;

5° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « préparés et »;

6° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « , ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ».

10. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « XV.3 », de « ou vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « il peut aussi, lorsque le système de traitement secondaire est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « dans le cas du système de traitement secondaire avancé, il peut aussi, lorsque ce système est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées; ».

11. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du paragraphe *d* du premier alinéa, de la première ligne par la suivante :

«

Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément aux paragraphes 1 ^o à 3 ^o du premier alinéa de l'article 19 de ce même règlement lorsque le scellement a eu lieu entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 ou scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement dans les autres cas.	15*
--	-----

».

12. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « Mpa » par « MPa »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après « couvercles », de « étanches »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *m*, de « et être munies d'un couvercle étanche »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1.* les cheminées donnant accès aux ouvertures de visite doivent :

i. être fixées fermement à la fosse à l'aide de joints étanches;

ii. être munies de couvercles étanches et sécuritaires, dont l'installation et l'aménagement permettent d'éloigner les eaux de ruissellement et d'empêcher les infiltrations d'eau à l'intérieur; ».

13. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphes *m* et *o* » par « paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* ».

14. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la résidence isolée desservie » par « du bâtiment desservi ».

15. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Dans les autres cas, la capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances rejetées : ».

16. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique »;

2° par le remplacement du titre de la première colonne du tableau du deuxième alinéa par le suivant :

« Débit total quotidien (en litres) ».

17. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant :

« *i*) les tranchées d'absorption doivent respecter les caractéristiques suivantes :

i. elles doivent être à niveau;

ii. elles doivent être complètement enfouies dans le sol du terrain récepteur ou, si le terrain est en pente, elles doivent être complètement enfouies dans le sol du terrain récepteur à son point le plus élevé et ne pas excéder de plus de 15 cm la surface de ce terrain à son point le plus bas;

iii. dans tous les cas, le fond de ces tranchées d'absorption doit se trouver à une distance minimale de 90 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et à une distance minimale de 60 cm lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire. ».

18. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique ».

19. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le lit d'absorption doit respecter les caractéristiques suivantes :

i. il doit être à niveau;

ii. il doit être complètement enfoui dans le sol du terrain récepteur ou, si le terrain est en pente, il doit être complètement enfoui dans le sol du terrain récepteur à son point le plus élevé et ne doit pas excéder de plus de 15 cm la surface de ce terrain à son point le plus bas;

iii. dans tous les cas, le fond du lit d'absorption doit être situé à au moins 90 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire, et à au moins 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire. ».

20. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur modifié ».

21. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie totale d'absorption des puits absorbants ».

22. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* du premier alinéa, de « , de sol imperméable ou peu perméable » par « ou de la couche de sol imperméable ».

23. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol ».

24. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique ».

25. Le titre de la section XI est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR DE SUPERFICIE RÉDUITE COMBINÉS À UN PUIT ABSORBANT ».

26. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **Résidence isolée avec alimentation en eau :** » par « **Bâtiment ou lieu alimenté en eau par une tuyauterie sous pression :** »;

2° par l'insertion, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa et après « bâtiment », de « ou lieu visé par l'article 2 ».

27. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a :

1° de « **Résidence isolée sans alimentation en eau :** » par « **Bâtiment ou lieu alimenté en eau sans tuyauterie sous pression :** »;

2° de « une résidence qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée » par « un bâtiment ou un lieu qui n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression et qui est utilisé ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, de ce qui suit :

« **52.1.** Un bâtiment faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) doit être pourvu d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 m de ce bâtiment et de tout cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à ce bâtiment.

Ce cabinet doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.

SECTION XI.1

LE CABINET À TERREAU

52.2. Conditions d'implantation : Il est loisible à quiconque d'installer un cabinet à terreau lorsque les exigences suivantes sont respectées :

a) le modèle de cabinet à installer est conforme à la norme NSF/ANSI 41, qui tient compte du type de bâtiment ou de lieu, de sa finalité et du taux d'utilisation journalier du cabinet;

b) le cabinet est ventilé indépendamment de la conduite de ventilation du bâtiment desservi;

c) le cabinet et le réservoir où s'effectue la transformation des matières fécales en terreau sont installés à l'intérieur du bâtiment desservi;

d) le cabinet, le réservoir et les autres composantes afférentes sont installés, utilisés et entretenus conformément aux guides du fabricant;

e) le cabinet fonctionne sans eau ni effluent;

f) le bâtiment desservi est destiné à être chauffé durant l'hiver s'il est utilisé durant cette saison.

52.3. Gestion des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances : Lorsqu'un tel cabinet est installé, les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances rejetées par un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 doivent être acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux conformément à l'article 7.

Toutefois, les bâtiments et lieux desservis par un tel cabinet qui ne sont pas alimentés en eaux et qui ne produisent pas d'eaux usées, d'eaux ménagères et d'eaux de cabinet d'aisances n'ont pas à être pourvus d'un tel dispositif.

52.4. Gestion du terreau : Les dispositions de l'article 6 s'appliquent au terreau provenant d'un cabinet à terreau. ».

29. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53. Conditions d'implantation :** Une installation à vidange périodique peut être construite uniquement pour desservir un camp de chasse ou de pêche, un bâtiment visé à l'article 2 déjà construit ou reconstruit à la suite d'un sinistre ou un lieu visé à l'article 2 aménagé ou réaménagé à la suite d'un sinistre, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 ne peut être construit;

b) seule l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection visé à la section XV.3 est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, seule une fosse de rétention à vidange totale peut être construite. Sa construction est possible uniquement si elle a lieu sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité. ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1. Modification à un bâtiment ou un lieu :** La construction d'une chambre à coucher supplémentaire, l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu ou le changement de vocation d'un bâtiment n'ont pas pour effet d'empêcher la construction ou le maintien d'une installation à vidange périodique dans la mesure où les normes du présent règlement sont respectées. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1. Normes de construction :** L'installation à vidange périodique ne peut être construite que si les cabinets d'aisances d'un bâtiment, d'un lieu ou d'un camp de chasse ou de pêche visé par l'article 53 sont des toilettes chimiques ou des toilettes à faible débit. ».

32. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa, par le suivant :

« *b*) l'ouverture de visite doit être conforme aux paragraphes *l* et *m* de l'article 10 et la cheminée de cette ouverture doit être conforme au paragraphe *m.1* du même article; »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« c) la fosse de rétention doit être munie d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de la fosse;

d) le dispositif de détection du niveau d'eau doit respecter les caractéristiques suivantes :

i. le dispositif doit respecter les exigences de la norme CSA C22.2 No.205, intitulée « Signal Equipment », ou de la norme ANSI/UL 508, intitulée « Standard for Industrial Control Equipment »;

ii. le dispositif doit être en mesure de déclencher l'alarme sonore et l'indicateur visuel lorsque la quantité d'eaux accumulées dans la fosse de rétention atteint entre 70 % et 80 % de sa capacité effective;

iii. le dispositif doit être installé de manière à ne pas compromettre l'intégrité et l'étanchéité de la fosse et de la cheminée, à pouvoir être facilement nettoyé, ajusté ou remplacé à partir de la surface du sol et à respecter un dégagement d'au moins 175 mm pour éviter d'endommager le dispositif de détection lors de la vidange de la fosse de rétention;

e) l'alarme sonore doit respecter les caractéristiques suivantes :

i. elle doit être munie d'un bouton d'essai et d'un bouton de remise à zéro;

ii. elle doit pouvoir être désactivée indépendamment de l'indicateur visuel;

iii. elle doit être audible depuis l'intérieur de la résidence isolée ou du bâtiment principal ou, dans le cas d'un terrain de camping ou de caravanage, depuis un lieu fréquenté;

f) l'indicateur visuel doit être visible pour l'utilisateur lorsqu'il est enclenché et il doit le demeurer jusqu'à la vidange de la fosse;

g) le dispositif de détection du niveau d'eau, l'alarme sonore et l'indicateur visuel doivent être branchés et maintenus en état de fonctionnement en tout temps, sauf en vue de leur entretien;

h) le dispositif de détection du niveau d'eau, l'alarme sonore et l'indicateur visuel doivent être installés, utilisés et entretenus conformément aux guides du fabricant.

i) les exigences des paragraphes *c* à *h* ne s'appliquent pas aux bâtiments et lieux qui ne peuvent être raccordés à un réseau d'électricité. »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi qu'aux paragraphes *b*, *c*, *e* à *g* et *i* du premier alinéa, aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 7.1 et au paragraphe *o* de l'article 10. Le dispositif de détection du niveau d'eau, l'alarme et l'indicateur visuel doivent être utilisés et entretenus conformément aux guides du fabricant. L'alarme et le repère visuel doivent être installés conformément aux guides du fabricant »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'alarme émet un signal sonore, celui-ci peut être désactivé jusqu'à ce que la vidange de la fosse de rétention soit effectuée. ».

33. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la capacité minimale d'une fosse de rétention ».

34. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « eaux », de « usées, des eaux ménagères ou des eaux »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire doit conserver, pendant une période de cinq ans, une preuve relative à chaque vidange de la fosse et doit la fournir à la municipalité sur demande de cette dernière, à moins que les vidanges ne soient effectuées par la municipalité en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

35. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sa localisation doit respecter les normes minimales prévues au premier alinéa de l'article 63, compte tenu des adaptations nécessaires » par « elle doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute limite de propriété, d'une résidence et d'une conduite d'eau de consommation ».

36. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au paragraphe *a* de l'article 27 et au paragraphe *b* et *c* du premier alinéa de l'article 37 » par « aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37 ».

37. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation ».

38. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « en raison des normes des articles 55 et 62 »;

2° par le remplacement de « les articles 54 et 60 à 64 » par « l'article 54 ».

39. L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **67. Conditions d'implantation** : Une installation biologique peut être construite pour desservir :

a) un camp de chasse ou de pêche;

b) un bâtiment visé à l'article 2 déjà construit ou reconstruit à la suite d'un sinistre ou un lieu visé à l'article 2 déjà aménagé ou réaménagé à la suite d'un sinistre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i. un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 ne peut être construit;

ii. seule l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection visé à la section XV.3 est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, seuls le cabinet à terreau et la fosse de rétention destinée à recevoir les eaux ménagères de l'installation peuvent être construits. Leur construction est possible uniquement si elle a lieu sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité. ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

« **67.1. Modification à un bâtiment ou un lieu :** La construction d'une chambre à coucher supplémentaire, l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu ou le changement de vocation d'un bâtiment n'ont pas pour effet d'empêcher la construction ou le maintien d'une installation biologique dans la mesure où les normes du présent règlement sont respectées. ».

41. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69. Autres normes :** Les articles 52.2 et 52.4 relatifs au cabinet à terreau s'appliquent, en les adaptant, à une installation biologique.

Il en est de même des articles 60 à 65 relatifs à une fosse septique et à un champ d'évacuation. ».

42. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « en raison des articles 55 et 62 »;

2° par le remplacement de « les articles 68 et 69 » par « l'article 68 ».

43. Les articles 71 et 72 de ce règlement sont abrogés.

44. Le titre de la section XIV est modifié par le remplacement de « ET LE PUIITS D'ÉVACUATION » par « COMBINÉS À UN PUIITS D'ÉVACUATION ».

45. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « une résidence isolée existante » par « un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 déjà construit ou aménagé »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « la résidence isolée desservie n'est pas alimentée » par « le bâtiment ou le lieu desservi n'est pas alimenté ».

46. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1. Modification à un bâtiment ou un lieu** : La construction d'une chambre à coucher supplémentaire, l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu ou le changement de vocation d'un bâtiment n'ont pas pour effet d'empêcher la construction ou le maintien d'un cabinet à fosse sèche ou à terreau jumelé à un puits d'évacuation dans la mesure où les normes du présent règlement sont respectées. ».

47. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 71 et 72 » par « 52.2.et 52.4 ».

48. L'article 87.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 ».

49. L'article 87.23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la longueur totale minimale des tranchées d'absorption ».

50. L'article 87.24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 ».

51. L'article 87.25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption ».

52. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1.3, » de « 3.03, »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 52, » de « 52.1, 52.2, »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 53, ou 55, au premier alinéa de l'article 56, à l'article » par « 53, 54.1, 55, »;

4° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « 63 », de « 62, »;

5° par la suppression, dans le premier alinéa, de « 71, »;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *m* et *o* » par « paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* ».

53. L'article 89.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « 65 », de « 52.3, ».

54. L'article 89.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou au deuxième alinéa de l'article 4 » par « , au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 4 ».

55. L'article 89.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 56 » par « à l'article 56 ».

56. L'article 89.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au premier alinéa de l'article 3, à l'article 11.4 » par « à l'article 3, 3.01, 3.02, 11.4 ».

57. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou un autre bâtiment visé aux articles 2, 3 et 4 » par « , un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 ».

58. L'article 90.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « résidence isolée », de « , d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé par l'article 2 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « existantes » par « , les bâtiments et les lieux déjà construits ou aménagés »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa et après « résidence », de « , d'un bâtiment ou d'un lieu »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du troisième alinéa et après « résidence », de « , bâtiment ou lieu ».

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90.1, du suivant :

« 90.2. Dispositions particulières applicables aux territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île : Le présent article s'applique sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île lorsque les conditions des sites et des terrains naturels imposent la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec désinfection.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.01, deux bâtiments déjà construits visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 2 peuvent faire l'objet d'un regroupement si l'une des conditions énumérées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.01 est rencontrée, auquel s'appliquent les articles 3.03 et 3.04, avec les adaptations nécessaires.

Malgré l'article 53, un bâtiment déjà construit ou un lieu déjà aménagé visé à l'article 2 peut aussi être desservi par une fosse de rétention à vidange totale lorsque ce bâtiment ou ce lieu est situé sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité.

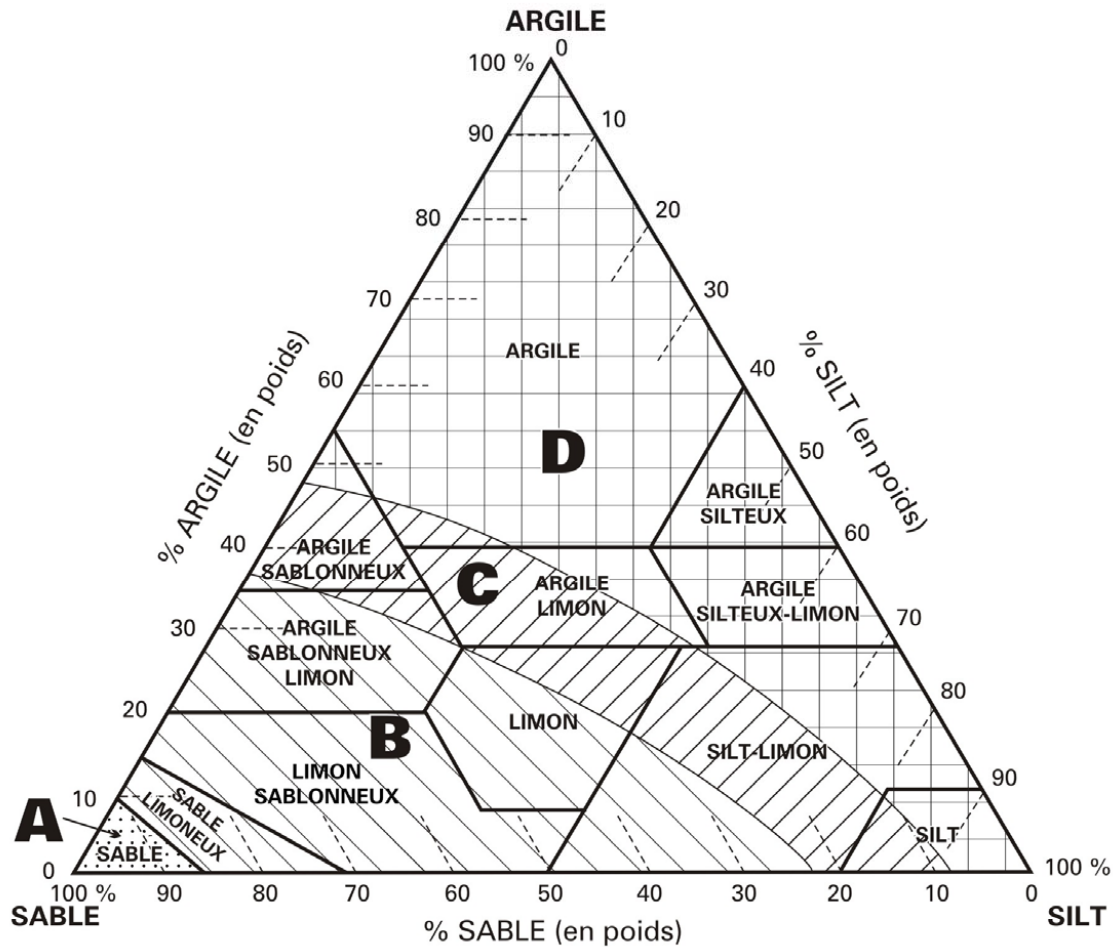
Malgré l'article 67, un bâtiment déjà construit ou un lieu déjà aménagé visé à l'article 2 peut aussi être desservi par une installation biologique avec fosse de rétention à vidange périodique pour les eaux ménagères lorsque ce bâtiment est situé sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité. ».

60. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un autre bâtiment » par « , d'un bâtiment ou d'un lieu ».

61. Le présent règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1
(a. 1, par. u.1 à u.4)

**CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL
ET LA PERMÉABILITÉ**



A : Zone très perméable

B : Zone perméable

C : Zone peu perméable

D : Zone imperméable

SABLE : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm

SILT : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm

ARGILE : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002mm

62. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, de la suivante :

« **ANNEXE 1.1**

(a. 1.4)

Débit unitaire d'eaux usées selon les types de services offerts dans les bâtiments ou les lieux autres que les résidences isolées

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ¹
Aéroport		
- Passagers	passager	15
et		
- Employés par quart de travail de 8h	employé	40
Aréna	siège	15
Bar		
- Établissement autonome avec un minimum de nourriture	siège	125
ou		
- Faisant partie d'un hôtel ou d'un motel	siège	75
ou		
- En fonction de la clientèle	client	10
et		
En fonction du nombre d'employés	employé	50
Brasserie	siège	130
Buanderie		
- Machine à laver publique	lavage ou machine	190 2000
ou		
- Machine à laver à l'intérieur d'un immeuble à appartements	machine ou client	1200 190
Cabane à sucre²		
- Avec repas	siège	130
- Sans repas	personne	60

¹ Par unité de mesure.

² Le bâtiment ne doit pas inclure des eaux de procédé pour la fabrication des produits de l'érable.

Camp divers			
-	Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau (incluant les douches) ³	à personne	200
-	Camp de jeunes	personne	200
-	Camp de jour sans repas	personne	50
-	Camp de jour et de nuit	personne	150
-	Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
-	Camp d'employés saisonniers – centre de service central	personne	225
-	Camp primitif	personne	40
-	Station balnéaire, climatique, hivernale, en fonction de la clientèle et	personne	400
	en fonction du nombre d'employés non-résidents	employé	50
Camping			
-	Sans réseau d'égout	emplacement	190
-	Avec réseau d'égout	emplacement	340
	Centre d'accueil pour visiteurs	visiteur	20
Centre d'achat			
-	Magasin de détail avec toilettes seulement	salle de mètre carré de surface de magasin	5
	ou		
-	Magasin de détail en fonction du nombre d'espaces de stationnement et	espace de stationnement	6
	en fonction du nombre d'employés	employé	40
Cinéma			
-	Cinéma intérieur	siège	15
-	Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
-	Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
-	Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40
École			
-	École de jour, sans douche ni cafétéria, par étudiant	étudiant	30
	o avec douches,	étudiant	60
	o avec douches et cafétéria,	étudiant	90
	et		
	o employé non enseignant	personne	50
-	École avec pensionnaires		

³ Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux usées au sens du présent règlement.

○ résident	résident	300
et		
○ employé non résident	personne	50
Église	siège	10
Établissement de santé		
- Maison de convalescence et de repos	lit	450
- Autre établissement	personne	400
Garderie de jour		
- Incluant employés et enfants	personne	75
Hôtel et motel		
partie résidentielle :		
- Avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225
ou		
- Avec salle de bain privée	personne	180
ou		
- Avec salle de bain centrale	personne	150
partie non résidentielle :		
- Voir catégorie d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)		
Lieux d'emploi⁴		
- Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125
- Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève sans douche, excluant utilisation industrielle	personne	75
- Édifice ou lieu d'emploi varié, employés de magasin, de bureau en fonction des facilités	personne	50-75
Parc de pique-nique, plage, piscine publique		
- Parc, parc de pique-nique avec centre de services, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
- Parc, parc de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
- Piscine publique et plage avec salles de toilettes et douches	personne	40

⁴ Bâtiment de service destiné aux employés et produisant exclusivement des « eaux usées » au sens du présent règlement.

Partie résidentielle d'un bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale ou multifamiliale		
	Chambre coucher	à 540⁵
Restaurant et salle à manger		
- Restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
- Restaurant ouvert 24 heures	siège	200
- Restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
- Restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches	siège	400
- Si présence d'un lave-vaisselle mécanique ou d'un broyeur à déchets, ajouter :		
o Restaurant ordinaire	siège	12
o Restaurant ouvert 24 heures	siège	24
- Cafétéria, en fonction de la clientèle et en fonction du nombre d'employés	client	10
- Café, en fonction de la clientèle et en fonction du nombre d'employés	employé	40
- Salle pour banquet (chaque banquet)	client	20
- Restaurant avec service à l'auto	employé	40
- Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	client	20
- Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	siège	40
- Taverne, bar, bar salon avec un minimum de nourriture	siège	30
- Restaurant-bar avec spectacle	siège	125
Salle d'assemblée	siège	20
	ou personne	15
Salle de danse et de réunion		
- avec salles de toilettes seulement	personne	8
	ou mètre carré	15
- avec restaurant	siège	125
- avec bar	siège	20
- avec restaurant et bar	client	150
Salle de quilles		
- sans bar ni restaurant	allée	400
- avec bar ou restaurant	allée	800

⁵ Les capacités hydrauliques minimales de l'article 1.3 peuvent être utilisés, en remplacement du débit unitaire spécifié dans le tableau, pour établir le débit de conception des systèmes de traitement encadrés par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14.

Station-service⁶			
-	Pompe à essence	paire pompes	de 1900
ou			
-	En fonction du nombre de véhicules servis et	véhicule	40
-	En fonction du nombre d'employés	employé	50

».

Dispositions transitoires et finales

63. Malgré l'article 52.2, les normes relatives au cabinet à terreau applicables à une installation biologique en vertu de l'article 69 ne s'appliquent pas avant un délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur. Les normes visées par l'article 71, abrogé par l'article 43 du présent règlement, demeurent applicables durant ce délai.

64. Malgré le deuxième alinéa de l'article 56, les paragraphes *c*, *e* à *g* et *i* du premier alinéa de l'article 56 ainsi que les normes relatives à l'utilisation, l'entretien et l'installation d'un dispositif de détection du niveau d'eau ne s'appliquent pas à une fosse de rétention préfabriquée installée dans un délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur.

65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

⁶ La station-service ne doit pas inclure d'atelier de réparation automobile. Il doit produire des eaux usées telles que définies par le Règlement (présent règlement?).

Gouvernement du Québec

Décret 320-2017, 29 mars 2017

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) a été modifiée par le chapitre 28 des lois de 2012 et par le chapitre 21 des lois de 2015 pour donner suite à une mesure annoncée dans le bulletin d'information 2012-4 du ministère des Finances, publié le 31 mai 2012, concernant l'exonération des services financiers dans le cadre des engagements d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la personne qui est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression «régime de placement» prévue à l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 12^o et 13^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les fins et les dispositions qui constituent des fins et des dispositions prescrites pour l'application des articles 76 et 77 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.1.1^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la personne qui est une personne prescrite pour l'application de l'article 350.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 41.2^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités et les conditions qui constituent des modalités et des conditions prescrites pour l'application de l'article 402.23 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.2^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.3^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories qui constituent des catégories prescrites pour l'application de l'article 433.16 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.4^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qui sont des renseignements prescrits pour l'application de l'article 433.27 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 44.5^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la personne qui est une personne prescrite et les renseignements qui constituent des renseignements prescrits pour l'application de l'article 433.30 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin de compléter la législation pour donner suite à la mesure concernant l'exonération des services financiers dans le cadre de l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par le règlement annexé au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

1. 1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 0R1, de ce qui suit :

« RÉGIME DE PLACEMENT

« **1R0.1.** Pour l'application du paragraphe 5^o de la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1 de la Loi, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est une personne prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 346.1R1, de ce qui suit :

« INSTITUTION DÉCLARANTE

« **350.0.2R1.** Pour l'application de l'article 350.0.2 de la Loi, une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement au sens de l'article 433.15.1 de la Loi constitue une personne prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 402.12R1, de ce qui suit :

« REMBOURSEMENT À UN RÉGIME DE PLACEMENT OU À UN FONDS RÉSERVÉ D'UN ASSUREUR

« **402.23R1.** Pour l'application de l'article 402.23 de la Loi, le remboursement auquel a droit une institution financière désignée est égal à l'un des montants suivants :

1^o si l'institution financière désignée est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé relativement à une série provinciale du régime selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C;$$

2^o si l'institution financière désignée est un régime de placement provincial, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - D;$$

3^o dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times F.$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant de la taxe prévue soit à l'article 16 de la Loi, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, soit à l'un des articles 17 et 18 de la Loi, relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel;

2^o la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une série provinciale quant au Québec, le montant de la taxe visé au paragraphe 1^o;

ii. dans les autres cas, zéro;

3^o la lettre C représente le pourcentage correspondant à la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série provinciale, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4^o la lettre D représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'un régime de placement provincial quant au Québec, le montant de la taxe visé au paragraphe 1^o;

ii. dans les autres cas, zéro;

5^o la lettre E représente le montant de la taxe prévue à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service;

6^o la lettre F représente le pourcentage correspondant à la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière désignée détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui ne résident pas au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 425.1R5, de ce qui suit :

« MÉTHODE D'ATTRIBUTION SPÉCIALE — INSTITUTION FINANCIÈRE DÉSIGNÉE PARTICULIÈRE

« Montant de taxe prescrit

« **433.16R1.** Pour l'application du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi, constitue un montant de taxe prescrit un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, exclusivement et

directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie.

« *Lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale* »

« **433.16R2.** Pour l'application du présent article et des articles 433.16R3 à 433.16R19, l'expression :

« bien ou service déterminé » désigne l'un des biens ou des services suivants, autre qu'un bien ou service exclu :

1° un véhicule routier désigné;

2° le carburant, sauf le mazout incluant le diesel, qui est acquis ou importé au Canada pour alimenter le moteur d'un véhicule routier désigné;

3° un bien, autre qu'un bien servant à l'entretien ou à la réparation, acquis ou importé au Canada par une personne en vue d'être consommé ou utilisé relativement à un véhicule routier désigné qu'elle a acquis ou importé au Canada, lorsque l'acquisition ou l'importation du bien est effectuée dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'importation du véhicule;

4° un service, autre qu'un service d'entretien ou de réparation, acquis par une personne en vue d'être consommé ou utilisé relativement à un véhicule routier désigné qu'elle a acquis ou importé au Canada, lorsque la fourniture du service est effectuée dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'importation du véhicule;

5° toute forme d'énergie déterminée;

6° un service de téléphone;

7° un service de télécommunication ou une télécommunication à l'égard duquel la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4) s'appliquerait si ce n'était l'article 14 de cette loi et si la définition de l'expression « usager » prévue à l'article 1 de cette loi et le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi se lisaient en remplaçant « Québec » par « Canada »;

8° la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels l'article 421.1 ou l'article 421.1.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celle-ci;

« bien ou service exclu » désigne l'un des biens ou services suivants :

1° l'électricité ou un service visé à l'un des paragraphes 6° et 7° de la définition de l'expression « bien ou service déterminé » qui est acquis par l'organisateur ou

le promoteur d'un congrès à titre de fourniture liée à un congrès;

2° un service de téléphone 1 800, 1 888 ou un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension d'un tel service de téléphone et un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800, 1 888 ou au service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension d'un tel service de téléphone;

3° un service d'accès à Internet;

4° un service d'hébergement d'un site Web;

5° un taxi dont l'exploitation et la garde sont confiées à une personne par le titulaire d'un permis de taxi;

6° un bien ou un service acquis ou importé au Canada exclusivement dans le but :

a) soit, dans le cas d'un bien meuble ou d'un service, d'en effectuer à nouveau la fourniture;

b) soit, dans le cas d'un immeuble, d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente;

c) soit, dans le cas d'un bien meuble corporel, de devenir un composant d'un autre bien meuble corporel devant être fourni par une personne;

d) soit, dans le cas d'un service visé à l'un des paragraphes 6° et 7° de la définition de l'expression « bien ou service déterminé » acquis par une personne qui exploite un service de télécommunication, de servir directement et uniquement à effectuer la fourniture taxable d'un autre service de télécommunication par cette personne;

7° l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur qu'une personne utilise à la production de biens mobiliers, autres que les biens destinés à être incorporés par cette personne à un immeuble et les repas destinés à la vente ou à la conception ou à la production de matériel de production ou de matières de conditionnement utilisés à la production de tels biens mobiliers, soit comme agent de production, soit pour actionner du matériel de production, sauf l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur utilisé à l'alimentation du matériel de climatisation, d'éclairage, de chauffage ou de ventilation des lieux de production;

« carburant admissible » désigne du carburant qui est un bien ou service déterminé;

« forme d'énergie déterminée » désigne l'électricité, le gaz, le combustible, autre qu'un carburant acquis, ou importé au Canada, pour alimenter un moteur propulsif, ou la vapeur;

« grande entreprise » a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), avec ses modifications successives;

« mesure déterminée » d'un bien ou d'un service relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé pour une période de déclaration d'une personne correspond à l'un des pourcentages suivants :

1^o si le bien ou le service est un bien ou service déterminé faisant partie de la catégorie déterminée, 100 %;

2^o dans les autres cas, 0 %;

« nourriture, boissons et divertissements admissibles » désigne la nourriture, les boissons ou les divertissements qui sont des biens ou services déterminés;

« ressource d'employeur » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 289.2 de la Loi;

« ressource déterminée » a le sens que lui donne l'article 289.5 de la Loi;

« service de télécommunication admissible » désigne un bien ou un service visé à l'un des paragraphes 6^o et 7^o de la définition de l'expression « bien ou service déterminé »;

« taux de récupération » applicable à un moment donné désigne l'un des taux suivants :

1^o si le moment est antérieur au 1^{er} janvier 2018, 100 %;

2^o si le moment est postérieur au 31 décembre 2017 mais antérieur au 1^{er} janvier 2019, 75 %;

3^o si le moment est postérieur au 31 décembre 2018 mais antérieur au 1^{er} janvier 2020, 50 %;

4^o si le moment est postérieur au 31 décembre 2019 mais antérieur au 1^{er} janvier 2021, 25 %;

5^o si le moment est postérieur au 31 décembre 2020, 0 %;

« valeur B » pour une période de déclaration d'une institution financière désignée particulière correspond à l'un des montants suivants :

1^o si l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que, relativement à elle, le choix prévu à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi, est en vigueur tout au long de la période de déclaration, l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A_2 de la formule prévue à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 48 de ce règlement, ou la valeur qu'aurait cet élément A_2 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour

l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, pour un jour donné de la période de déclaration;

2^o si l'institution financière est un régime de placement stratifié, l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A_2 de la formule prévue à l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ou la valeur qu'aurait cet élément A_2 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, quant à une série de l'institution financière pour un jour donné de la période de déclaration;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de l'élément A_5 de la formule prévue à l'alinéa b de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 48 de ce règlement, ou la valeur qu'aurait cet élément A_5 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, quant à une série de l'institution financière pour un jour donné de la période de déclaration;

3^o dans les autres cas, la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou la valeur qu'aurait cet élément B si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi, pour la période de déclaration;

« valeur F » pour une période de déclaration d'une institution financière désignée particulière correspond à l'un des montants suivants :

1^o si l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que, relativement à elle, le choix prévu à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ou à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi, est en vigueur tout au long de la période de déclaration ou si elle est un régime de placement stratifié, la valeur de la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi pour la période de déclaration;

2^o dans les autres cas, la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi pour la période de déclaration;

« véhicule routier admissible » désigne soit un véhicule routier désigné qui est un bien ou service déterminé, soit un bien, sauf le carburant, ou un service, relatif à un véhicule routier désigné, qui est un bien ou service déterminé;

« véhicule routier désigné » désigne un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

ou d'une loi d'une autre juridiction, à l'exclusion des véhicules suivants :

1^o un tracteur de ferme ou de la machinerie agricole acquis, ou apporté dans une province, pour utilisation exclusive dans l'exploitation d'une ferme par un agriculteur ou d'une érabièrre par un acériculteur;

2^o un véhicule acquis, ou apporté dans une province, pour être utilisé uniquement hors des chemins publics au sens du Code de la sécurité routière ou d'une loi semblable d'une autre province et soit qu'il est immatriculé comme véhicule en usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, soit que son certificat d'immatriculation prévoit un tel usage.

« **433.16R3.** Pour l'application des articles 433.16R2, 433.16R4 et 433.16R11, constituent des catégories déterminées de biens ou services déterminés les biens et les services compris dans les définitions des expressions suivantes prévues à l'article 433.16R2 :

1^o « carburant admissible »;

2^o « forme d'énergie déterminée »;

3^o « nourriture, boissons et divertissements admissibles »;

4^o « service de télécommunication admissible »;

5^o « véhicule routier admissible ».

« **433.16R4.** Pour l'application du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 433.16R11, le taux de recouvrement de taxe d'une institution financière relativement à une catégorie déterminée de biens ou services déterminés pour une période de déclaration donnée de l'institution financière désigne :

1^o s'il s'agit de la catégorie déterminée du carburant admissible, le taux de recouvrement de taxe de l'institution financière applicable aux véhicules routiers admissibles pour la période de déclaration donnée, déterminé en vertu du paragraphe 2^o;

2^o s'il s'agit d'une catégorie déterminée autre que celle visée au paragraphe 1^o, l'un des pourcentages suivants :

a) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 43 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit de l'article 433.16R5 est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée, le pourcentage déterminé en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 de ce règlement pour la période de déclaration donnée ou le pourcentage qui serait ainsi déterminé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

b) dans les autres cas, le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, et si :

i. un bien ou service déterminé visé à ce sous-alinéa ii était un bien ou service déterminé;

ii. une catégorie déterminée visée à ce sous-alinéa ii était une catégorie déterminée.

« **433.16R5.** Sous réserve du troisième alinéa, une institution financière peut faire un choix pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 433.16R4, lequel entre en vigueur le premier jour de sa première période de déclaration tout au long de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2^o l'institution financière est une grande entreprise.

Le choix prévu au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2^o il est présenté au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le premier jour de la première période de déclaration mentionnée au premier alinéa ou le jour postérieur que le ministre détermine.

Aucun choix ne peut être fait en vertu du premier alinéa par une institution financière lorsqu'elle a fait un choix antérieur en vertu de cet alinéa et qu'elle a révoqué celui-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 433.16R6.

« **433.16R6.** Le choix prévu à l'article 433.16R5 cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1^o le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle devient une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2^o le jour où la révocation du choix entre en vigueur.

L'institution financière ayant fait le choix prévu à l'article 433.16R5 peut le révoquer en présentant au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, un avis de révocation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour

où la révocation doit entrer en vigueur ou le jour postérieur que le ministre détermine.

« **433.16R7.** Pour déterminer les montants visés aux articles 433.16R9 à 433.16R19 pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition donnée d'une institution financière désignée particulière, le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée désigne l'un des pourcentages suivants :

1^o dans le cas où l'institution financière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu soit à l'un des articles 49 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi, relativement à elle, est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage applicable à celle-ci quant au Québec le premier jour de la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi ou, à défaut d'un tel jour, le dernier jour précédant la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application de cet article;

2^o dans le cas où l'institution financière est un régime de placement stratifié, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, relativement à une série de l'institution financière, selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

3^o dans le cas où l'institution financière est un régime de placement qui n'est pas visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o :

a) lorsqu'un choix prévu soit à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice, sauf pour la détermination de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée en vertu du quatrième alinéa de l'article 437.1 de la Loi, le pourcentage visé au sous-paragraph *b* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi;

b) dans les autres cas, le pourcentage visé au sous-paragraph *a* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi;

4^o dans les autres cas :

a) lorsque les montants sont déterminés en vue de calculer la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée en vertu de l'article 437.1 de la Loi :

i. si l'institution financière est une institution financière désignée particulière visée au cinquième alinéa de l'article 437.1 de la Loi, le pourcentage visé au

paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi que ce cinquième alinéa édicte;

ii. dans les autres cas, le pourcentage visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi que le premier alinéa de l'article 437.1 de la Loi édicte;

b) dans les autres cas, le pourcentage visé au sous-paragraph *b* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

a) lorsque le choix prévu soit à l'un des articles 49 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 de la Loi, relativement à la série, est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et quant au Québec le premier jour de la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi ou, à défaut d'un tel jour, le dernier jour précédant la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application de cet article;

b) lorsque le choix prévu soit à l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit à l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice, sauf pour la détermination de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée en vertu du troisième alinéa de l'article 437.1 de la Loi, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition donnée qui doit être déterminé pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi;

c) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée qui doit être déterminé pour l'application de l'article 433.16.2 de la Loi;

2^o la lettre B représente la valeur totale des unités de la série le premier jour ouvrable de la période de déclaration donnée;

3^o la lettre C représente la valeur totale des unités de l'institution financière le premier jour ouvrable de la période de déclaration donnée.

« **433.16R8.** Pour l'application du paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi, constituent des montants prescrits pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée

particulière les montants déterminés conformément aux articles 433.16R9 à 433.16R19.

« **433.16R9.** Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$G_1 - [(G_2 - G_3) \times G_4 \times (G_5 / G_6)].$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre G_1 représente l'ensemble des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la Loi et qui a été redressé, remboursé ou porté à son crédit en application de l'un des articles 447 à 450 de la Loi au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée;

b) si, conformément à l'un des articles 357.2 à 357.5.3 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée, un montant au titre d'un remboursement, le total des montants dont chacun représente un montant ainsi versé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue soit à l'article 16 de la Loi, soit, à l'égard d'un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada et que l'institution financière apporte au Québec, à l'article 17 de la Loi, et a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée;

c) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été remis ou remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, en vertu d'une loi du Québec mais autrement qu'en application de la Loi, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue soit à l'article 16 de la Loi, soit, à l'égard d'un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada et que l'institution financière apporte au Québec, à l'article 17 de la Loi, et a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée;

d) le total des montants dont chacun est déterminé, relativement à chaque rabais auquel l'article 350.6 de la Loi s'applique qui est reçu par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

e) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un moment de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne conformément soit à l'article 433.17

de la Loi, soit au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'applique, égal à la taxe payable par l'institution financière en vertu de l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 de la Loi qui est incluse dans le coût, pour elle, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'autre personne;

f) le total des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. le montant de taxe indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'article 450.0.2 de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à une ressource déterminée si un montant relatif à une fourniture de la ressource ou d'une partie de celle-ci a été inclus, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 433.16R10, dans la valeur de la lettre G_6 de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16R10, pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière;

ii. le montant de taxe indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'article 450.0.5 de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à des ressources d'employeur si un montant relatif à des fournitures de ces ressources a été inclus, conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 433.16R10, dans la valeur de la lettre G_6 de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16R10, pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière;

2^o la lettre G_2 représente l'ensemble des montants suivants :

a) le total des montants visés à l'un des sous-alinéas *i* à *v* de l'élément G_2 de la formule prévue à l'alinéa *a* de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, déterminé pour la période de déclaration donnée ou le total des montants qui serait ainsi déterminé pour la période donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

b) le montant qui représente :

i. dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le total des montants qui seraient visés au sous-alinéa *vi* de l'élément G_2 de la formule prévue à l'alinéa *a* de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa *vi* se lisait en remplaçant « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit

d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique à la fourniture » par « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est, à ce moment, soit une institution financière désignée particulière, soit une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon soit le paragraphe 225.2(4) de la Loi, soit l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'applique à la fourniture »;

ii. dans le cas contraire, le total des montants visés au sous-alinéa vi de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre G₃ représente la valeur de l'élément G₃ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) déterminée pour la période de déclaration donnée ou la valeur qu'aurait cet élément G₃ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

4° la lettre G₄ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

5° la lettre G₅ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

6° la lettre G₆ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 1° du deuxième alinéa :

1° la lettre A représente la fraction de taxe à l'égard du rabais, au sens de l'article 350.6 de la Loi, relativement à la fourniture, effectuée en faveur de l'institution financière, du bien ou du service auquel se rapporte le rabais;

2° la lettre B représente le montant du rabais.

« **433.16R10.** Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$[(G_1 - G_2) \times G_3 \times (G_4 / G_5)] - G_6.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre G₁ représente l'ensemble des montants suivants :

a) la valeur de l'élément G₇ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période de déclaration donnée ou la valeur qu'aurait cet élément G₇ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

b) dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, le montant compris dans la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi, ou pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, pour la période de déclaration donnée, qui représenterait un crédit de taxe sur les intrants si une taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise était devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période donnée;

2° la lettre G₂ représente l'ensemble des montants suivants :

a) les montants visés au sous-alinéa i de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminés pour la période de déclaration donnée ou les montants qui seraient ainsi déterminés pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

b) lorsque l'institution financière a fait le choix prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard d'une fourniture qu'elle a effectuée en faveur d'une autre personne, le total des montants dont chacun est :

i. dans le cas où l'autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, un montant visé au sous-alinéa ii de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration donnée ou qui y serait visé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX;

ii. dans le cas contraire et si l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe

d'accise, un montant qui serait visé au sous-alinéa ii de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa se lisait comme suit :

«ii. le total des montants dont chacun serait, en l'absence du choix prévu à l'article 150 de la Loi, un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée relativement à une fourniture qu'elle a effectuée à un moment donné au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, à ce moment, dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi aurait été payable en l'absence de choix et où aucun choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ne s'applique relativement à la fourniture, »;

c) lorsque l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, le montant compris dans la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la Loi, ou pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, pour la période de déclaration donnée, qui représenterait la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise qui serait devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période donnée n'eût été ce choix;

3° la lettre G₃ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

4° la lettre G₄ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

5° la lettre G₅ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

6° la lettre G₆ représente l'ensemble des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est réputé, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7 de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu soit de l'article 16 de la Loi, soit, à l'égard d'un bien corporel qui provient de l'extérieur du Canada et que la personne apporte au Québec, de l'article 17 de la Loi, et qui n'a pas été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée;

b) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article;

c) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article;

d) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.7 de la Loi relativement à une fourniture à l'égard de laquelle l'institution financière est réputée avoir payé une taxe au cours de la période de déclaration donnée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article.

« 433.16R11. Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$[G_1 \times G_2 \times (G_3 / G_4) \times G_5] - G_6 + G_7.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre G₁ représente l'un des montants suivants :

a) lorsque l'institution financière est une grande entreprise au cours de la période de déclaration donnée, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) dans les autres cas, zéro;

2° la lettre G₂ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre G₃ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

4° la lettre G₄ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

5° la lettre G₅ représente le taux représenté par le rapport entre le total des montants dont chacun est le taux de récupération applicable un jour donné de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration donnée;

6° la lettre G₆ représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné que l'institution financière, au cours de la période

de déclaration donnée, soit fournit par vente à une personne qui ne lui est pas liée, soit retire du Canada et fait immatriculer dans un pays étranger, et relativement à la dernière acquisition ou importation au Canada du véhicule, effectuée au cours d'une autre de ses périodes de déclaration à un moment qui est postérieur au 31 décembre 2017, l'institution financière a inclus un montant en vertu du paragraphe 1^o pour l'autre période de déclaration, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (F / G) \times H \times (I / J);$$

7^o la lettre G₇ représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné que l'institution financière fournit par vente au cours d'une période de déclaration, l'un des montants suivants :

a) lorsque le moment de la dernière acquisition ou importation au Canada du véhicule routier désigné est antérieur au 1^{er} janvier 2018 et que, à ce moment, l'institution financière était une grande entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$K \times L \times (M / N);$$

b) dans les autres cas, zéro.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1^o la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou qu'un montant visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.16R9, qui est devenu payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture à laquelle la sous-paragraphe c s'applique, effectuée par une personne en faveur de l'institution financière qui, n'eût été le choix prévu à l'article 150 de cette loi, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne en vertu soit du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, soit de l'article 433.17 de la Loi s'applique, égal à la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'institution financière, sauf la partie de ce coût qui se rapporte à toute rémunération versée à des salariés de l'autre personne, à des services financiers et à la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, qui aurait été payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période, si :

i. dans le cas où le bien ou le service est acquis ou importé au Canada par l'institution financière en vue d'être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales et où, par suite de cette consommation, utilisation ou fourniture, la taxe prévue à l'un des articles 212 et 218 de la Loi sur la taxe d'accise n'est pas payable relativement à l'acquisition ou à l'importation, cette taxe avait été payable relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service;

ii. dans le cas où le bien ou le service fait l'objet d'une fourniture qui est réputée, en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, avoir été effectuée sans contrepartie, la fourniture n'avait pas été réputée avoir été effectuée sans contrepartie lorsque soit le fournisseur ne devait pas payer la taxe prévue au titre I de la Loi ou n'aurait pas eu à payer cette taxe si ce titre I s'était appliqué à lui, selon le cas, soit le fournisseur a demandé ou a le droit de demander un remboursement de la taxe en vertu de ce titre I ou aurait eu le droit de demander un tel remboursement si ce titre I s'était appliqué à lui, selon le cas;

iii. dans le cas où le bien ou le service fait l'objet d'une fourniture qui est réputée, en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 273 de la Loi sur la taxe d'accise, ne pas en être une, la fourniture n'avait pas été réputée ne pas être une fourniture;

e) s'il s'agit de la catégorie déterminée des véhicules routiers admissibles et que l'institution financière exploite une entreprise qui consiste à fournir de tels véhicules routiers par vente, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné visé au sous-paragraphe a du paragraphe 6^o de la définition de

l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2 qui a été acquis ou importé au Canada par l'institution financière et qu'elle utilise, au cours de la période de déclaration donnée, autrement qu'exclusivement dans le but mentionné à ce sous-paragraphe *a*, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$O \times P \times 2,5 \%;$$

2° la lettre B représente le taux de recouvrement de taxe de l'institution financière relativement à la catégorie déterminée pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre C représente l'un des pourcentages suivants :

a) s'il s'agit de la catégorie déterminée visée au paragraphe 3° de l'article 433.16R3, 50 %;

b) dans les autres cas, 100 %;

4° la lettre D représente le montant déterminé selon le paragraphe 1° du deuxième alinéa au cours de l'autre période de déclaration relativement à la dernière acquisition ou importation au Canada du véhicule;

5° la lettre E représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour l'autre période de déclaration;

6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi le dernier jour de l'autre période de déclaration;

7° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise;

8° la lettre H représente la valeur de la lettre G₅ de la formule prévue au premier alinéa, déterminée relativement à l'institution financière pour l'autre période de déclaration;

9° la lettre I représente l'un des montants suivants :

a) si l'institution financière fournit le véhicule routier désigné à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance ou si elle le retire du Canada, la juste valeur marchande de ce véhicule au moment de la fourniture ou du retrait;

b) dans les autres cas, la contrepartie de la fourniture par vente du véhicule routier désigné;

10° la lettre J représente la contrepartie relative à la dernière acquisition du véhicule routier désigné par l'institution financière, ou la valeur relative à la dernière importation au Canada de ce véhicule par elle, relativement à laquelle le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° est attribuable;

11° la lettre K représente le montant du crédit de taxe sur les intrants, relativement au véhicule routier désigné, en vertu du paragraphe 1 de l'article 203 de la Loi sur la taxe d'accise que l'institution financière a demandé dans

la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée qui est compris dans la valeur B pour la période de déclaration donnée;

12° la lettre L représente le pourcentage visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa;

13° la lettre M représente le taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa;

14° la lettre N représente le taux visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du troisième alinéa :

1° la lettre O représente le montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a* de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, qui est devenu payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada du véhicule;

2° la lettre P représente le nombre de mois d'exercice de la période de déclaration donnée au cours desquels le véhicule a été utilisé autrement qu'exclusivement dans le but mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° de la définition de l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2.

« **433.16R12.** Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière le montant positif déterminé selon la formule suivante :

$$G_1 \times G_2 \times (G_3 / G_4).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre G₁ représente le total des montants dont chacun est un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi dans une période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et au titre duquel elle a demandé un crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée, dans la mesure où ce montant est inclus dans la valeur B pour la période de déclaration donnée;

2° la lettre G₂ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre G_3 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

4° la lettre G_4 représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

« **433.16R13.** Constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée qui commence avant le 1^{er} avril 2013 et se termine après le 31 mars 2013 et qui est comprise dans un exercice qui se termine dans une année d'imposition d'une institution financière désignée particulière, le montant négatif déterminé selon la formule suivante :

$$-1 \times G_1 \times G_2 \times (G_3 / G_4).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre G_1 représente la valeur de l'élément G_{40} de la formule prévue à l'alinéa *h* de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée pour la période de déclaration donnée ou la valeur qu'aurait cet élément G_{40} pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

2° la lettre G_2 représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

3° la lettre G_3 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

4° la lettre G_4 représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

« **433.16R14.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement et son gestionnaire ont fait un choix visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 433.22 de la Loi, lequel est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire et que le choix prévu à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 470.2 de la Loi est en vigueur au cours de la période de déclaration donnée du régime dans laquelle la période de déclaration donnée du gestionnaire se termine, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du régime le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$-1 \times A.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa, la lettre *A* représente l'un des montants suivants :

1° lorsque le gestionnaire est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration donnée du gestionnaire, le montant déterminé en vertu de l'article 433.16R15, relativement à cette période;

2° dans les autres cas, le montant déterminé, relativement à la période de déclaration donnée du gestionnaire, en vertu soit du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la Loi, soit du deuxième alinéa de l'article 406.2 de la Loi.

« **433.16R15.** Lorsqu'un gestionnaire a fait avec un ou plusieurs régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières, chacun étant appelé « régime admissible » dans le présent article, un choix conjoint visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 433.22 de la Loi, lequel est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire, et que le gestionnaire est une institution financière désignée particulière tout au long de cette période de déclaration donnée, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du gestionnaire le montant donné, positif ou négatif, qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant positif qu'un régime admissible devrait ajouter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi, soit le montant négatif qu'un régime admissible pourrait déduire dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un de ces articles, pour une période de déclaration donnée du régime admissible, si ce montant positif ou négatif était déterminé en tenant compte des hypothèses suivantes :

1° le début de la période de déclaration donnée du régime admissible coïncidait avec le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est postérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi, selon le cas, entre le régime admissible et le gestionnaire entre en vigueur;

2° la fin de la période de déclaration donnée du régime admissible coïncidait avec la fin de la période de déclaration donnée du gestionnaire ou, s'il est antérieur, le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi, selon le cas, entre le régime admissible et le gestionnaire cesse d'être en vigueur;

3° les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 433.22 de la Loi et l'article 433.16R14 ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée du régime admissible;

4° lorsque, à un moment de la période de déclaration donnée du régime admissible, aucun choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 470.2 de la Loi, selon le cas, n'est en vigueur entre le régime admissible et le gestionnaire, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime admissible à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant négatif ou positif que s'il est attribuable à une fourniture effectuée par le gestionnaire en faveur du régime admissible.

Pour l'application du premier alinéa, un montant négatif relativement à un régime admissible n'est pris en considération que si le gestionnaire l'a versé au régime admissible ou l'a porté à son crédit.

« **433.16R16.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, que des unités du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité du régime n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente, qu'aucun choix fait en vertu soit de l'un des articles 49, 60 et 61 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit du troisième alinéa de l'article 433.16 de la Loi ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.10 de la Loi n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice donné et que la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 59 de ce règlement, n'est pas comprise dans l'exercice donné, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du régime qui comprend la date de rapprochement, le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui correspondrait à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné si cette taxe nette était déterminée :

a) dans le cas où aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 60.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) dans le cas où un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant au Québec pour l'année d'imposition donnée dans laquelle l'exercice donné se termine était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 60.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2^o la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné.

« **433.16R17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié qui a fait, relativement à un exercice donné qui se

termine dans une année d'imposition donnée, soit le choix visé au troisième alinéa de l'article 433.16 de la Loi, soit le choix visé à l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), constitue un montant prescrit pour chaque période de déclaration donnée de l'exercice donné qui se termine après le moment d'attribution relativement au régime pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et pour chaque période de déclaration donnée comprise dans l'exercice qui suit l'exercice donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / C] \times D \times (E / F).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa a de l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou qui y serait visé si le régime de placement était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

2^o la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un crédit de taxe sur les intrants du régime de placement en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à un montant de taxe visé au paragraphe 1^o;

3^o la lettre C représente le total du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice donné qui se terminent après le moment d'attribution et du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné;

4^o la lettre D représente l'un des pourcentages suivants :

a) lorsqu'aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime de placement quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime de placement quant au Québec pour l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province

participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

5° la lettre E représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

6° la lettre F représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application du présent article et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 433.19.18 de la Loi, l'expression « moment d'attribution » a le sens que lui donne l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 58 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

« **433.16R18.** Dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, constitue un montant prescrit pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice donné, à l'égard d'une année d'imposition, d'une institution financière désignée particulière, le montant positif déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% \times [(G_1 - G_2) / G_3 \times G_4] \times G_5 \times G_6 \times (G_7 / G_8).$$

Les circonstances auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° un montant, autre qu'un montant payé dans un endroit éloigné, est une dépense encourue par l'institution financière dans le but de gagner un revenu, au cours d'une année d'imposition, provenant d'une entreprise ou d'un bien — appelé « montant combiné » dans le présent article — et qui, selon le cas :

a) devient dû par l'institution financière ou est un montant payé par elle sans qu'il soit devenu dû à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à l'institution financière;

b) est payé par l'institution financière à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel l'institution financière est réputée en vertu de l'un des articles 174 et 175 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service;

2° l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou relatif aux divertissements dont un particulier a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de cet article égal à 50 % d'un montant donné;

3° le montant donné excède le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;

4° un montant de taxe inclus dans le montant combiné et devenu payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou réputé en vertu de l'un des articles 174 et 175 de cette loi avoir été payé par l'institution financière est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants qui est demandé par elle dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre G₁ représente le montant donné visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° la lettre G₂ représente le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;

3° la lettre G₃ représente le montant combiné;

4° la lettre G₄ représente le montant visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi pour la période de déclaration donnée relativement au montant combiné;

5° la lettre G₅ représente l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'exercice donné commence avant le 1^{er} janvier 2020 et que l'institution financière est une grande entreprise :

i. lorsque l'exercice donné se termine avant le 1^{er} janvier 2018, zéro;

ii. dans les autres cas, le quotient obtenu en divisant, par le nombre de jours de la période de déclaration donnée, l'ensemble des montants dont chacun est le taux visé au quatrième alinéa applicable un jour donné de la période de déclaration donnée;

b) dans les autres cas, 1;

6° la lettre G₆ représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

7° la lettre G₇ représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

8° la lettre G₈ représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Le taux visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 5° du troisième alinéa applicable un jour donné est l'un des taux suivants :

1° lorsque le jour donné est antérieur au 1^{er} janvier 2018, 0 %;

2^o lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2017 mais antérieur au 1^{er} janvier 2019, 25 %;

3^o lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2018 mais antérieur au 1^{er} janvier 2020, 50 %;

4^o lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2019 mais antérieur au 1^{er} janvier 2021, 75 %;

5^o lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2020, 100 %.

Dans le présent article, les expressions « année d'imposition », « bien », « entreprise » et « montant payé dans un endroit éloigné » ont le sens que leur donne l'article 457.1.3 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas pour l'application de la sous-section 8 de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi et du paragraphe 1^o de l'article 470.1 de la Loi.

« **433.16R19.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un particulier, constitue un montant prescrit pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition de l'institution financière, le montant positif déterminé selon la formule suivante :

$$50\% \times G_1 \times G_2 \times (G_3 / G_4).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre G_1 représente la partie du montant visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.16 de la Loi pour la période de déclaration donnée qui est à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou importé au Canada pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome dont fait partie un espace de travail visé par l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa a.1 du paragraphe 1 de l'article 170 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sauf un bien ou un service acquis ou importé au Canada pour consommation ou utilisation exclusive relativement à l'espace de travail;

2^o la lettre G_2 représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée;

3^o la lettre G_3 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

4^o la lettre G_4 représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application du présent article, un bien ou un service acquis ou importé au Canada pour consommation ou utilisation relativement au maintien d'un établissement domestique autonome comprend un bien ou un service

relatif à l'entretien, à la réparation ou à l'amélioration de l'établissement mais ne comprend pas l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur servant à l'éclairage ou au chauffage de l'établissement.

« *Catégorie prescrite*

« **433.16R20.** Pour l'application de l'article 433.16 de la Loi, une catégorie prescrite désigne une catégorie réglementaire pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« MÉTHODE D'ATTRIBUTION SPÉCIALE ADAPTÉE — INSTITUTION FINANCIÈRE DESIGNÉE PARTICULIÈRE

« Montant de taxe prescrit

« **433.16.2R1.** Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, constituent un montant de taxe prescrit les montants suivants :

1^o un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents ou une police d'assurance sur la vie;

2^o un montant de taxe qui est devenu payable par un régime de placement stratifié, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service, dans la mesure où ce bien ou ce service a été acquis, ou apporté au Québec, en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime.

« Lettre E de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée

« **433.16.2R2.** Pour l'application du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, constitue un montant prescrit tout montant visé à l'un des articles 433.16R9 à 433.16R15 et 433.16.2R3 à 433.16.2R5.

« **433.16.2R3.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, que des unités d'une série du régime sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné du régime qui se termine dans une année d'imposition donnée du régime, qu'aucune unité de la série n'était émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente, qu'aucun choix fait en vertu soit de l'un des articles 49, 63 et 64 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières

(TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit du troisième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi ou de l'un des articles 433.19.1 et 433.19.11 de la Loi n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné et que la date de rapprochement, au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa a de l'article 62 de ce règlement, n'est pas comprise dans l'exercice donné, constitue un montant prescrit pour la période de déclaration donnée du régime qui comprend la date de rapprochement, le montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui correspondrait à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné si cette taxe nette était déterminée :

a) dans le cas où aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 63.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

b) dans le cas où un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, comme si le pourcentage applicable au régime quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné se termine était déterminé conformément aux règles prévues à l'article 63.1 de ce règlement et que le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

2^o la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la taxe nette pour une période de déclaration du régime de placement comprise dans l'exercice donné.

« **433.16.2R4.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié qui a fait, relativement à une série et à un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée, soit le choix visé au troisième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, soit le choix visé à l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), constitue un montant prescrit pour chaque période de déclaration donnée de l'exercice donné qui se termine après le moment

d'attribution relativement à la série pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et pour chaque période de déclaration donnée comprise dans l'exercice qui suit l'exercice donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / C] \times D \times (E / F).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa a de l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou qui y serait visé si le régime de placement était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

2^o la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un crédit de taxe sur les intrants du régime de placement en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à un montant de taxe visé au paragraphe 1^o;

3^o la lettre C représente le total du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice donné qui se terminent après le moment d'attribution et du nombre de périodes de déclaration données de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné;

4^o la lettre D représente l'un des pourcentages suivants :

a) lorsqu'aucun choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime de placement quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

b) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 50 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), soit de l'article 433.19.4 de la Loi est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage qui serait applicable au régime quant à la série et quant au Québec pour l'année d'imposition donnée pour l'application du paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi;

5^o la lettre E représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

6^o la lettre F représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Pour l'application du présent article et sous réserve du premier alinéa de l'article 433.19.18 de la Loi, l'expression « moment d'attribution » a le sens que lui donne l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 58 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).

« **433.16.2R5.** Dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, constitue un montant prescrit pour une période de déclaration comprise dans un exercice donné, à l'égard d'une année d'imposition, d'une institution financière désignée particulière relativement à une série donnée, dans le cas d'un régime de placement stratifié, ou relativement au régime, dans les autres cas, le montant positif déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% \times [(G_1 - G_2) / G_3 \times G_4] \times G_5 \times G_6 \times (G_7 / G_8).$$

Les circonstances auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1^o un montant, autre qu'un montant payé dans un endroit éloigné, est une dépense encourue par l'institution financière dans le but de gagner un revenu, au cours d'une année d'imposition, provenant d'une entreprise ou d'un bien — appelé « montant combiné » dans le présent article — et qui, selon le cas :

a) devient dû par l'institution financière ou est un montant payé par elle sans qu'il soit devenu dû à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à l'institution financière;

b) est payé par l'institution financière à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel l'institution financière est réputée en vertu de l'un des articles 174 et 175 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service;

2^o l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par un particulier de nourriture ou de boissons ou relatif aux divertissements dont un particulier a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de cet article égal à 50 % d'un montant donné;

3^o le montant donné excède le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;

4^o un montant de taxe inclus dans le montant combiné et devenu payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou réputé en vertu de l'un des articles 174 et 175 de cette loi avoir été payé par l'institution financière est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants qui est demandé par elle dans la déclaration

qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration donnée.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre G_1 représente le montant donné visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa;

2^o la lettre G_2 représente le double du montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année d'imposition, ou le serait si l'institution financière était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien;

3^o la lettre G_3 représente le montant combiné;

4^o la lettre G_4 représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à un crédit de taxe sur les intrants qui est pris en considération dans la détermination du montant visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 433.16.2 de la Loi, relativement à la série donnée ou au régime, selon le cas, pour la période de déclaration donnée, relativement au montant combiné;

5^o la lettre G_5 représente l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'exercice donné commence avant le 1^{er} janvier 2020 et que l'institution financière est une grande entreprise :

i. lorsque l'exercice donné se termine avant le 1^{er} janvier 2018, zéro;

ii. dans les autres cas, le quotient obtenu en divisant par le nombre de jours de la période de déclaration donnée l'ensemble des montants dont chacun est le taux visé au quatrième alinéa applicable un jour donné de la période de déclaration donnée;

b) dans les autres cas, 1;

6^o la lettre G_6 représente le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant au Québec pour la période de déclaration donnée au sens de l'article 433.16R7;

7^o la lettre G_7 représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;

8^o la lettre G_8 représente le taux de la taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise.

Le taux visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o du troisième alinéa applicable un jour donné est l'un des taux suivants :

1^o lorsque le jour donné est antérieur au 1^{er} janvier 2018, 0 %;

2° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2017 mais antérieur au 1^{er} janvier 2019, 25 %;

3° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2018 mais antérieur au 1^{er} janvier 2020, 50 %;

4° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2019 mais antérieur au 1^{er} janvier 2021, 75 %;

5° lorsque le jour donné est postérieur au 31 décembre 2020, 100 %.

Dans le présent article, les expressions « année d'imposition », « bien », « entreprise » et « montant payé dans un endroit éloigné » ont le sens que leur donne l'article 457.1.3 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas pour l'application de la sous-section 8 de la section III du chapitre VIII du titre I de la Loi et du paragraphe 1° de l'article 470.1 de la Loi.

« RENSEIGNEMENTS — INSTITUTION FINANCIÈRE DÉSIGNÉE PARTICULIÈRE

« **433.27R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 433.27 de la Loi, sont des renseignements prescrits, relativement à un investisseur désigné d'un régime de placement non stratifié désigné pour une année civile :

1° l'adresse de l'investisseur permettant d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la Loi, sa province de résidence au 30 septembre de l'année civile;

2° le nombre d'unités du régime que l'investisseur détient au 30 septembre de l'année civile.

« **433.27R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 433.27 de la Loi, sont des renseignements prescrits, relativement à un investisseur désigné d'un régime de placement stratifié désigné pour une année civile :

1° l'adresse de l'investisseur permettant d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la Loi, sa province de résidence au 30 septembre de l'année civile;

2° le nombre d'unités de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime que l'investisseur détient au 30 septembre de l'année civile.

« **433.30R1.** Pour l'application de l'article 433.30 de la Loi :

1° est une personne prescrite toute personne qui, d'une part, détient, à une date déterminée par un régime de placement conformément à l'article 433.19.18 de la Loi, soit des unités du régime de placement, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, soit des unités d'une

série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime de placement, dans le cas d'un régime de placement stratifié, et, d'autre part, n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime au sens du premier alinéa de l'article 433.25 de la Loi;

2° constituent des renseignements prescrits l'adresse de la personne visée au paragraphe 1° permettant d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 433.15.3 de la Loi, sa province de résidence à la date visée au paragraphe 1° de même que le nombre d'unités du régime de placement non stratifié ou de chaque série, autre qu'une série cotée en bourse, du régime de placement stratifié, selon le cas, que la personne détient à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque la période de déclaration donnée suit celle qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du deuxième alinéa de l'article 458.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), les règles suivantes s'appliquent :

1° la définition de l'expression « valeur B » prévue à l'article 433.16R2 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans les autres cas, la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, ou la valeur qu'aurait cet élément B si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi, pour la période de déclaration pour l'application de cette partie IX qui comprend le 1^{er} janvier 2013; »;

2° l'article 433.16R4 de ce règlement doit se lire :

a) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le suivant :

« a) lorsqu'un choix fait en vertu soit de l'article 43 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), soit de l'article 433.16R5 est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée, le pourcentage déterminé en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 de ce règlement pour la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou le pourcentage qui serait ainsi déterminé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;

b) en remplaçant la partie du sous-paragraphe b du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) dans les autres cas, le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 42 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières

désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi, et si : »;

3° l'article 433.16R9 de ce règlement doit se lire :

a) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« a) le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le total des montants visés à l'un des sous-alinéas i à v de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, déterminé pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou le total des montants qui serait ainsi déterminé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;

b) en remplaçant les sous-paragraphe i et ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« i. dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le total des montants qui seraient visés au sous-alinéa vi de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa vi se lisait en remplaçant « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique à la fourniture » par « que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est, à ce moment, soit une institution financière désignée particulière, soit une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon soit le

paragraphe 225.2(4) de la Loi, soit l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'applique à la fourniture »;

« ii. dans le cas contraire, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le total des montants visés au sous-alinéa vi de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013; »;

c) en remplaçant le paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre G₃ représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, la valeur de l'élément G₃ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou la valeur qu'aurait cet élément G₃ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;

4° l'article 433.16R10 de ce règlement doit se lire :

a) en remplaçant les sous-paragraphe a et b du paragraphe 1° du deuxième alinéa par les suivants :

« a) le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013, la valeur de l'élément G₇ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, déterminée pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou la valeur qu'aurait cet élément G₇ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

« b) dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à

l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, l'un des montants suivants :

i. lorsque l'article 433.16 de la Loi s'applique, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le montant qui serait compris dans la valeur de l'élément B de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de cette loi, pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, qui représenterait un crédit de taxe sur les intrants si une taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi était devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de cette période, si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

ii. lorsque l'article 433.16.2 de la Loi s'applique, le montant pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16.2, pour la période de déclaration donnée, qui représenterait un crédit de taxe sur les intrants si une taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise était devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période donnée; »;

b) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« a) le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, les montants visés au sous-alinéa i de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminés pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou les montants qui seraient ainsi déterminés pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; »;

c) en remplaçant le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« i. dans le cas où l'autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le

1^{er} janvier 2013, un montant visé au sous-alinéa ii de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou qui y serait visé pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX; »;

d) en remplaçant la partie du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du deuxième alinéa qui précède le sous-alinéa ii de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté par la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que ce sous-paragraphe ii édicte, par ce qui suit :

« ii. dans le cas contraire et si l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, un montant qui serait visé au sous-alinéa ii de l'élément G₈ de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa se lisait comme suit : »;

e) en remplaçant le sous-paragraphe c du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« c) lorsque l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qu'elle a fait le choix prévu à l'article 150 de cette loi à l'égard d'une fourniture qu'une autre personne a effectuée en sa faveur à un moment donné et que cette autre personne est une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, l'un des montants suivants :

i. lorsque l'article 433.16 de la Loi s'applique, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le montant qui serait compris dans la valeur de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de cette loi, pour la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, qui représenterait la taxe en vertu du

paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi qui serait devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de cette période n'eût été ce choix, si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi;

ii. lorsque l'article 433.16.2 de la Loi s'applique, le montant pris en considération dans la détermination de la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16.2, pour la période de déclaration donnée, qui représenterait la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise qui serait devenue payable à l'égard de cette fourniture au cours de la période donnée n'eût été ce choix; »;

5° l'article 433.16R11 de ce règlement doit se lire :

a) en remplaçant la partie du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« a) lorsque l'institution financière est une grande entreprise au cours de la période de déclaration donnée, le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé, un montant déterminé selon la formule suivante : »;

b) en remplaçant les sous-paragraphe a à c du paragraphe 1^o du troisième alinéa par les suivants :

« a) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou qu'un montant visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.16R9, qui est devenu payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;

« b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'une fourniture à laquelle le sous-paragraphe c s'applique, effectuée par une personne en faveur de l'institution financière qui, n'eût été le choix prévu à l'article 150 de cette loi, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013, par la mesure

déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période;

« c) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, à laquelle le choix fait par l'institution financière, et une autre personne en vertu soit du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, soit de l'article 433.17 de la Loi s'applique, égal à la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'institution financière, sauf la partie de ce coût qui se rapporte à toute rémunération versée à des salariés de l'autre personne, à des services financiers et à la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période; »;

c) en remplaçant la partie du sous-paragraphe d du paragraphe 1^o du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« d) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant de taxe, autre qu'un montant visé par règlement pour l'application de l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, qui aurait été payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou en vertu de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 relativement à la fourniture ou à l'importation au Canada d'un bien ou d'un service, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période, si : »;

d) en remplaçant la partie du sous-paragraphe e du paragraphe 1^o du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« e) s'il s'agit de la catégorie déterminée des véhicules routiers admissibles et que l'institution financière exploite une entreprise qui consiste à fournir de tels véhicules routiers par vente, l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à un véhicule routier désigné visé au sous-paragraphe a du paragraphe 6^o de la définition de l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2, qui a été acquis ou importé au Canada par l'institution financière et qu'elle utilise, au cours de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, autrement qu'exclusivement dans le but mentionné à ce sous-paragraphe a, un montant déterminé selon la formule suivante : »;

e) en remplaçant le paragraphe 11^o du troisième alinéa par le suivant :

« 11^o la lettre K représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la

période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le montant du crédit de taxe sur les intrants, relativement au véhicule routier désigné, en vertu du paragraphe 1 de l'article 203 de cette loi que l'institution financière a demandé dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour cette période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui est compris dans la valeur B pour la période de déclaration donnée; »;

f) en remplaçant le paragraphe 2^o du quatrième alinéa par le suivant :

« 2^o la lettre P représente le nombre de mois d'exercice de la période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 au cours desquels le véhicule a été utilisé autrement qu'exclusivement dans le but mentionné au sous-paragraphe a du paragraphe 6^o de la définition de l'expression « bien ou service exclu » prévue à l'article 433.16R2. »;

6^o l'article 433.16R12 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o la lettre G₁ représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013, le total des montants dont chacun est un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de cette loi ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi dans une période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et au titre duquel elle a demandé un crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration qu'elle a produite conformément à la section V de la partie IX de cette loi pour la période de déclaration pour l'application de cette partie IX qui comprend le 1^{er} janvier 2013, dans la mesure où ce montant est inclus dans la valeur B pour la période de déclaration donnée; »;

7^o l'article 433.16R13 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o la lettre G₁ représente le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de jours de la période de déclaration donnée et le nombre de jours de la période de déclaration de l'institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui comprend le 1^{er} janvier 2013, la valeur de l'élément G₄₀ de la formule prévue à l'alinéa h de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de cette loi, déterminée pour

la période de déclaration pour l'application de la partie IX de cette loi qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ou la valeur qu'aurait cet élément G₄₀ pour cette période si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de cette loi; ».

3. Toutefois, pour l'application de l'article 433.16R9 de ce règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1^o lorsqu'un montant serait inclus dans le total visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article 433.16R9 en raison du fait qu'il est visé au sous-alinéa iii de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), ce montant est réputé celui qui aurait été calculé en vertu du paragraphe 2 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise si le taux de 33 % prévu aux alinéas a à c de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au paragraphe 1 de cet article 261.01 était remplacé par l'un des taux prévus au paragraphe 4, lorsque ce montant se rapporte :

a) soit à un montant de taxe devenu payable avant le 1^{er} janvier 2013 ou à un montant réputé avoir été payé avant cette date en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise, du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 6 de cet article 172.1 ou de l'alinéa d du paragraphe 7 de cet article 172.1;

b) soit à un montant de taxe réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012 en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise ou du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 6 de cet article 172.1, dans la mesure où ce montant de taxe réputé se rapporte à une fourniture taxable relativement à laquelle un montant de taxe est devenu payable en vertu de la partie IX de cette loi avant le 1^{er} janvier 2013, autrement qu'en vertu de cet article 172.1;

2^o lorsqu'un montant relatif à une note de redressement de taxe serait inclus dans la valeur visée au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article 433.16R9 en raison du fait qu'il est visé à l'une des divisions C et D du sous-alinéa iii de l'élément G₃ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), le montant relatif à cette note de redressement de taxe qui est visé à l'une de ces divisions C et D est réputé celui qui serait ainsi visé si le taux de 33 % prévu à l'élément B de la formule prévue à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 232.01 de la Loi sur la taxe d'accise et à l'élément B de la formule prévue à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 232.02 de cette loi était remplacé par l'un des taux prévus au paragraphe 4, lorsque cette note de redressement de taxe se rapporte :

a) soit, à la fois, à un montant visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 232.01 de cette loi qui est devenu payable, ou qui a été payé sans être devenu payable, avant

le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé à l'alinéa *b* de ce paragraphe 3;

b) soit, à la fois, à un montant visé à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 232.02 de cette loi qui est devenu payable, ou qui a été payé sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé à l'alinéa *b* de ce paragraphe 2.

4. Les taux auxquels le paragraphe 3 fait référence sont les suivants :

1^o 77 %, lorsqu'une entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu du paragraphe 3 de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise;

2^o 88 %, lorsqu'une entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu du paragraphe 3 de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise;

3^o 100 %, dans les autres cas.

5. Toutefois, lorsque l'article 433.16R17 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et qui est l'exercice qui suit l'exercice donné relativement auquel un choix visé à l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) a été fait, l'article 433.16R17 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa *a* de l'article 60 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), dans la mesure où ce montant de taxe est devenu payable après le 31 décembre 2012; ».

6. Toutefois, lorsque l'article 433.16.2R4 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de déclaration comprise dans un exercice qui se termine dans l'année civile 2013 et qui est l'exercice qui suit l'exercice donné relativement auquel un choix visé à l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) a été fait, l'article 433.16.2R4 de ce règlement doit se lire en remplaçant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant de taxe visé à l'alinéa *a* de l'article 63 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), dans la mesure où ce montant de taxe est devenu payable après le 31 décembre 2012; ».

5. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « Articles 426 à 432 de la Loi », de « Articles 433.15.1 à 433.32 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 321-2017, 29 mars 2017

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(chapitre I-2)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9.0.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, par règlement, pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette entente et de ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *j* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu du titre III de cette loi et édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce titre III;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 50.0.12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 50.0.7 de cette loi, les droits prescrits relativement à l'obtention de permis ou de vignettes dans le cadre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin d'apporter des modifications de concordance à des modifications faites à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et de prévoir les types de déclarations de renseignements qui doivent être transmises par voie télématique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées lors des discours sur le budget du 4 juin 2014 et du 26 mars 2015 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances, notamment les 21 décembre 2012, 13 septembre 2013, 5 décembre 2013, 7 février 2014, 5 novembre 2014, 18 juin 2015 et 25 janvier 2016 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur les impôts et dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par les chapitres 21, 24 et 36 des lois de 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation au régime pour l'année 2016 et d'apporter des modifications de nature technique qui ont pour but de coordonner le calcul de la cotisation à ce régime et celui de la cotisation au Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de prévoir les modalités relatives au remboursement de la taxe sur les carburants applicable à l'essence utilisée dans les bateaux commerciaux, de retirer le granite et l'ardoise de la liste des ressources minérales donnant droit au remboursement de la taxe sur les carburants et de prévoir l'indexation des droits qu'un transporteur doit payer pour obtenir un permis ou des vignettes;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1), le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 9.0.6, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 9.0.6R9 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **9.0.6R9.** Le ministre peut révoquer un permis conformément à l'article R660.300 de l'Entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. 1. L'article 9.0.6R15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.0.6R15.** Le premier alinéa de l'article P510 du Manuel des procédures de l'Entente relatif au délai de conservation des registres et des données devant être conservées en application de l'article 9.0.6R14 ne s'applique pas à un titulaire de permis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 37.1.2R1, du suivant :

« **37.1.1R1.** Pour l'application de l'article 37.1.1 de la Loi, un type prescrit d'une déclaration de renseignements désigne l'un des types suivants :

- a) Relevé 1 - Revenus d'emploi et revenus divers;
- b) Relevé 2 - Revenus de retraite et rentes;
- c) Relevé 3 - Revenus de placement;
- d) Relevé 5 - Prestations et indemnités;
- e) Relevé 6 - Régime québécois d'assurance parentale;
- f) Relevé 7 - Placements dans un régime d'investissement;
- g) Relevé 8 - Montant pour études postsecondaires;
- h) Relevé 10 - Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs;
- i) Relevé 11 - Actions accréditives;
- j) Relevé 14 - Renseignements sur un abri fiscal;

k) Relevé 15 - Montants attribués aux membres d'une société de personnes;

l) Relevé 16 - Revenus de fiducie;

m) Relevé 17 - Rémunération provenant d'un emploi à l'extérieur du Canada;

n) Relevé 18 - Transactions de titres;

o) Relevé 21 - Paiements de soutien agricole;

p) Relevé 22 - Revenu d'emploi lié à un régime d'assurance interentreprises;

q) Relevé 24 - Frais de garde d'enfants;

r) Relevé 25 - Revenus provenant d'un régime d'intéressement;

s) Relevé 26 - Capital régional et coopératif Desjardins;

t) Relevé 27 - Paiements du gouvernement;

u) Relevé 29 - Rétribution d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire;

v) Relevé 30 - Services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés;

w) Relevé 31 - Renseignements sur l'occupation d'un logement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2016.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58.1R4, de ce qui suit :

« SECTION VI.0.0.1

« TYPES DE DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

« **59.0.0.4R1.** Pour l'application de l'article 59.0.0.4 de la Loi, un type prescrit d'une déclaration de renseignements désigne l'un des types visés à l'article 37.1.1R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2016.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(chapitre I-2, a. 19 et 20)

1. 1. L'article 1.5.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

2. 1. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. 1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 26 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 23 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

2. 1. L'article 92.11R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un contrat de rente acheté conformément à un compte d'épargne libre d'impôt, à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. 1. L'article 92.19R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « des articles 841R1 à 841R5 » par « des articles 92.19R9 à 92.19R13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.19R8, des suivants :

« **92.19R9.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 92.19R7, le revenu d'un assureur provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation exploitée au Canada pour une année d'imposition se calcule conformément aux dispositions de la Loi concernant le calcul du revenu provenant d'une source, sous réserve des articles 92.19R10 à 92.19R13.

« **92.19R10.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, l'assureur doit inclure l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

b) la réserve actuarielle maximale pour l'impôt de l'assureur pour l'année d'imposition précédente à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

c) le montant maximal que l'assureur peut déduire en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada, au sens de l'article 818R53, de l'assureur pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. la réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt, au sens de l'article 818R53, de l'assureur pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

ii. la moitié de l'ensemble des montants suivants :

1^o les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement aux polices visées au sous-paragraphe i;

2^o les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement aux polices visées au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit la réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt de l'assureur pour l'année relativement à une catégorie de polices d'assurance sur la vie au Canada;

ii. soit la moitié de l'ensemble des montants suivants :

1^o les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement à une catégorie de polices visée au sous-paragraphe i;

2^o les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement à une catégorie de polices visée au sous-paragraphe i.

« **92.19R11.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, l'assureur doit déduire l'ensemble des montants suivants :

a) la réserve actuarielle maximale pour l'impôt de l'assureur pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

b) le montant maximal qui est déductible par l'assureur en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada.

« **92.19R12.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, aucun des montants suivants ne doit être inclus par l'assureur :

a) tout montant relatif aux polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada de l'assureur qui a été déduit en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R10 :

i. un montant qui a été déduit à titre de provision en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente;

ii. tout montant qui a été inclus dans le calcul du revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada de l'assureur pour l'année.

«**92.19R13.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, aucun des montants suivants ne doit être déduit par l'assureur :

a) sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R10, un montant pris en compte dans le calcul du revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada de l'assureur pour l'année;

b) sous réserve du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R10, un montant déductible en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

c) un montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 841 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

d) sous réserve de l'article 92.19R11, un montant déductible à titre de réserve en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, si un contribuable a déduit, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui commence avant le 1^{er} novembre 2011, un montant en vertu du paragraphe *d* de l'article 840 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'article 92.19R10 de ce règlement doit se lire, pour la première année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011, en ajoutant, après le paragraphe *c* du premier alinéa, le suivant :

«*d*) le montant déduit par l'assureur en vertu du paragraphe *d* de l'article 840 de la Loi, tel qu'il se lisait avant sa suppression, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente. ».

5. 1. Le chapitre V du titre XI de ce règlement, comprenant les articles 92.21R1 à 92.21R5, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

6. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bien désigné », de la définition suivante :

« « édifice de liquéfaction admissible » d'un contribuable, à l'égard d'une installation de liquéfaction admissible, désigne un bien, autre qu'un bien qui a été utilisé ou acquis pour être utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable ou qu'un édifice résidentiel, acquis par le contribuable après le 19 février 2015 et avant le 1^{er} janvier 2025 qui est compris dans la catégorie 1 de l'annexe B en raison du paragraphe *q* de cette catégorie et qui est utilisé à titre de partie de l'installation de liquéfaction admissible; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « frais désignés de stockage souterrains », de la définition suivante :

« « installation de liquéfaction admissible » d'un contribuable désigne un système autonome situé au Canada, y compris un édifice, une structure et du matériel, qui est utilisé par le contribuable, ou que celui-ci a l'intention d'utiliser, aux fins de la liquéfaction de gaz naturel; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « long métrage portant visa », de la définition suivante :

« « matériel de liquéfaction admissible » à l'égard d'une installation de liquéfaction admissible d'un contribuable désigne un bien du contribuable qui est utilisé dans le cadre de la liquéfaction de gaz naturel, lorsque les conditions suivantes sont remplies à l'égard de ce bien :

a) il est acquis par le contribuable après le 19 février 2015 et avant le 1^{er} janvier 2025;

b) il est compris dans la catégorie 47 de l'annexe B en raison du paragraphe *b* de cette catégorie;

c) avant son acquisition par le contribuable, il n'a pas été utilisé ni acquis pour être utilisé à quelque fin que ce soit;

d) il n'est pas du matériel non admissible;

e) il est utilisé à titre de partie de l'installation de liquéfaction admissible; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel électronique universel de traitement de l'information », de la définition suivante :

« « matériel non admissible » désigne les biens suivants :

a) les pipelines, sauf ceux servant à transporter, dans une installation de liquéfaction admissible pendant le procédé de liquéfaction, le gaz naturel ou les composants qui en sont extraits ou à transporter du gaz naturel liquéfié;

b) le matériel servant exclusivement à la regazéification de gaz naturel liquéfié;

c) le matériel générateur d'électricité; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R18, du suivant :

« **130R18.1.** Pour l'application des articles 130R23.3 et 130R70.1, le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant des activités de liquéfaction admissibles à l'égard d'une installation de liquéfaction admissible du contribuable est déterminé comme si, à la fois :

a) le contribuable exploitait une entreprise distincte dont les caractéristiques sont les suivantes :

i. son seul revenu consiste en une combinaison des montants suivants :

1^o dans le cas où le gaz naturel appartient au contribuable au moment de son arrivée à son installation de liquéfaction admissible, le revenu provenant de la vente par le contribuable du gaz naturel qui a été liquéfié, qu'il soit vendu comme gaz naturel liquéfié ou comme gaz naturel regazéifié;

2^o dans les autres cas, le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la liquéfaction de gaz naturel à son installation de liquéfaction admissible;

ii. les seules déductions permises dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise distincte sont celles attribuables au revenu visé au sous-paragraphe i et, dans le cas du revenu visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i, celles-ci doivent être raisonnablement attribuables au revenu réalisé après l'arrivée du gaz naturel à l'installation de liquéfaction admissible;

b) dans le cas du revenu visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe a, le contribuable avait acquis le gaz naturel qui a été liquéfié à un coût égal à la juste valeur marchande du gaz naturel au moment de son arrivée dans l'installation de liquéfaction admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

8. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe z.16, du suivant :

« z.17) catégorie 53 : 50 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2015.

9. 1. L'article 130R23.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « calculée avant toute déduction en vertu du présent article », de « et de la section I ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

10. 1. L'article 130R23.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « calculé avant toute déduction en vertu du présent article », de « et de la section I ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R23.2, du suivant :

« **130R23.3.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire, à l'égard de biens qui sont utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible pour lesquels l'article 130R163.1.1 prescrit une catégorie distincte, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) le revenu pour l'année d'imposition provenant des activités de liquéfaction admissibles à l'égard de l'installation de liquéfaction admissible du contribuable, calculé en tenant compte de toute déduction en vertu de l'article 130R70.1 et avant toute déduction en vertu du présent article;

b) 6 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année, calculée avant toute déduction en vertu du présent article et de la section I pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R70, de ce qui suit :

« SECTION XIV.1

« BIENS DE LA CATÉGORIE 47

« **130R70.1.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire, à l'égard de biens qui sont utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible pour lesquels l'article 130R172.3 prescrit une catégorie distincte, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) le revenu pour l'année d'imposition provenant des activités de liquéfaction admissibles à l'égard de l'installation de liquéfaction admissible du contribuable, calculé en tenant compte de toute déduction en vertu de l'article 130R23.3 et avant toute déduction en vertu du présent article;

b) 22 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année, calculée avant toute déduction en vertu du présent article et de la section I pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

13. 1. La section V du chapitre IV du titre XII de ce règlement, comprenant l'article 130R147, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

14. 1. L'article 130R163.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R163.1.** Pour l'application du présent titre, une catégorie distincte doit être créée pour chaque édifice non résidentiel admissible d'un contribuable, autre qu'un édifice de liquéfaction admissible, à l'égard duquel celui-ci a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'édifice a été acquis, d'appliquer le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

15. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R163.1, du suivant :

« **130R163.1.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour les édifices de liquéfaction admissibles acquis par un contribuable pour être utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible de celui-ci pour gagner ou produire un revenu provenant de cette installation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R172.2, du suivant :

« **130R172.3.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens qui sont du matériel de liquéfaction admissible acquis par un contribuable pour être utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible de celui-ci pour gagner ou produire un revenu provenant de cette installation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

17. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,54 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,48 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2015.

18. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156.7.1R1, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.2

« NAVIRE DONNANT DROIT À UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE

« **156.7.3R1.** Un bien amortissable prescrit d'un contribuable visé à l'article 156.7.3 de la Loi désigne un bien qui est inclus dans une catégorie prescrite distincte du contribuable en vertu de l'article 130R165. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

19. 1. Le chapitre VIII du titre XVI de ce règlement, comprenant l'article 157.12R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

20. 1. L'article 221R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

21. 1. L'article 230.0.0.2R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

22. 1. L'article 230.0.0.2R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *d* du premier alinéa » par « paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 399.7R2, du suivant :

« **399.7R3.** Pour l'application de l'article 399.7 de la Loi, les biens économisant l'énergie prescrits sont ceux compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2012.

24. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) un montant reçu dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 janvier 2014.

25. 1. Les articles 503.1R1 et 503.2R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

26. 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g*) la distribution d'actions ordinaires de Pentair Ltd. of Switzerland effectuée le 28 septembre 2012 par Tyco International Ltd. of Switzerland à ses actionnaires ordinaires;

« *h*) la distribution d'actions ordinaires de OSRAM Licht AG effectuée le 5 juillet 2013 par Siemens AG à ses actionnaires ordinaires;

« *i*) la distribution d'actions ordinaires de Recall Holdings Limited effectuée le 18 décembre 2013 par Brambles Limited à ses actionnaires ordinaires. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte :

1^o le paragraphe *g* de l'article 578.2R1 de ce règlement, a effet depuis le 28 septembre 2012;

2^o le paragraphe *h* de l'article 578.2R1 de ce règlement, a effet depuis le 5 juillet 2013;

3^o le paragraphe *i* de l'article 578.2R1 de ce règlement, a effet depuis le 18 décembre 2013.

27. 1. Le chapitre III du titre XXIII de ce règlement, comprenant l'article 594R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

28. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « personne donnée », de « *g* à *i* » par « *g* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

29. 1. L'article 712R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **712R3.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne qui soit acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, soit est un donataire visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.2 de la Loi si l'œuvre d'art qu'il a acquise est visée à cet alinéa, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes *a* à *g* et *i* de cet article et les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

30. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 716R1, du suivant :

« **716.0.1.4R1.** Pour l'application de l'article 716.0.1.4 de la Loi, les organismes suivants sont prescrits :

- a) Accueil Blanche Goulet de Gaspé inc.;
- b) Centre communautaire Pro-Santé inc.;
- c) Centre d'action bénévole Ascension Escuminac;
- d) Centre d'action bénévole « La Grande Corvée »;
- e) Centre de bénévolat de Port-Cartier inc.;
- f) Centre de bénévolat et Moisson Laval;
- g) Collectif Aliment-Terre;
- h) Comptoir alimentaire de Sept-Îles;
- i) Comptoir alimentaire, L'Escale;
- j) Les Banques alimentaires du Québec;
- k) Moisson Beauce inc.;
- l) Moisson Estrie;
- m) Moisson Kamouraska;
- n) Moisson Lanaudière;
- o) Moisson Laurentides;
- p) Moisson Mauricie / Centre-du-Québec;
- q) Moisson Montréal inc.;
- r) Moisson Outaouais;
- s) Moisson Québec inc.;
- t) Moisson Rimouski-Neigette inc.;
- u) Moisson Rive-Sud;
- v) Moisson Saguenay-Lac-St-Jean inc.;
- w) Moisson Sud-Ouest;
- x) Moisson Vallée Matapédia;
- y) Ressourcerie Bernard-Hamel (Centre Bernard-Hamel / Centre familial);
- z) Service alimentaire et d'aide budgétaire de Charlevoix-Est;
- z.1) S.O.S. Dépannage Granby et région inc.;
- z.2) Source alimentaire Bonavignon;
- z.3) Unité Domrémy de Mont-Joli inc. (Moisson Mitis). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015, sauf lorsqu'il édicte les paragraphes *a* à *e*, *g* à *i*, *z* et *z.2* de

l'article 716.0.1.4R1 de ce règlement, auquel cas il s'applique à compter du 18 mars 2016.

31. 1. L'article 746R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **746R1.** Pour l'application de l'article 746 de la Loi, la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus exonéré, l'impôt étranger prescrit, la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus hybride, la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus imposable ou la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus antérieur à l'acquisition, selon le cas, représente un montant égal à celui qui est calculé à ce titre, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011.

32. 1. L'article 747R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) l'expression « facteur fiscal » a le sens que lui donne le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 583R1;

« *b*) les expressions « surplus exonéré », « surplus imposable », « surplus hybride » et « surplus antérieur à l'acquisition » d'une filiale étrangère, à un moment donné, désignent un montant égal à celui qui est calculé à ce titre pour la filiale au même moment et pour les mêmes fins en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi. »

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 747R1 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 747R1 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011.

33. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « personne donnée », de « *g* à *i* » par « *g* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

34. 1. L'article 752.0.10.3R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.10.3R4.** Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne qui soit acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, soit est un donataire visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.2

de la Loi si l'œuvre d'art qu'il a acquise est visée à cet alinéa, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes *a* à *g* et *i* de cet article et les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

35. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.10.12R1, du suivant :

« **752.0.10.15.6R1.** Pour l'application de l'article 752.0.10.15.6 de la Loi, les organismes visés à l'article 716.0.1.4R1 sont prescrits. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

36. 1. Les chapitres I à VIII du titre XXXII de ce règlement, comprenant les articles 818R1 à 818R52, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

37. 1. L'article 818R53 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « avance sur police étrangère » de « , XVI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

38. 1. L'article 818R75 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , XVI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

39. 1. L'article 818R80 de ce règlement est modifié par la suppression de « , XVI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

40. 1. Les chapitres XVI et XVII du titre XXXII de ce règlement, comprenant les articles 841R1 à 841.1R2, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

41. 1. Le chapitre XIX du titre XXXII de ce règlement, comprenant l'article 844.1R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

42. 1. Le chapitre IV du titre XXXIII de ce règlement, comprenant les articles 851.22.17R1 à 851.22.20R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

43. 1. L'article 985.5R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) elle possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016. De plus, un don fait avant le 1^{er} janvier 2016 à un organisme qui, au moment du don, était un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est, pour l'application du titre V du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts et du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, réputé avoir été fait à un organisme de bienfaisance enregistré sauf si, à ce moment, le ministre du Revenu a refusé de l'enregistrer à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique ou a annulé ou révoqué son enregistrement.

44. 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) un régime de pension agréé collectif; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

45. 1. L'article 998R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) chacun de ses bénéficiaires est une fiducie régie par un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif ou un régime de participation différée aux bénéfices. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

46. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « rémunération » :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une prestation de retraite, y compris un paiement de rente effectué en vertu d'un régime de retraite, à l'exception d'une distribution qui, selon le cas :

i. provient d'un régime de pension agréé collectif et n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.13 de la Loi;

ii. est réputée avoir été faite en vertu de l'article 965.0.30 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *h.1*) un montant versé en vertu du programme visé au paragraphe *k.0.2* de l'article 311 de la Loi;

« *h.2*) un montant versé en vertu du programme visé à l'article 313.14 de la Loi; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant :

« *t*) un paiement d'aide à l'invalidité effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *h.1* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *h.2* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 de ce règlement, a effet depuis le 19 juin 2014.

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

47. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sa cotisation admissible à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de pension déterminé; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

48. 1. L'article 1015R13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R13.** Malgré l'article 1015R10, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur les montants suivants :

a) un montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *d* et *d.1* de l'article 725 de la Loi;

b) la rémunération d'un employé provenant de sa charge ou de son emploi lorsque cette rémunération est exonérée d'impôt en vertu d'un règlement pris en application de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 11 juillet 2013.

49. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R23, des suivants :

« **1015R23.1.** La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *h.2* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 à une personne résidant au Québec doit déduire 20 % de ce montant.

« **1015R23.2.** La personne qui effectue, au cours d'une année, un paiement visé au paragraphe 1 de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 à un particulier résidant au Canada doit déduire de ce paiement le montant déterminé selon la formule suivante :

$$16 \% (A - B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du paiement effectué qui doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 694.0.0.3 de la Loi;

b) la lettre B représente :

i. dans le cas où le bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-invalidité est décédé, zéro;

ii. dans les autres cas, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie d'un paiement qui a déjà été effectué au cours de l'année au particulier et qui doit être incluse dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 694.0.0.3 de la Loi, du total des montants suivants :

1^o le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 de la Loi qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année;

2^o le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.14 de la Loi qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1015R23.1 de ce règlement, a effet depuis le 19 juin 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1015R23.2 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

50. 1. L'article 1015R36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R36.** Pour l'application de la présente section, la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour une année civile donnée est égale au quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants qui doivent être payés au ministre par l'employeur, et, lorsque ce dernier est une société, de ceux qui doivent l'être par toute autre société qui est associée à l'employeur dans une année d'imposition de ce dernier qui se termine au cours de la deuxième année civile qui suit l'année civile donnée, en vertu des articles 1015 de la Loi, 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de la rémunération que l'employeur et, le cas échéant, chaque autre société versent au cours de l'année civile donnée, par le nombre de mois de celle-ci, ne dépassant pas 12, pour lesquels ces montants doivent être payés au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

51. L'article 1025R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1025R1.** L'acompte provisionnel de base d'un particulier, pour une année, est égal à son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour la même année calculé, à la fois :

a) sans tenir compte :

i. des articles 776.6 à 776.20 de la Loi;

ii. d'un montant exclu du revenu pour l'année en vertu des articles 294 à 298 de la Loi à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente;

iii. d'un montant déduit pour l'année à l'égard d'une année d'imposition subséquente et visé à l'article 1012.1 de la Loi;

iv. des conséquences fiscales déterminées pour l'année;

v. de l'article 313.11 de la Loi et du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la Loi;

b) en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11 de la Loi. ».

52. 1. Les articles 1029.8.21.17R3 et 1029.8.21.17R5 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

53. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19R6, des suivants :

« **1029.8.66.9R1.** Pour l'application de l'article 1029.8.66.9 de la Loi, un reçu délivré par une personne ou une société de personnes qui offre un programme d'activités reconnu doit contenir les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la personne ou de la société de personnes;

b) le nom du programme ou de l'activité;

c) le montant total reçu en paiement, sa date de réception et le montant de la dépense admissible;

d) le nom du payeur;

e) les nom et date de naissance de l'enfant;

f) la signature du particulier autorisé par la personne ou la société de personnes sauf si le reçu est transmis au payeur par voie électronique.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « dépense admissible » et « programme d'activités reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.66.6 de la Loi.

« **1029.8.66.14R1.** Pour l'application de l'article 1029.8.66.14 de la Loi, un reçu délivré par une personne ou une société de personnes qui offre un programme d'activités reconnu doit contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la personne ou de la société de personnes;
- b) le nom du programme ou de l'activité;
- c) le montant total reçu en paiement, sa date de réception et le montant de la dépense admissible;
- d) le nom du payeur;
- e) le nom du participant à l'activité;
- f) la signature du particulier autorisé par la personne ou la société de personnes sauf si le reçu est transmis au payeur par voie électronique.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « dépense admissible » et « programme d'activités reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.66.11 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.66.9R1 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.66.14R1 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

54. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de « 656.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

55. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R2, du suivant :

« **1086R2.1.** L'administrateur d'un régime de pension agréé collectif doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit pour chaque année civile à l'égard du régime au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard présenter la déclaration de renseignements visée à l'article 213 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Dans le premier alinéa, l'expression « administrateur » a le sens que lui donne l'article 965.0.19 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

56. 1. L'article 1086R57 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'obliger une fiducie à produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition à la fin de laquelle elle est soit un organisme de bienfaisance enregistré ou une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, soit régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, un compte d'épargne libre d'impôt, un arrangement qui est réputé un tel compte en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi ou un régime enregistré d'épargne-invalidité sauf si l'un des articles 905.0.10 à 905.0.12 de la Loi s'applique à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2015.

57. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La copie de la partie de la déclaration peut, avec le consentement exprès de la personne à l'égard de laquelle elle est produite, lui être transmise par voie électronique au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre. ».

58. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R97.1, du suivant :

« **1086R97.2.** Tout propriétaire d'un immeuble dans lequel est situé un logement admissible au sens de l'article 1029.8.116.12 de la Loi doit, au moyen du formulaire prescrit, produire une déclaration de renseignements relativement à ce logement, pour l'année 2015 ou une année postérieure, à l'égard de chaque personne qui en est locataire ou sous-locataire à la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

59. 1. La catégorie 43 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans l'une des catégories 29 et 53 mais qui seraient autrement compris dans la catégorie 29 si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphe iii et v du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie et du paragraphe c de ce premier alinéa; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2015.

60. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 52, de la suivante :

« CATÉGORIE 53 (50 %) »

(a. 130R22)

« Les biens acquis après le 31 décembre 2015 et avant le 1^{er} janvier 2026 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient autrement compris si, à la fois :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de cette catégorie se lisait sans tenir compte de « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou »;

b) cette catégorie se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes iv à vi du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *c* de cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2015.

61. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. *a* et *j* et a. 82.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'insertion, avant le paragraphe *e*, du suivant :

« d.1) « régime équivalent » désigne un régime équivalent au sens que donne à cette expression le paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

2. 1. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *xxi* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *xxii.* 5,325 % pour l'année 2016; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

3. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **8.** La cotisation déduite en vertu de l'article 6 pour une période de paie ne doit pas excéder le montant obtenu en soustrayant le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *u* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *v)* 5,325 % pour l'année 2016. »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au premier alinéa pour l'année et le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent. »;

4^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2003, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des cotisations que le nouvel employeur doit déduire pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur au montant obtenu en soustrayant le total des cotisations que l'employeur précédent a payées pour l'année à l'égard de ce salarié en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

5^o par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f)* 5,325 % pour l'année 2016. »;

6^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des cotisations que l'employeur précédent a payées pour l'année à l'égard du salarié en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au troisième alinéa pour l'année et le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o, 3^o, 4^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis l'année 2014.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

4. 1. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « equivalent plan » par « similar plan ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

1. 1. L'article 81R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 13^o les biens apportés au Québec qui proviennent de l'extérieur du Canada et qui sont visés à l'alinéa *n* de l'article 3 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

2. 1. L'article 178R14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

3. 1. L'article 201R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 201R4 de ce règlement s'applique avant le 19 juin 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 1^o, « à l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.2 ».

4. L'article 201R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o soit le nom de l'acquéreur ou celui sous lequel il fait affaire, soit le nom de son mandataire ou de son représentant autorisé; ».

5. 1. L'article 267R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. De plus, lorsque l'article 267R1 de ce règlement s'applique avant cette date, il doit se lire comme suit :

« **267R1.** Pour l'application de l'article 267 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267R1, du suivant :

« **267.1R1.** Pour l'application de l'article 267.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999.

7. 1. L'article 279R25 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 332R2, du suivant :

« **332R3.** Pour l'application de l'article 332 de la Loi, une autre société est une société prescrite relativement à une société donnée qui est une caisse de crédit, lorsque cette autre société est un inscrit qui réside au Canada et est l'une des sociétés suivantes :

1^o CDSL Canada Limited;

2^o CUE Datawest Ltd. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

9. 1. L'article 350.51R5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

10. 1. L'article 350.51R7.2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « au paragraphe 1 » par « à l'un des paragraphes 1 et 1.5 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi.

11. 1. L'article 350.51.1R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « au paragraphe 1 » par « à l'un des paragraphes 1 et 1.5 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi.

12. 1. L'article 352R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

13. 1. L'article 352R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**352R2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 352 de la Loi, les conditions prescrites sont les suivantes :

1^o le bien est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive hors du Québec;

2^o si la personne est un consommateur du bien et que celui-ci n'est pas un véhicule routier, la personne réside dans la province ou l'un des territoires mentionnés au premier alinéa de l'article 352 de la Loi où le bien a été emporté ou expédié;

3^o la personne paie les droits, frais et taxes qui sont imposés, le cas échéant, par l'autre province ou le territoire visé au paragraphe 2^o et qui sont payables par elle à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

14. 1. L'article 352R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**352R3.** Pour l'application du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 352 de la Loi, les circonstances suivantes constituent les circonstances prescrites :

1^o le remboursement est établi par un reçu qui comprend une taxe d'au moins 5 \$ et la personne a droit par ailleurs à un remboursement de cette taxe en vertu de l'article 352 de la Loi;

2^o le total des montants, dont chacun représente un montant de remboursement auquel la personne a droit par ailleurs en vertu de l'article 352 de la Loi et à l'égard duquel la demande de remboursement est effectuée, est d'au moins 25 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

15. 1. L'article 383R1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression «exercice»;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression «montant de financement public», de la définition suivante :

« «municipalité» a le sens que lui donne l'article 383 de la Loi; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

16. L'article 386R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 386R9 » par « 386R9.1 ».

17. 1. L'article 386R9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

18. L'article 386R9.2 de ce règlement est abrogé.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé « COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS », de l'article suivant :

«**386.1.1R1.** Pour l'application de l'article 386.1.1 de la Loi, les biens et les services énumérés aux articles 386R2 à 386R9.1 constituent les biens et les services prescrits pour déterminer le remboursement payable à une personne, appelée « la personne » dans ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2014.

20. 1. L'article 388.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o pour la Ville de Laval, 2 000 000 \$ à l'égard de l'année 2001, 4 000 000 \$ à l'égard de l'année 2002, 6 500 000 \$ à l'égard de l'année 2003 et 4 227 979,95 \$ à l'égard de l'année 2015;

« 2^o pour la Ville de Montréal, 31 900 000 \$ à l'égard de l'année 2001 et 23 007 038,61 \$ à l'égard de l'année 2015;

« 3^o pour la Ville de Québec, 6 700 000 \$ à l'égard de l'année 2001 et 4 832 199,33 \$ à l'égard de l'année 2015. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389R1, du suivant :

«**389R1.1.** Pour l'application des articles 389R2 à 389R11, l'expression :

« contrepartie » a le sens que lui donne l'article 383R1;

« organisme de bienfaisance » a le sens que lui donne l'article 383 de la Loi. ».

22. 1. L'article 389R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

23. 1. L'article 389R11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

24. 1. L'article 434R0.2 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

25. 1. L'article 434R0.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o de la définition de l'expression « inscrit déterminé », de « une municipalité ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

26. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o il est, le premier jour de cette période de déclaration, un exploitant d'établissement déterminé, un organisme sans but lucratif admissible, un organisme de bienfaisance qui est désigné en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4 de la Loi ou un organisme déterminé de services publics; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

27. 1. L'article 434R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **434R5.1.** Sous réserve des articles 434R1 à 434R8, le taux applicable à un inscrit, pour l'application de ces articles, pour une période de déclaration d'un exercice donné de l'inscrit, à l'égard d'une fourniture donnée effectuée par l'inscrit correspond à 7,3 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 30 juin 2016.

28. 1. L'article 449R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « de l'article 415 » par « de l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o soit le nom de l'acquéreur ou celui sous lequel il fait affaire, soit le nom de son mandataire ou de son représentant autorisé; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 449R1 de ce règlement s'applique avant le 19 juin 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o, « à l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.2 ».

29. 1. L'article 489.1R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **489.1R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 489.1 de la Loi, dans le cas où une taxe spécifique est payable en application de l'article 488.1 de la Loi, un millilitre n'est pris en compte pour l'application de l'article 489.1R2 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

30. 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **489.1R5.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la Loi, le pourcentage prescrit est, selon le cas : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o 85 %, du 150 000 001^e au 1 500 000 000^e millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012.

31. 1. L'article 489.1R6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **489.1R6.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la Loi, dans le cas où une taxe spécifique est payable en application de l'article 488.1 de la Loi, un millilitre n'est pris en compte aux fins de l'article 489.1R5 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

32. 1. L'article 505.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

33. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

34. 1. L'article 677R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *a*, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants

(chapitre T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 50.0.12, par. 4^o et a. 56)

1. L'article 10R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une demande de remboursement doit couvrir des achats de carburant pour une période maximale de 12 mois qui débute le jour du premier achat de carburant visé par la demande. Toutefois, s'il s'agit d'une demande faite en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a ou du sous-paragraphe v du paragraphe b de cet article 10, cette demande doit couvrir une période minimale de 3 mois ou l'achat d'au moins 3 000 litres d'essence ou de biodiesel, selon le cas. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, s'il s'agit d'une première demande relative à un bateau commercial faite en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi, la personne doit joindre à sa demande les documents suivants :

- a) une photocopie du document d'achat ou de location du bateau;
- b) une preuve d'assurance responsabilité civile;
- c) la fiche technique du moteur;
- d) la fiche de la capacité du réservoir;
- e) une photocopie du certificat d'immatriculation du bateau délivré en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Lois du Canada, 2001, chapitre 26), sauf si aucun certificat d'immatriculation n'a été délivré à l'égard du bateau en raison du fait qu'il n'a pas besoin d'être immatriculé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence acquise après le 11 juillet 2013.

2. 1. L'article 10R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10R2.** La personne visée à l'article 10R1, sauf celle qui demande un remboursement en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi, doit tenir et conserver un inventaire contenant une description de la machinerie et des moteurs dans lesquels le carburant est utilisé, les billets de consommation du carburant et un registre en indiquant la quantité transvasée à chaque fois dans le réservoir d'alimentation de chaque moteur ou machine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R2, du suivant :

« **10R2.1.** La personne visée à l'article 10R1 qui fait une demande de remboursement en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi doit tenir et conserver un registre indiquant la quantité d'essence versée dans le réservoir d'alimentation du moteur à l'égard duquel elle fait cette demande.

Elle doit également tenir et conserver :

a) dans le cas d'un moteur muni d'un compteur d'heures, un registre des heures accumulées indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois;

b) dans le cas d'un moteur non muni d'un compteur d'heures, un registre quotidien des heures de fonctionnement du moteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence acquise après le 11 juillet 2013.

4. 1. L'article 10R5 de ce règlement est modifié par la suppression des sous-paragraphe iv et v du paragraphe e.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o de la taxe payée après le 13 novembre 2015;

2^o de la taxe payée avant le 14 novembre 2015 par un exploitant d'une carrière de pierre, autre qu'un exploitant d'une carrière de granite ou d'ardoise ayant déjà obtenu un remboursement de cette taxe à l'égard des opérations minières de cette carrière avant cette date, si la demande de remboursement est présentée au ministre, selon le cas :

a) après le 13 novembre 2015;

b) avant le 14 novembre 2015 et, avant cette date, a été refusée par le ministre ou n'a pas fait l'objet d'un avis de cotisation.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R5, du suivant :

« **10R6.** Pour l'application du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi, tout bateau utilisé principalement à des fins autres que l'agrément est un bateau commercial. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

6. 1. L'article 10.8R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.8R3.** Pour l'application des articles 10.8R1 et 10.8R2, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015. De plus, lorsque l'article 10.8R3 de ce règlement

s'applique avant cette date, il doit se lire en remplaçant « 10.8R2 et 10.8R3 » par « 10.8R1 et 10.8R2 ».

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.0.7R1, du suivant :

« **50.0.7R1.1.** Les droits prévus à l'article 50.0.7R1 sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux de variation entre la moyenne des 12 indices d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période qui se termine le 30 juin de l'année précédant l'indexation et la moyenne de ces 12 indices pour la période qui se termine le 30 juin de la deuxième année précédant l'indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation est inférieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,10 \$ le plus près. Lorsque ce

66335

Gouvernement du Québec

Décret 383-2017, 5 avril 2017

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du

résultat est supérieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,25 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est équidistant de deux multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il juge approprié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « 10,75 \$ » par « 11,25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

66408

Gouvernement du Québec

Décret 384-2017, 5 avril 2017

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 10,75 \$ » par « 11,25 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9,20 \$ » par « 9,45 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,18 \$ » par « 3,33 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,85 \$ » par « 0,89 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

66409

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017 004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 mars 2017

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par la suppression du paragraphe 11^o de l'article 5.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

« **12.** Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions des sous-sections 2, 3 et 4 de la section 2 du présent chapitre correspondent des classes salariales qui sont redressées de la façon suivante :

1^o pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 : 1,5 % ;

2^o pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 : 1,75 % ;

3^o pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 : 2,0 % .

Ces classes salariales redressées apparaissent à l'Annexe 1.

Pour le cadre à temps partiel, le salaire déterminé au premier alinéa est réduit au prorata des heures de son poste. ».

3. Les articles 12.0.1 à 12.0.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.0.1.** Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, le cadre reçoit un montant forfaitaire correspondant à 1,0 % du salaire reçu.

12.0.2. Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, le cadre reçoit un montant forfaitaire correspondant à 0,5 % du salaire reçu.

12.0.3. Pour l'application des articles 12.0.1 et 12.0.2, le salaire inclut les prestations de congé de maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents de travail, s'il y a lieu. ».

4. Les articles 12.0.4 à 12.0.7 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.1.** Pour le cadre visé à l'article 8.1, un taux de salaire correspondant aux classes d'évaluation déterminées selon l'article 11.5 est redressé selon les modalités prévues à l'article 12, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ces taux de salaire apparaissent à l'Annexe 2.

Le cadre visé à l'article 8.1 reçoit les montants forfaitaires prévus aux articles 12.0.1 et 12.0.2.

Le taux de salaire du cadre visé à l'article 8.1 est réduit, lorsqu'il occupe un poste à temps partiel, au prorata du temps pour lequel ses services sont retenus par l'employeur sans que tels services soient inférieurs à 20 % du temps complet. ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 12.0.4 » par « 12.0.2 » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le redressement du 1^{er} avril de chaque année s'applique sur les classes salariales ou les taux de salaire, le cas échéant, en vigueur le 31 mars précédent. ».

7. La section 6.1 du chapitre 3 de ce règlement est abrogée.

8. L'article 29.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Un cadre reçoit une allocation de soins critiques de 14 % de son salaire lorsque qu'il supervise directement une unité coronarienne et les centres d'activités suivants :

- 1^o urgence;
- 2^o unité de soins intensifs;
- 3^o unité néonatale;
- 4^o unité des grands brûlés.

À compter du 10 juillet 2016, le cadre qui supervise directement un centre d'activité service d'évacuations aéromédicales du Québec reçoit également une allocation de soins critiques de 14 % de son salaire.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.0.1, des suivants :

«**29.0.1.1.** Un cadre qui supervise directement les centres d'activités bloc opératoire, bloc obstétrical et hémodynamie reçoit, à compter du 10 juillet 2016, une allocation de soins critiques de 7 % de son salaire.

Cette allocation est versée au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

29.0.1.2. Les allocations des articles 29.0.1 et 29.0.1.1 ne sont pas cumulables. Un cadre qui supervise directement au moins deux unités ou centres d'activités visés par les articles 29.0.1 et 29.0.1.1, reçoit l'allocation prévue à l'article 29.0.1.»

10. L'article 29.0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.0.3.** Un cadre qui travaille dans une localité de la région du Grand Nord déterminée par le ministre reçoit pour la période du 1^{er} avril 2015 au 30 mars 2020 une allocation d'attraction et de rétention.»

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, la période de versement».

11. L'article 29.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.0.4.** Un cadre de la profession psychologue, inscrit au tableau de l'Ordre des psychologues, qui supervise directement une unité offrant des services en psychologie reçoit une allocation de :

1^o 9,6 % pour la période du 1^{er} avril 2015 au 19 mars 2016;

2^o 9,5 % pour la période du 20 mars 2016 au 1^{er} avril 2019;

3^o 6,9 % pour la période du 2 avril 2019 au 30 mars 2020.»

2^o par la suppression du troisième alinéa.

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le chapitre 4.1, de l'expression «Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC)» par «Emploi et Développement social Canada (EDSC)».

13. L'article 76.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition «salaire hebdomadaire» par la suivante :

««salaire hebdomadaire» : le salaire hebdomadaire d'un cadre s'obtient par la conversion de son salaire annuel en le divisant par 52.18. Ce salaire inclut les montants forfaitaires versés en application des articles 17, 20, 21 et des articles 104.1 à 104.3, sans aucune autre rémunération additionnelle.»

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

««service» : le service d'un cadre requis aux fins de l'application du présent chapitre est celui reconnu en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 76.18.»

14. L'article 76.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.6.** Le salaire hebdomadaire, le salaire hebdomadaire versé en vertu du régime de congé à traitement différé et l'indemnité de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.»

15. L'article 76.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**76.14.** La cadre qui a accumulé 20 semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit pendant les 21 semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;

b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la cadre et le montant établi au sous-paragraphe a;

2^o et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale. »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du salaire hebdomadaire versé par l'employeur» par «le montant établi au paragraphe 1^o du premier alinéa».

16. L'article 76.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le total des montants reçus par la cadre durant le congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire ne peut cependant excéder le montant brut établi au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 76.14. La formule doit être appliquée sur la somme des salaires hebdomadaires reçus de son employeur prévue à l'article 76.14 ou, le cas échéant, de ses employeurs. ».

17. L'article 76.16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**76.16.** La cadre qui a accumulé 20 semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir pendant les 20 semaines de son congé de maternité une indemnité calculée de la façon suivante :

1^o pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;

b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la cadre et le montant établi au sous-paragraphe a;

2^o pour chacune des semaines qui suivent celles mentionnées au paragraphe 1^o, une indemnité calculée selon la formule suivante :

a) en additionnant :

i. le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;

ii. et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la cadre et le montant établi au sous-paragraphe i;

b) et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance emploi. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre le montant au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de l'alinéa B du premier alinéa et le montant du Régime d'assurance emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23). »;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «présent paragraphe» par «paragraphe 2^o du premier alinéa».

18. L'article 76.17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Toutefois, la cadre qui a accumulé 20 semaines de service, tel que défini au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 76.18, a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant 12 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

En additionnant :

- i. le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;
- ii. et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la cadre et le montant établi au paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le quatrième alinéa de l'article 76.15 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.»

19. L'article 76.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «ministère», de «du Travail,».

20. L'article 76.26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «CSST» par «CNESST»;

2^o par l'ajout, après le sixième alinéa, du suivant :

«Toutefois, dans le cas où la cadre exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.»

21. L'article 76.31 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion après «cadre» de «, qui a complété 20 semaines de service,»;

b) par la suppression de «de base»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du paragraphe 2^o».

22. L'article 76.32 de ce règlement est modifié par la suppression de «de base».

23. L'article 76.33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.33.** L'article 76.18 s'applique au cadre qui bénéficie des indemnités prévues aux articles 76.31 et 76.32, compte tenu des adaptations nécessaires.»

24. L'article 76.38 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«À l'expiration du congé de paternité, le cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.»

25. L'article 76.46 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «cadre» de «, qui a complété 20 semaines de service,»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du paragraphe 2».

26. L'article 76.47 de ce règlement est modifié par l'ajout après «hebdomadaire» de «, si le cadre a complété 20 semaines de service».

27. L'article 76.49 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«À l'expiration du congé pour adoption, le cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.»

28. L'article 76.56 de ce règlement est modifié par le remplacement, au septième alinéa, de «applique» par «appliquent».

29. L'article 76.61 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.»

30. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 136, du suivant :

«**137.** Le cadre qui bénéficie des dispositions prévues par le chapitre 4.1 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article*), continue de bénéficier des dispositions du chapitre 4.1 en vigueur le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article*).»

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le ministre.

66410

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017 005 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 mars 2017

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant :

« **28.** Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre correspondent des classes salariales qui sont redressées de la façon suivante :

1^o pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 : 1,5 %;

2^o pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 : 1,75 %;

3^o pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 : 2,0 %.

Ces classes salariales redressées apparaissent à l'Annexe 1.

Pour le hors-cadre à temps partiel, le salaire déterminé au premier alinéa est réduit au prorata des heures de son poste. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28, des suivants :

« **28.1.** Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, le hors-cadre reçoit un montant forfaitaire correspondant à 1,0 % du salaire reçu.

28.2. Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, le hors-cadre reçoit un montant forfaitaire correspondant à 0,5 % du salaire reçu.

28.3. Pour l'application des articles 28.1 et 28.2, le salaire inclut les prestations de congé de maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents de travail, s'il y a lieu. ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le redressement du 1^{er} avril de chaque année s'applique sur les classes salariales en vigueur le 31 mars précédent. ».

4. La section 6.1 du chapitre 3 de ce règlement est abrogée.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le chapitre 4.1, de l'expression «Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC)» par «Emploi et Développement social Canada (EDSC)».

6. L'article 87.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «salaire hebdomadaire» par la suivante :

««salaire hebdomadaire» : le salaire hebdomadaire d'un hors-cadre s'obtient par la conversion de son salaire annuel en le divisant par 52.18. Ce salaire inclut les montants forfaitaires versés en application des articles 33, 36, 37 ainsi que du dernier alinéa de l'article 106.1, sans aucune autre rémunération additionnelle. ».

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

««service» : le service d'un hors-cadre requis aux fins de l'application du présent chapitre est celui reconnu en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 87.18. ».

7. L'article 87.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.6.** Le salaire hebdomadaire, le salaire hebdomadaire versé en vertu du régime de congé à traitement différé et l'indemnité de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi. ».

8. L'article 87.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**87.14.** La hors-cadre qui a accumulé 20 semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit, pendant les 21 semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;

b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la hors-cadre et le montant établi au sous-paragraphe a;

2^o et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit du Régime québécois d'assurance parentale ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande. »;

2^o par le remplacement au quatrième alinéa de «93 % du salaire hebdomadaire versé par l'employeur» par «le montant établi au paragraphe 1^o du premier alinéa».

9. L'article 87.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le total des montants reçus par la hors-cadre durant le congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire ne peut cependant excéder le montant brut établi au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 87.14. La formule doit être appliquée sur la somme des salaires hebdomadaires reçus de son employeur prévue à l'article 87.14 ou, le cas échéant, de ses employeurs. ».

10. L'article 87.16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**87.16.** La hors-cadre qui a accumulé 20 semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir pendant les 20 semaines de son congé de maternité une indemnité calculée de la façon suivante :

1^o pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la horscadre jusqu'à concurrence de 225 \$;

b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la hors-cadre et le montant établi au sous-paragraphe a;

2^o pour chacune des semaines qui suivent celles mentionnées au paragraphe 1^o, une indemnité calculée selon la formule suivante :

a) en additionnant :

i. le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;

ii. et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la hors-cadre et le montant établi au sous-paragraphe i;

b) et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance emploi. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque la hors-cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre le montant au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa et le montant du Régime d'assurance emploi correspondant à la proportion du salaire

hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors-cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) »;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « présent paragraphe » par « paragraphe 2^o du premier alinéa ».

11. L'article 87.17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Toutefois, la hors-cadre qui a accumulé 20 semaines de service, tel que défini au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 87.18, a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant 12 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

En additionnant :

1^o le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$;

2^o et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de la hors-cadre et le montant établi au paragraphe 1^o. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le quatrième alinéa de l'article 87.15 s'applique en faisant les adaptations nécessaires. ».

12. L'article 87.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « ministère » de « du Travail, ».

13. L'article 87.26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « CSST » par « CNESST »;

2^o par l'ajout, après le sixième alinéa, du suivant :

«Toutefois, dans le cas où la hors-cadre exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.»

14. L'article 87.31 de ce règlement est modifié:

1^o dans le premier alinéa:

a) par l'insertion après «hors-cadre» de «, qui a complété 20 semaines de service,»;

b) par la suppression de «de base»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du paragraphe 2».

15. L'article 87.32 de ce règlement est modifié par la suppression de «de base».

16. L'article 87.33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**87.33.** L'article 87.18 s'applique au hors-cadre qui bénéficie des indemnités prévues aux articles 87.31 et 87.32, compte tenu des adaptations nécessaires.»

17. L'article 87.38 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «cadre» par «hors-cadre»;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«À l'expiration du congé de paternité, le hors-cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.»

18. L'article 87.46 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «hors-cadre», de «, qui a complété 20 semaines de service,»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du paragraphe 2».

19. L'article 87.47 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «hebdomadaire», de «, si le hors-cadre a complété 20 semaines de services».

20. L'article 87.48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**87.48.** L'article 87.18 s'applique au hors-cadre qui bénéficie des indemnités prévues aux articles 87.46 et 87.47, compte tenu des adaptations nécessaires.»

21. L'article 87.49 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«À l'expiration du congé pour adoption, le hors-cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.»

22. L'article 87.56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le septième alinéa, de «applique» par «appliquent».

23. L'article 87.61 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents».

24. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 164, du suivant:

«**165.** Le hors-cadre qui bénéficie des dispositions prévues par le chapitre 4.1 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article*), continue de bénéficier des dispositions du chapitre 4.1 en vigueur le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article*).»

25. Le tableau de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

CLASSE	31 MARS 2015 (1 %)		1 ^{er} AVRIL 2016 (1,5 %)		1 ^{er} AVRIL 2017 (1,75 %)		1 ^{er} AVRIL 2018 (2 %)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
HC-01	67 082 \$	92 311 \$	68 088 \$	93 696 \$	69 280 \$	95 336 \$	70 666 \$	97 243 \$
HC-02	75 169 \$	103 440 \$	76 297 \$	104 992 \$	77 632 \$	106 829 \$	79 185 \$	108 966 \$
HC-03	84 230 \$	115 911 \$	85 493 \$	117 650 \$	86 989 \$	119 709 \$	88 729 \$	122 103 \$
HC-04	92 356 \$	127 095 \$	93 741 \$	129 001 \$	95 381 \$	131 259 \$	97 289 \$	133 884 \$
HC-05	103 488 \$	142 418 \$	105 040 \$	144 554 \$	106 878 \$	147 084 \$	109 016 \$	150 026 \$
HC-06	115 966 \$	159 585 \$	117 705 \$	161 979 \$	119 765 \$	164 814 \$	122 160 \$	168 110 \$
HC-07	128 354 \$	176 627 \$	130 279 \$	179 276 \$	132 559 \$	182 413 \$	135 210 \$	186 061 \$
HC-08	139 290 \$	191 644 \$	141 379 \$	194 519 \$	143 853 \$	197 923 \$	146 730 \$	201 881 \$
HC-09	147 678 \$	203 203 \$	149 893 \$	206 251 \$	152 516 \$	209 860 \$	155 566 \$	214 057 \$
HC-10	156 598 \$	215 480 \$	158 947 \$	218 712 \$	161 729 \$	222 539 \$	164 964 \$	226 990 \$

26. Le tableau de l'Annexe 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

CLASSE	31 MARS 2015 (1 %)		1 ^{er} AVRIL 2016 (1,5 %)		1 ^{er} AVRIL 2017 (1,75 %)		1 ^{er} AVRIL 2018 (2 %)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
DGA-1	158 462 \$	206 000 \$	160 839 \$	209 090 \$	163 654 \$	212 749 \$	166 927 \$	217 004 \$
DGA-2	146 724 \$	190 741 \$	148 925 \$	193 602 \$	151 531 \$	196 990 \$	154 562 \$	200 930 \$
DGA-3	135 855 \$	176 612 \$	137 893 \$	179 261 \$	140 306 \$	182 398 \$	143 112 \$	186 046 \$
DGA-4	125 792 \$	163 529 \$	127 679 \$	165 982 \$	129 913 \$	168 887 \$	132 511 \$	172 265 \$
DGA-5	116 474 \$	151 416 \$	118 221 \$	153 687 \$	120 290 \$	156 377 \$	122 696 \$	159 505 \$

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le ministre.

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017 006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 mars 2017

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), lequel prévoit que le ministre détermine, par règlement, les normes et barèmes de la sélection, de la nomination, de l'engagement, de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail applicables au président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux président-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 34 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 34)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 22 par le suivant :

« **22.** Ces classes salariales sont redressées de la façon suivante :

1^o pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 : 1,5 %;

2^o pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 : 1,75 %;

3^o pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 : 2,0 % . ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, le président-directeur général adjoint reçoit un montant forfaitaire correspondant à 1,0 % du salaire reçu.

22.2. Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, le président-directeur général adjoint reçoit un montant forfaitaire correspondant à 0,5 % du salaire reçu.

22.3. Pour l'application des articles 22.1 et 22.2, le salaire inclut les prestations de congé de maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents de travail, s'il y a lieu. ».

3. La section VII du chapitre III de ce règlement est abrogée.

4. Le tableau de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

CLASSE	31 MARS 2015 (1 %)		1 ^{er} AVRIL 2016 (1,5 %)		1 ^{er} AVRIL 2017 (1,75 %)		1 ^{er} AVRIL 2018 (2 %)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
PDGA-1	181 538 \$	236 000 \$	184 261 \$	239 540 \$	187 486 \$	243 732 \$	191 236 \$	248 607 \$
PDGA-2	168 091 \$	218 519 \$	170 612 \$	221 797 \$	173 598 \$	225 678 \$	177 070 \$	230 192 \$
PDGA-3	155 640 \$	202 332 \$	157 975 \$	205 367 \$	160 740 \$	208 961 \$	163 955 \$	213 140 \$
PDGA-4	144 111 \$	187 344 \$	146 273 \$	190 154 \$	148 833 \$	193 482 \$	151 810 \$	197 352 \$
PDGA-5	133 436 \$	173 467 \$	135 438 \$	176 069 \$	137 808 \$	179 150 \$	140 564 \$	182 733 \$

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le ministre.

66412

A.M., 2017-03

Arrêté numéro V-1.1-2017-03 du ministre des Finances en date du 30 mars 2017

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 8^o et 14^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 49 du 10 décembre 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 29 mars 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0041, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et par la décision n^o 2017-PDG-0042, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 30 mars 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 14^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « créance hypothécaire garantie », des mots « an insurer » par les mots « a corporation approved by the Office of the Superintendent of Financial Institutions ».
2. L'article 15.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « le porteur doit payer certains frais » par les mots « le porteur doit payer des frais à la charge de l'investisseur ».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.14, de ce qui suit :

« PARTIE 15.1. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

« 15.1.1. Utilisation de la méthode de classification du risque de placement

L'OPC a les obligations suivantes :

- a) établir son niveau de risque de placement, au moins une fois par an, conformément à l'Annexe F;
- b) indiquer son niveau de risque de placement dans l'aperçu du fonds conformément à la rubrique 4 de la partie I du Formulaire 81-101F3 ou dans l'aperçu du FNB conformément la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 41-101A4, selon le cas. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe E, de la suivante :

« ANNEXE F MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Commentaire

La présente annexe contient des règles et des commentaires sur celles-ci. Chaque membre des ACVM a mis en œuvre les règles en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières de son territoire.

Le commentaire explique les implications d'une règle, donne des exemples ou indique diverses manières de se conformer à la règle. Il peut approfondir un point particulier, sans être exhaustif. Il n'a pas force obligatoire, mais expose le point de vue des ACVM. Le commentaire est identifié comme tel et figure toujours en italique.

Rubrique 1 Niveau de risque de placement

1) Sous réserve du paragraphe 2, voici la marche à suivre pour établir le « niveau de risque de placement » dans les titres d'un OPC :

a) calculer l'écart-type conformément à la rubrique 2 et, le cas échéant, à la rubrique 3, 4 ou 5;

b) dans le tableau ci-dessous, sélectionner la fourchette dans laquelle l'écart-type se situe;

c) sélectionner le niveau de risque de placement correspondant dans l'autre colonne.

Fourchette de l'écart-type	Niveau de risque de placement
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

2) Malgré le paragraphe 1, le niveau de risque de placement dans les titres d'un OPC peut être augmenté si cela est raisonnable dans les circonstances.

3) L'OPC doit tenir des dossiers pour consigner les renseignements suivants :

a) la manière dont le niveau de risque de placement dans les titres d'un OPC a été établi;

b) le cas échéant, les motifs pour lesquels l'augmentation du niveau de risque de placement était raisonnable dans les circonstances.

Commentaire

1) *Le niveau de risque de placement peut être établi plus d'une fois par an. Il doit généralement être établi de nouveau dès qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances.*

2) De façon générale, tout changement du niveau de risque de placement indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé constituerait un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières conformément à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42).

Rubrique 2 Écart-type

1) L'OPC doit calculer l'écart-type sur les 10 dernières années comme suit :

Écart-type	$\sqrt{12} \times \sqrt{\frac{1}{n-1} \sum_{i=1}^n (R_i - \bar{R})^2}$
Où	<p>$n = 120$ mois</p> <p>R_i = rendement du placement au cours du mois i</p> <p>\bar{R} = rendement mensuel moyen du placement</p>

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'OPC doit faire reposer le calcul sur la première série ou catégorie de titres qui a été offerte dans le public et calculer le « rendement du placement » pour chaque mois comme suit :

a) à partir de la valeur liquidative de l'OPC, en supposant que toutes les distributions de revenus et de gains en capital sont réinvesties dans des titres supplémentaires de l'OPC;

b) dans la monnaie dans laquelle la série ou la catégorie est offerte.

Commentaire

Pour l'application de la rubrique 2, exception faite du capital de démarrage, la date à laquelle la première série ou catégorie a été « offerte dans le public » correspond à celle à laquelle les titres de cette série ou catégorie ont été émis la première fois ou à une date s'en rapprochant.

Rubrique 3 Différence entre les catégories ou séries de titres d'un OPC

Malgré le paragraphe 2 de la rubrique 2, si une série ou une catégorie de titres de l'OPC possède une caractéristique qui lui donne un niveau de risque de placement différent de celui de l'OPC, son écart-type doit être calculé à partir du « rendement du placement » qui lui est associé.

Commentaire

En général, toutes les séries ou catégories de titres d'un OPC présentent le même niveau de risque de placement établi conformément aux rubriques 1 et 2. Cependant, une série ou catégorie peut présenter un niveau de risque de placement différent de celui de celles d'autres séries ou catégories de titres d'un même OPC si elle possède une caractéristique différente. Par exemple, une série ou une catégorie qui comporte des couvertures de change ou qui est offerte en monnaie américaine (si les autres titres de l'OPC sont offerts en monnaie canadienne) possède une caractéristique qui pourrait lui donner un niveau de risque de placement différent de celui de l'OPC.

Rubrique 4 OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans

1) Pour l'application de la rubrique 2, si les titres de l'OPC ont été offerts dans le public la première fois il y a moins de 10 ans, et que l'OPC est un fonds clone dont le fonds sous-jacent a un historique de rendement sur 10 ans, ou qu'un autre OPC ayant un historique de rendement sur 10 ans est assujéti au présent règlement et a le même gestionnaire de fonds, le même gestionnaire de portefeuille et les mêmes objectifs et stratégies de placement que l'OPC, celui-ci calcule dans les deux cas son écart-type conformément à la rubrique 2 de la façon suivante :

a) en utilisant son historique de rendement disponible;

b) en imputant l'historique de rendement du fonds sous-jacent ou de l'autre OPC, respectivement, pour le reste de la période de 10 ans.

2) Pour l'application de la rubrique 2, si les titres de l'OPC ont été offerts dans le public la première fois il y a moins de 10 ans et que le paragraphe 1 ne s'applique pas, l'OPC doit choisir un indice de référence conformément à la rubrique 5 et calculer son écart-type conformément à la rubrique 2 de la façon suivante :

a) en utilisant son historique de rendement disponible;

b) en imputant l'historique de l'indice de référence pour le reste de la période de 10 ans.

Commentaire

De manière générale, pour un OPC structuré comme une fiducie de fonds commun de placement dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, il y a lieu de prendre le rendement passé d'une version de cet OPC structurée comme un fonds en catégorie de société pour combler l'information sur le rendement passé qui manque pour calculer l'écart-type. De même, pour un OPC structuré comme un fonds en catégorie de société dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, il y a lieu de prendre le rendement passé d'une version de cet OPC structurée comme une fiducie de fonds commun de placement pour combler l'information sur le rendement passé qui manque pour calculer l'écart-type.

Rubrique 5 Indice de référence

1) Pour l'application du paragraphe 2 de la rubrique 4, l'OPC doit sélectionner un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, si l'OPC est nouvellement créé, qui devrait se rapprocher raisonnablement de son écart-type.

2) L'OPC qui utilise un indice de référence doit :

a) une fois par an ou plus fréquemment, au besoin, vérifier s'il demeure raisonnable;

b) fournir l'information suivante dans son prospectus conformément à la rubrique 9.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ou 12.2 de la partie B de l'Annexe 41-101A2, selon le cas :

i) une brève description de l'indice;

ii) le moment et le motif de tout changement d'indice depuis la dernière communication d'information effectuée en vertu du présent article.

Instructions

1) *Un indice de référence doit être composé d'un indice autorisé ou, s'il y a lieu, pour se rapprocher raisonnablement de l'écart-type de l'OPC, d'un ensemble d'indices autorisés.*

2) *Pour sélectionner un indice de référence et vérifier s'il demeure raisonnable, l'OPC doit tenir compte de plusieurs facteurs, et notamment déterminer s'il présente les caractéristiques suivantes :*

a) *il est composé en grande partie de titres représentés dans le portefeuille de l'OPC ou qui le seront censément;*

b) *son rendement est fortement corrélé à celui de l'OPC ou le sera censément;*

c) *ses caractéristiques de risque et de rendement sont semblables à ceux de l'OPC ou le seront censément;*

d) *il a le même calcul du rendement (rendement total, déduction des retenues d'impôt à la source, etc.) que celui de l'OPC;*

e) *il est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;*

f) *il possède des composantes investissables et une répartition de titres qui représente des tailles de positions investissables pour l'OPC;*

g) *il est libellé ou converti dans la même monnaie que la valeur liquidative déclarée de l'OPC.*

3) *Outre les facteurs prévus au paragraphe 2, l'OPC pourrait tenir compte d'autres facteurs applicables aux caractéristiques qui lui sont propres.*

Commentaire

Afin de sélectionner un indice de référence et vérifier s'il demeure raisonnable, l'OPC doit tenir compte de tous les facteurs visés au paragraphe 2, et peut en prendre d'autres en considération, s'il y a lieu. Cependant, un indice de référence qui se rapproche ou devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type de l'OPC ne respecte pas nécessairement tous les facteurs visés au paragraphe 2.

Rubrique 6 Changements fondamentaux

1) Pour l'application de la rubrique 2, en cas de restructuration ou de transfert de l'actif de l'OPC en vertu du sous-paragraphe *f* ou *g* ou de la disposition *i* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, selon le cas, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC qui continue d'exister.

2) Malgré le paragraphe 1, en cas de modification des objectifs de placement fondamentaux de l'OPC en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, pour l'application de la rubrique 2, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC à compter de la date de la modification. ».

5. Toute dispense de l'application d'une disposition du Formulaire 81-101F3 *Contenu de l'aperçu du fonds* relativement à l'information figurant sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? » ou toute dérogation à cette disposition expire le 1^{er} septembre 2017.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7. Malgré l'article 6, l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 14^o)

1. L'article 3.2.02 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par le remplacement, dans la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du mot « degré » par le mot « niveau ».

2. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 9.1 de la partie B par la suivante :

« Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) s'il a un historique de rendement inférieur à 10 ans et respecte la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas; si cet autre OPC ou indice de référence a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

c) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse]. ».

3. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié, dans la rubrique 4 de la partie I :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a)* indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

»;

2° par le remplacement, dans les directives, des mots « adoptée par le gestionnaire de l'OPC » par « prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « épargnant » par le mot « investisseur » et du mot « épargnants » par le mot « investisseurs », avec les adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6. Malgré l'article 5, l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

66406

A.M., 2017-04

Arrêté numéro V-1.1-2017-04 du ministre des Finances en date du 30 mars 2017

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 24 du 18 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 29 mars 2017, par la décision n° 2017-PDG-0037, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et par la décision n° 2017-PDG-0038, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 30 mars 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », de la suivante :

« « aperçu du FNB » : le document établi conformément à l'Annexe 41-101A4; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice de transition », de la suivante :

« « FNB » : un fonds négocié en bourse; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds de travailleur ou de capital de risque », de la suivante :

« fonds négocié en bourse » : un organisme de placement collectif qui procède au placement permanent de ses titres, lesquels remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont inscrits à la cote d'une bourse;

b) ils sont négociés sur une bourse ou un système de négociation parallèle; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « et l'Annexe 41-101A3 » par « , l'Annexe 41-101A3 et l'Annexe 41-101A4 ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique à tout prospectus déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières, à tout placement de titres assujetti à l'obligation de prospectus et à toute souscription ou acquisition de titres d'un FNB. ».

4. Ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la partie 3A, de la suivante :

« PARTIE 3B OBLIGATIONS RELATIVES À L'APERÇU DU FNB

« 3B.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au FNB.

« 3B.2. Langage simple et présentation

1) L'aperçu du FNB est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) L'aperçu du FNB remplit les conditions suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres du FNB conformément à l'Annexe 41-101A4;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II de l'Annexe 41-101A4 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus à l'Annexe 41-101A4;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par l'Annexe 41-101A4;

e) il n'intègre par renvoi aucune information;

f) il ne dépasse pas 4 pages.

« 3B.3. Forme prévue de l'aperçu du FNB

Malgré les dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu du prospectus, l'aperçu du FNB est établi conformément au présent règlement.

« 3B.4. Sites Web

1) Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites un aperçu du FNB déposé en vertu de la présente partie dès que possible mais au plus tard 10 jours après la date de dépôt.

2) L'aperçu du FNB affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;

b) il n'est pas combiné à un autre aperçu du FNB.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du FNB est affiché sur le site Web du gestionnaire du FNB conformément au paragraphe 2. »;

2^o par l'insertion, après la partie 3A, de la suivante :

« PARTIE 3C TRANSMISSION DE L'APERÇU DU FNB POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

« 3C.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au FNB.

« 3C.2. Obligation de transmission de l'aperçu du FNB

1) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre un prospectus ne s'applique pas au FNB.

2) Le courtier qui agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur et reçoit un ordre de souscription ou d'acquisition de titres du FNB lui transmet, si ce n'est déjà fait, le dernier aperçu du FNB déposé visant la catégorie ou la série de titres applicable au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription ou l'acquisition.

3) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du FNB est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418).

4) En Nouvelle-Écosse, pour l'application des paragraphes 1B et 1C de l'article 76 du *Securities Act*, le titre d'un FNB constitue une valeur mobilière de fonds d'investissement.

5) En Ontario, l'aperçu du FNB est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5).

6) En Ontario, pour l'application des paragraphes 1.2 et 1.3 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières, le titre d'un FNB constitue une valeur mobilière de fonds d'investissement.

« 3C.3. Combinaison d'aperçus du FNB en vue de leur transmission

1) L'aperçu du FNB transmis en vertu de l'article 3C.2 ne peut être combiné à d'autres documents, y compris un autre aperçu du FNB, à l'exception des documents suivants :

a) une page de titre générale se rapportant au jeu de documents combinés;

b) un avis d'exécution qui confirme la souscription ou l'acquisition de titres du FNB;

c) l'aperçu du FNB d'un autre FNB si celui-ci est aussi transmis en vertu de l'article 3C.2;

d) le prospectus du FNB;

e) tout document intégré par renvoi dans le prospectus;

- f) tout document de demande d'ouverture de compte;
- g) toute demande de régime fiscal enregistré ou document connexe.

2) Si l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est combiné à l'aperçu du FNB, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription ou à l'acquisition indiquée dans l'avis d'exécution peut être combiné à l'aperçu du FNB.

3) Si l'aperçu du FNB est combiné à l'un des documents visés au paragraphe 1, une table des matières présentant tous les documents est combinée à l'aperçu du FNB, sauf si le seul autre document combiné est la page de titre générale visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe.

4) Si un ou plusieurs aperçus du FNB sont combinés à l'un des documents visés au paragraphe 1, seuls la page de titre générale visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, la table des matières visée au paragraphe 3 et l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 peuvent être placés devant les aperçus du FNB.

« 3C.4. **Combinaisons d'aperçus du FNB en vue de leur dépôt**

Pour l'application des articles 6.2, 9.1 et 9.2, l'aperçu du FNB peut être combiné à un autre aperçu du FNB dans un prospectus.

« 3C.5. **Moment de la réception**

1) Pour l'application de la présente partie, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu dans le délai normal de livraison la dernière version de l'aperçu du FNB visée au paragraphe 2 de l'article 3C.2 envoyée par courrier affranchi.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au Québec.

« 3C.6. **Courtier agissant en qualité de mandataire**

1) Pour l'application de la présente partie, le courtier agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur s'il le fait uniquement à l'égard de la souscription ou de l'acquisition et de la vente en question et qu'il n'a reçu aucune rémunération à cet égard de la part du vendeur ou pour le compte de celui-ci ni n'a conclu de convention à cet effet.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au Québec.

« 3C.7. Action en justice du souscripteur ou de l'acquéreur en cas de non-transmission

1) Le souscripteur ou l'acquéreur auquel l'aperçu du FNB n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3C.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières, et l'aperçu du FNB constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Alberta, l'article 206 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) Au Manitoba, l'article 141.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) s'applique au lieu du paragraphe 1 et l'aperçu du FNB est un document prescrit pour l'application de cet article.

4) En Nouvelle-Écosse, l'article 141 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418) s'applique au lieu du paragraphe 1.

5) En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5) s'applique au lieu du paragraphe 1.

6) Au Québec, le paragraphe 1 de l'article 214.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

5. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute modification de l'aperçu du FNB est établie conformément à l'Annexe 41-101A4 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du FNB est modifié. ».

6. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) dans le cas d'un FNB, si la modification concerne l'information présentée dans l'aperçu du FNB, il procède de la façon suivante :

i) il dépose une modification de l'aperçu du FNB;

ii) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de l'aperçu du FNB, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, du suivant :

« 6.2.1. Documents exigés pour le dépôt d'une modification de l'aperçu du FNB

À moins que l'article 6.2 ne s'applique, le FNB qui dépose une modification d'un aperçu du FNB procède de la façon suivante :

a) il dépose une modification du prospectus correspondant, attesté conformément à la partie 5;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de l'aperçu du FNB, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé;

c) il dépose ou transmet les documents justificatifs prévus par le présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement ne soient à jour à la date du dépôt de la modification. ».

8. L'article 9.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après la disposition *iv.1*, de la suivante :

« *iv.2)* dans le cas de l'émetteur qui est un FNB, outre les documents déposés en vertu du sous-paragraphe *iv*, l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de titres du FNB; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i)* un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé;

« *i.1)* dans le cas du projet de prospectus d'un FNB, un exemplaire du projet d'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier aperçu du FNB déposé; ».

9. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.1 » par « à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de « au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.1 » par « à la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

« *iv)* un exemplaire de tout document visé à la disposition *iv*, *iv.1* ou *iv.2* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé; »;

d) par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *v*, de « au sous-paragraphe *v* ou *vi* du paragraphe *a* de l'article 9.1 » par « à la disposition *v* ou *vi* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i*) un exemplaire du prospectus ordinaire définitif, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus ordinaire;

« *i.1*) dans le cas du prospectus ordinaire définitif d'un FNB, un exemplaire de l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport à l'aperçu du FNB provisoire ou au projet d'aperçu du FNB, y compris le texte supprimé; ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

« 15.3. Documents à transmettre sur demande

1) À toute personne qui lui demande son prospectus ou tout document qui y est intégré par renvoi, le FNB transmet un exemplaire du prospectus ou de tout document demandé.

2) Le document demandé conformément au paragraphe 1 doit être transmis sans frais dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande. ».

11. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 10.1, des mots « en cas de liquidation » par les mots « en cas de dissolution ou de liquidation »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 30.1, des mots « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par les mots « si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ».

12. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 1.15 par la suivante :

« 1.15. Documents intégrés par renvoi

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque catégorie ou série de ses titres; [ajouter s'il y a lieu]

- les derniers états financiers annuels déposés;

- financiers annuels;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Consultez la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 3.6, du mot « Sous » par « Pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif, sous »;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la rubrique 11.1, du mot « Sous » par « Pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif, sous »;

4^o par l'insertion, après la rubrique 12.1, de la suivante :

« 12.2. Méthode de classification du risque de placement

Relativement au FNB :

a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de ce FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il se conforme à la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre fonds ou de l'indice de référence, selon le cas; si celui-ci a été changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

c) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour déterminer le niveau de risque de placement du FNB en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse]. »;

5^o par le remplacement, dans la rubrique 36.1, des mots « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par les mots « si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse »;

6^o par le remplacement de la rubrique 36.2 par les suivantes :

« **36.2. *Organisme de placement collectif***

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un organisme de placement collectif autre qu'un FNB, insérer, sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur et sanctions civiles », une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ou dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également au souscripteur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

« **36.2.1. *Fonds négocié en bourse***

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un FNB, insérer, sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles », une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. » »;

7^o par le remplacement de la rubrique 37.1 par la suivante :

« **37.1. *Intégration par renvoi obligatoire***

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, intégrer par renvoi dans le prospectus les documents suivants, au moyen de la mention suivante ou d'une mention analogue, sous le titre « Documents intégrés par renvoi » :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

1. Le dernier aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres qui a été déposé en même temps que le prospectus ou à une date ultérieure. *[ajouter s'il y a lieu]*

2. Les derniers états financiers annuels comparatifs du fonds d'investissement qui ont été déposés, accompagnés du rapport d'audit.

3. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels.

4. Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé.

5. Tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] ou en communiquant avec [le fonds d'investissement/la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds d'investissement sur le site Web www.sedar.com. » ».

13. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 41-101A3, de la suivante :

**« ANNEXE 41-101A4
INFORMATION À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FNB**

Instructions

Dispositions générales

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans l'aperçu du FNB. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) Les expressions définies dans le règlement, le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) ou le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) et utilisées dans la présente annexe s'entendent au sens de ces règlements.

3) L'aperçu du FNB doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.

4) Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières du FNB.

5) Le règlement exige que l'aperçu du FNB soit présenté dans un format qui facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les FNB doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.

6) La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du FNB peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.

7) L'aperçu du FNB peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.

8) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe 9, l'aperçu du FNB ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par la présente annexe. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par la présente annexe.

9) L'aperçu du FNB peut expliquer brièvement un changement important ou un projet de changement fondamental. L'information peut être incluse dans un encadré précédant la rubrique 2 de la partie I ou dans la section la plus appropriée de l'aperçu du FNB. Le FNB peut, s'il y a lieu, inclure un renvoi à une explication plus détaillée à la fin de l'aperçu du FNB.

10) L'aperçu du FNB ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.

Contenu de l'aperçu du FNB

11) L'aperçu du FNB ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un FNB. Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit établir un aperçu du FNB distinct pour chaque catégorie ou série.

12) L'aperçu du FNB doit être établi sur papier format lettre et comporter 2 parties, la partie I et la partie II.

13) *L'aperçu du FNB doit fournir au début l'information prévue aux rubriques de la partie I de la présente annexe.*

14) *La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II de la présente annexe.*

15) *Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du FNB ne doit pas dépasser 4 pages au total.*

16) *Si une catégorie ou une série de titres du FNB est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien, préciser la monnaie sous la rubrique « Information sur les opérations (12 mois se terminant le [date]) » et indiquer les montants dans cette autre monnaie, s'il y a lieu, sous les rubriques « Quel a été le rendement du FNB? » et « Combien cela coûte-t-il? ».*

17) *Pour les éléments d'information qui doivent être fournis à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB ou sur une période prenant fin 60 jours avant la date de celui-ci, utiliser et indiquer la même date dans l'aperçu du FNB.*

18) *Le FNB ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du FNB ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de la partie 3C du règlement.*

Regroupement d'aperçus du FNB

19) *Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du FNB pour former un aperçu du FNB combiné que conformément aux dispositions de la partie 3C du règlement. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu du règlement, l'information sur chacun des FNB décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par la présente annexe doit être présentée séparément sur chaque FNB. Chaque aperçu du FNB doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre.*

FNB à catégories multiples

20) *Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct. Ces principes s'appliquent à la présente annexe.*

Partie I — Information sur le FNB

Rubrique I — Introduction

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :

- a) le titre « Aperçu du FNB »;
- b) le nom du gestionnaire du FNB;
- c) la désignation du FNB auquel l'aperçu du FNB se rapporte;

- d) si le FNB compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB;
- e) le symbole boursier de la catégorie ou série de titres du FNB;
- f) la date du document;
- g) si le prospectus définitif du FNB comprend une mention dans un encadré sur la page de titre, essentiellement la même mention dans un encadré dans l'aperçu du FNB;
- h) une brève présentation du document semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document contient des renseignements essentiels sur [insérer la désignation du FNB]. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus de ce fonds négocié en bourse (FNB). Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec [insérer le nom du gestionnaire du FNB] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire du FNB], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. »;

- i) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante, en caractères gras :

« Avant d'investir dans un FNB, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ».

INSTRUCTIONS

1) *La date de l'aperçu du FNB déposé avec un prospectus provisoire ou définitif doit correspondre à celle de ce prospectus. La date de l'aperçu du FNB déposé avec un projet de prospectus doit correspondre à la date prévue du prospectus définitif. La date de l'aperçu du FNB modifié doit correspondre à celle de son dépôt.*

2) *Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire un multiple (positif ou négatif) du rendement quotidien d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est hautement spéculatif. Il utilise l'effet de levier, ce qui amplifie les pertes et les gains. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

3) *Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire le rendement inverse d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est hautement spéculatif. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

4) *Si le FNB est un fonds marché à terme et que l'instruction 2 ou 3 ne s'applique pas, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est un fonds marché à terme hautement spéculatif comportant un degré de risque élevé. Vous devriez examiner attentivement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un tel placement. Vous pourriez perdre une partie importante ou même la totalité des fonds placés dans ce fonds marché à terme. ».

Rubrique 2 — Bref aperçu, Information sur les opérations et Information sur l'établissement du prix

1) Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

«

Date de création du FNB (voir l'instruction 1)
Valeur totale au [date] (voir l'instruction 2)
Ratio des frais de gestion (RFG) (voir l'instruction 3)
Gestionnaire du fonds (voir l'instruction 4)
Gestionnaire de portefeuille (voir l'instruction 5)
Distributions (voir l'instruction 6)

».

2) Sous le titre « Information sur les opérations (12 mois se terminant le [date]) », présenter le tableau suivant :

«

Symbole boursier (voir l'instruction 7)
Bourse (voir l'instruction 8)
Monnaie (voir l'instruction 9)
Volume quotidien moyen (voir l'instruction 10)
Nombre de jours de négociation (voir l'instruction 11)

».

3) Sous le titre « Information sur l'établissement du prix (12 mois se terminant le [date]) », présenter le tableau suivant :

«

Cours du marché (voir l'instruction 12)
Valeur liquidative (voir l'instruction 13)
Écart acheteur-vendeur moyen (voir l'instruction 14)

».

4) Le FNB peut indiquer l'adresse du site Web à l'endroit où les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix sont affichées en ajoutant la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. ».

5) Le FNB peut indiquer le numéro attribué par le *Committee on Uniform Securities Identification Procedures* (CUSIP) à la catégorie ou série de ses titres au bas de la première page en ajoutant la mention suivante :

« À l'usage des courtiers : CUSIP [insérer le numéro CUSIP] ».

INSTRUCTIONS

- 1) *Indiquer la date à partir de laquelle le FNB a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB.*
- 2) *Indiquer la valeur liquidative du FNB à une date située dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. Dans le cas d'un nouveau FNB, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau.*
- 3) *Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par le FNB. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouveau FNB qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau.*
- 4) *Indiquer le nom du gestionnaire du FNB.*
- 5) *Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille du FNB. Ce dernier peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers.*
- 6) *Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale du FNB. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer le montant visé.*
- 7) *Indiquer le symbole boursier de la catégorie ou série de titres du FNB.*
- 8) *Indiquer la bourse à la cote de laquelle la catégorie ou série de titres du FNB est inscrite.*
- 9) *Indiquer la monnaie dans laquelle est libellée catégorie ou série de titres du FNB.*
- 10) *Indiquer le volume quotidien moyen consolidé (sur toutes les places de négociation) des opérations sur les titres de la catégorie ou série du FNB durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Inclure les jours où aucune opération n'a été effectuée (aucun volume) dans le calcul du volume quotidien moyen. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.*

11) Indiquer le nombre de jours durant lesquels les titres de la catégorie ou série du FNB ont été négociés sur le nombre total de jours de bourse durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

12) Indiquer la fourchette de cours des titres de la catégorie ou série du FNB en précisant le cours le plus haut et le plus bas auxquels les titres de la catégorie ou série du FNB ont été négociés sur toutes les places de négociation durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 2 décimales. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

13) Indiquer la fourchette de la valeur liquidative par action ou par part des titres de la catégorie ou série du FNB en précisant la valeur liquidative la plus élevée et la moins élevée par action ou par part des titres de la catégorie ou série du FNB durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 2 décimales. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

14) Indiquer l'écart acheteur-vendeur moyen (l'« écart acheteur-vendeur moyen ») pour la catégorie ou série du FNB décrite dans l'aperçu du FNB, conformément aux points suivants :

- L'écart acheteur-vendeur moyen doit être calculé en prenant la moyenne de l'écart acheteur-vendeur moyen quotidien (l'« écart acheteur-vendeur quotidien »), d'après les ordres d'achat et de vente sur les titres de la catégorie ou série du FNB affichés sur la bourse canadienne où ces titres sont principalement inscrits (la « bourse d'inscription »), chaque jour où la bourse d'inscription est ouverte (chacun, un « jour de bourse ») durant la période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB (la « période visée »).

- Chaque écart acheteur-vendeur quotidien doit être calculé en prenant la moyenne des écarts acheteurs-vendeurs intrajournaliers (chacun, un « écart acheteur-vendeur intrajournalier ») pour chaque jour de bourse.

- Les écarts acheteurs-vendeurs intrajournaliers doivent être calculés à intervalles d'une seconde sur la période commençant 15 minutes après l'ouverture de la bourse d'inscription et se terminant 15 minutes avant sa clôture (les « points d'intervalle »).

- Le cours acheteur à chaque point d'intervalle (le « cours acheteur de l'intervalle ») doit être établi en multipliant chaque cours acheteur par le montant de l'ordre affiché en nombre d'actions, jusqu'à l'atteinte d'une somme de 50 000 \$ (la « profondeur du marché acheteur »), puis en divisant celle-ci par le nombre total de titres demandés.

- *Le cours vendeur à chaque point d'intervalle (le « cours vendeur de l'intervalle ») doit être établi en multipliant chaque cours vendeur par le montant de l'ordre affiché en nombre d'actions, jusqu'à l'atteinte d'une somme de 50 000 \$ (la « profondeur du marché vendeur »), puis en divisant celle-ci par le nombre total de titres offerts.*

- *L'écart acheteur-vendeur à chaque point d'intervalle (l'« écart acheteur-vendeur de l'intervalle ») est établi en calculant la différence entre le cours acheteur de l'intervalle et le cours vendeur de l'intervalle et en divisant le résultat par le point médian de ces cours.*

- *Si la profondeur du marché acheteur de la bourse d'inscription du FNB n'est pas suffisante, il faut utiliser des ordres d'achat affichés sur d'autres marchés canadiens pour atteindre la profondeur requise.*

- *Si la profondeur du marché vendeur de la bourse d'inscription du FNB n'est pas suffisante, il faut utiliser des ordres de vente affichés sur d'autres marchés canadiens pour atteindre la profondeur requise.*

- *Si la profondeur du marché acheteur ou la profondeur du marché vendeur de la bourse d'inscription du FNB est suffisante, le FNB peut, à son gré, inclure également des ordres d'achat et de vente affichés sur d'autres marchés canadiens dans son calcul de l'écart acheteur-vendeur de l'intervalle.*

Si la profondeur du marché acheteur ou la profondeur du marché vendeur est insuffisante à un point d'intervalle précis, même après l'inclusion des données provenant de tous les marchés canadiens, il n'est pas possible de calculer l'écart acheteur-vendeur de l'intervalle pour ce point. Pour inclure l'écart acheteur-vendeur moyen quotidien d'un jour de bourse donné dans le calcul de l'écart acheteur-vendeur moyen sur 12 mois, le FNB doit être en mesure de calculer l'écart acheteur-vendeur de l'intervalle pour au moins 75 % des points d'intervalle du jour de bourse. Pour calculer l'écart acheteur-vendeur moyen sur 12 mois, le FNB doit être en mesure de calculer l'écart acheteur-vendeur moyen quotidien pour au moins 75 % des jours de bourse de la période visée. Si le FNB est nouveau, indiquer que l'écart acheteur-vendeur moyen n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que l'écart acheteur-vendeur moyen n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. Si le FNB est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs mais ne dispose pas de données suffisantes pour calculer l'écart acheteur-vendeur moyen, inclure la mention suivante : « Ce FNB n'a pas atteint la profondeur de marché suffisante (50 000 \$) pour calculer l'écart acheteur-vendeur moyen. ».

Rubrique 3 — Placements du FNB

1) Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le FNB investit-il? » la nature fondamentale du FNB ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres FNB.

2) Dans le cas du FNB qui reproduit un indice :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements du FNB indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Dans le cas du FNB qui utilise des dérivés pour reproduire un indice, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le FNB utilise des dérivés, comme des options, des contrats à terme et des swaps pour obtenir l'exposition souhaitée à [l'indice de référence] sans investir directement dans les titres qui le composent. ».

4) Introduire l'information visée aux paragraphes 5 et 6 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du FNB au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

5) Sauf si le FNB est nouveau, inclure, sous le sous-titre « Dix principaux placements au [date] », un tableau comprenant les renseignements suivants :

a) les 10 principales positions détenues par le FNB, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative du FNB;

b) le pourcentage de la valeur liquidative du FNB que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par le FNB.

6) Sauf si le FNB est nouveau, sous le sous-titre « Répartition des placements au [date] », inclure au moins 1 et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille du FNB.

7) Si le FNB est nouveau, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

INSTRUCTIONS

1) *Sous le titre « Dans quoi le FNB investit-il? », décrire ce dans quoi le FNB investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :*

a) *des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;*

c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

2) *Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel du FNB, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.*

3) *Si l'objectif déclaré du FNB est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.*

4) *Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille du FNB. Ils doivent être à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale du FNB.*

5) *Si le FNB détient plus d'une catégorie de titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de capitaux propres.*

6) *Les avoirs en portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.*

7) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.*

8) *Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, le FNB doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*

9) *Si le FNB investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement (au moyen de dérivés) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, énumérer les 10 principales positions de l'autre organisme de placement collectif et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet organisme de placement collectif que représentent ces positions. Si le FNB n'est pas en mesure de donner ces renseignements à une date située dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB, il doit inclure cette information, telle qu'elle a été communiquée par l'autre organisme de placement collectif dans son dernier aperçu du FNB ou aperçu du fonds déposé ou dans son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, en prenant le document le plus récent.*

10) *Le cas échéant, indiquer celles des 10 principales positions du FNB qui sont des positions vendeur.*

11) Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille de placements du FNB en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale du FNB que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. Le FNB devrait utiliser les catégories les plus appropriées à sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds du FNB.

12) La répartition des placements du FNB devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.

13) Pour les nouveaux FNB qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.

Rubrique 4 — Risques

1) Sous le titre « Quels sont les risques associés à ce FNB? », inclure la mention suivante :

« La valeur du FNB peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un FNB est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des FNB très volatils varie beaucoup. Ces FNB peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des FNB peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces FNB risquent moins de perdre de l'argent. ».

2) Sous le sous-titre « Niveau de risque » :

a) indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres du FNB qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

b) sauf si le FNB est nouveau, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] estime que la volatilité de ce FNB est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un FNB dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] estime que la volatilité de ce FNB est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB, le niveau de risque ne constitue qu'une estimation faite par [insérer le nom du gestionnaire du FNB]. En règle générale, ce niveau est établi en fonction de la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un FNB dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

d) inclure, après l'échelle de risque, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du FNB, consultez la rubrique [inclure un renvoi à la rubrique pertinente du prospectus définitif du FNB] dans le prospectus du FNB. ».

3) Si le FNB n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

4) Si le FNB offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement, sous le sous-titre « Garanties », fournir les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

INSTRUCTIONS

En appliquant la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, en faisant ressortir la catégorie applicable. Veiller à ce que le niveau de risque du placement mis en évidence puisse être facilement repéré.

Rubrique 5 — Rendement passé

1) Sauf si le FNB est nouveau, sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3] années. Les frais du FNB ont été déduits du rendement [ajouter la note de bas de page suivante : Les rendements sont calculés en fonction de la valeur liquidative du FNB.] exprimé. Ils réduisent le rendement du FNB. (Dans le cas d'un FNB qui reproduit un indice, indiquer : Il est donc possible que les rendements du FNB ne correspondent pas à ceux de [indice de référence].) ».

2) Si le FNB est nouveau, sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB, calculé en fonction de la valeur liquidative du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

3) Sous le sous-titre « Rendements annuels », fournir les éléments suivants :

a) si le FNB est en activité depuis au moins une année civile :

i) un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel du FNB pour le nombre d'années suivant :

A) chacune des 10 dernières années civiles;

B) chacune des années civiles au cours desquelles le FNB a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a*] dernières années. La valeur du FNB a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a*, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur du FNB a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce FNB dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si le FNB est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

4) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si le FNB est en activité depuis au moins une année civile :

i) donner de l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3 en la forme suivante :

«

	Rendement	3 mois se terminant	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le FNB au début de cette période
Meilleur rendement	(voir l'instruction 7)	(voir l'instruction 9)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 11).
Pire rendement	(voir l'instruction 8)	(voir l'instruction 10)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).

»;

ii) inclure, avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. »;

b) si le FNB est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

5) Sous le sous-titre « Rendement moyen » :

a) si le FNB est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs, fournir les éléments suivants :

i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres du FNB à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

A) 10 ans;

B) la période écoulée depuis la création du FNB;

ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;

b) si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement annuel composé d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement annuel composé d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

INSTRUCTIONS

1) *Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, le FNB doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du FNB.*

2) *Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

3) *L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

4) *Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB.*

5) *Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.*

- 6) *Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 1 décimale.*
- 7) *Indiquer le meilleur rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB.*
- 8) *Indiquer le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB.*
- 9) *Indiquer la date de fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois.*
- 10) *Indiquer la date de fin de la période du pire rendement sur 3 mois.*
- 11) *Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.*
- 12) *Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du pire rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.*

Rubrique 6 — Négociation des parts de FNB

Sous le sous-titre « Négociation des parts de FNB », inclure la mention suivante :

« Les FNB détiennent un ensemble de placements, comme le font les organismes de placement collectif (souvent appelés fonds communs de placement), mais leurs parts se négocient à la bourse, comme des actions. Voici quelques points à retenir lorsque vous négociez des parts de FNB.

Établissement du prix [en caractères gras]

Les parts de FNB ont deux types de prix : le cours du marché et la valeur liquidative.

Cours du marché

Les parts de FNB sont achetées et vendues en bourse au cours du marché, lequel peut varier tout au long du jour de bourse. Des facteurs comme l'offre, la demande et les variations de valeur des placements du FNB peuvent changer le cours du marché.

Vous pouvez obtenir les cours affichés en tout temps durant le jour de bourse. La cote vous indique le cours acheteur et le cours vendeur.

Le cours acheteur est le cours le plus élevé qu'un acheteur accepte de payer si vous souhaitez vendre vos [parts ou actions]. Le cours vendeur est le cours le plus bas auquel un vendeur accepte de vendre des [parts ou actions] si vous voulez en acheter. La différence entre ces cours est appelée écart acheteur-vendeur.

En général, plus cet écart est petit, plus le FNB est liquide. Cela signifie qu'il est plus probable que vous obteniez le prix que vous espérez.

Valeur liquidative

Comme les organismes de placement collectif, les FNB ont une valeur liquidative qui est calculée après la fin de chaque jour de bourse et qui correspond à la valeur des placements du FNB à ce moment précis.

La valeur liquidative sert à calculer l'information financière communiquée, comme les rendements présentés dans ce document.

Ordres *[en caractères gras]*

Une opération s'effectue principalement de deux manières : par un ordre au marché ou par un ordre à cours limité. Un ordre au marché vous permet d'acheter ou de vendre des [parts ou actions] au cours du marché. Un ordre à cours limité vous permet de fixer le prix auquel vous acceptez d'acheter ou de vendre des [parts ou actions].

Moment de l'opération *[en caractères gras]*

En général, le cours du marché fluctue davantage vers le début et la fin du jour de bourse. Il est donc préférable de passer un ordre à cours limité ou d'exécuter l'opération à un autre moment. ».

Rubrique 7 — Convenance des placements

Sous le titre « À qui le FNB est-il destiné? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres du FNB pour des investisseurs particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui le FNB peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels le FNB convient ou non.

INSTRUCTIONS

1) *Si le FNB est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres du FNB, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si le FNB convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.*

2) *Si une mention figure dans un encadré sur la page de titre conformément au paragraphe g de la rubrique 1 de la partie I de la présente annexe, l'énoncé succinct de la convenance d'un placement dans les titres du FNB prévu à la rubrique 8 de cette partie doit être cohérent avec toute mention sur la convenance d'un placement figurant dans cet encadré.*

Rubrique 8 — Incidence de l'impôt sur le revenu sur le rendement des placements

Sous la rubrique « Un mot sur la fiscalité », expliquer brièvement les incidences fiscales pour les investisseurs par une mention semblable à la suivante :

« En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un FNB. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le FNB dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre FNB dans un compte non enregistré, les distributions du FNB s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties. ».

Partie II — Frais, droits et autres renseignements**Rubrique 1 — Frais afférents à la souscription ou à l'acquisition, à la propriété et à la vente des titres du FNB****1.1. — Introduction**

Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure la mention suivante :

« Cette section présente les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Les frais (y compris les commissions de suivi) peuvent varier d'un FNB à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les FNB et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir. ».

1.2. — Courtages

Sous le sous-titre « Courtages », inclure une brève mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer une commission chaque fois que vous achetez ou vendez des [parts ou actions] du FNB. Les commissions peuvent varier selon le cabinet de courtage. Certains offrent des FNB sans commission ou exigent un investissement minimal. ».

1.3. — Frais du FNB

1) Sous le sous-titre « Frais du FNB », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du FNB. ».

2) À moins que le FNB n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

«

	Taux annuel (en % de la valeur du FNB)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du FNB. (Si le FNB verse une commission de suivi, indiquer ce qui suit : « Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprend la commission de suivi) et des frais d'exploitation du FNB. ») (voir l'instruction 1)	(voir l'instruction 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du FNB.	(voir l'instruction 3)
Frais du FNB	(voir l'instruction 4)

».

3) À moins que le FNB n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure, au-dessus du tableau prévu au paragraphe 2, une mention semblable à la suivante :

« Au [voir l'instruction 5], les frais du FNB s'élevaient à [insérer le montant figurant dans le tableau prévu au paragraphe 2] % de sa valeur, ce qui correspond à [voir l'instruction 6] \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. ».

4) Si le FNB n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure la mention suivante :

« Les frais du FNB se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais de transactions. Les frais de gestion annuels [de la catégorie ou série ou du FNB] correspondent à [voir l'instruction 7] % de sa valeur. Puisque [cette catégorie ou série ou ce FNB] est [nouvelle ou nouveau], les frais d'exploitation et de transactions ne sont pas encore connus. ».

5) Si le FNB verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

6) Sous le sous-titre « Commission de suivi », inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La commission de suivi est versée tant que vous possédez des [parts ou actions] du FNB. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent. ».

7) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation ne verse pas de commissions de suivi, inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB ne facture pas de commission de suivi. ».

8) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation verse des commissions de suivi, indiquer la fourchette de taux de la commission de suivi après une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] verse la commission de suivi à la société de votre représentant. Il la prélève sur les frais de gestion du FNB et la calcule en fonction de la valeur de votre placement. ».

9) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation verse des commissions de suivi uniquement pour la catégorie ou série de titres du FNB décrite dans l'aperçu du FNB, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB offre également une [catégorie ou série] de [parts ou d'actions] qui ne comporte aucune commission de suivi. Pour obtenir de l'information, communiquez avec votre représentant. ».

INSTRUCTIONS

1) *Lorsqu'un membre de l'organisation du FNB a renoncé à des frais payables par le FNB ou qu'il en a pris en charge, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, n'inclure qu'une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante :*

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] a renoncé à certains frais du FNB. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé. ».

2) *Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie I de la présente annexe. Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de la présente annexe.*

3) *Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par le FNB.*

4) *Le montant inclus pour les frais du FNB correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du FNB correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le FNB.*

5) *Indiquer la date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé.*

6) Indiquer l'équivalent en dollars des frais permanents du FNB pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

7) Le pourcentage indiqué pour les frais de gestion doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus définitif.

8) Le FNB tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 4 doit inclure, dans la description des éléments qui composent les frais du FNB, de l'information sur les frais d'administration fixes payables, s'il y a lieu. Indiquer également le montant de ces frais de la même façon que celle prévue pour les frais de gestion. Le pourcentage des frais d'administration fixes doit correspondre à celui indiqué dans le tableau des frais présenté dans le prospectus définitif.

9) Indiquer, pour la fourchette de taux de la commission de suivi, le pourcentage de la commission et l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

1.4. — Autres frais

1) S'il y a lieu, inclure le sous-titre « Autres frais ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais que l'investisseur doit payer lorsqu'il souscrit ou acquiert, détient, vend ou échange des parts ou des actions du FNB, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

«

Frais	Ce que vous payez
Frais de rachat	[Insérer le nom du gestionnaire du FNB] peut demander jusqu'à [voir l'instruction 1]% de la valeur de vos [parts ou actions] que vous rachetez ou échangez directement auprès de celui-ci. (voir l'instruction 1)
Autres frais [préciser le type]	[préciser le montant] (voir les instructions 2 et 3)

».

INSTRUCTIONS

1) *Le pourcentage indiqué pour les frais de rachat doit correspondre à celui qui figure dans le prospectus définitif.*

2) *Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la catégorie ou série visée de titres du FNB, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, ainsi que les frais d'échange. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire ou acquérir des titres de la catégorie ou de la série en question. Si la souscription ou l'acquisition, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions du FNB n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.*

3) *Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé.*

Rubrique 2 — Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit d'annuler votre souscription ou acquisition dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou d'une acquisition ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus, l'aperçu du FNB ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 3 — Autres renseignements concernant le FNB

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus et d'autres documents d'information du FNB, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire du FNB] ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du FNB constituent les documents légaux du FNB. ».

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire du FNB. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

Dispositions transitoires

14. 1) Tout FNB dépose, au plus tard le 12 novembre 2018, un document établi conformément à l'Annexe 41-101A4 pour chaque catégorie ou série de titres du FNB à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus.

2) La date de l'aperçu du FNB déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date de dépôt.

3) Le courtier visé par l'article 109.7 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est dispensé de l'exigence prévue par cet article jusqu'au 10 décembre 2018.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017, sauf quant au paragraphe 2 de l'article 4, qui entre en vigueur le 10 décembre 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o et 8^o)

1. L'article 1.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, de « , à l'exception de l'article 2.9 et de la partie 13, ».
2. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d*) dépose une modification de son prospectus, de son prospectus simplifié, de son aperçu du fonds ou de son aperçu du FNB qui donne de l'information sur le changement important conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 19 novembre 2015, de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26). Cette loi hausse de 100 \$ à 500 \$, la limite maximale des amendes ou des cautionnements qui peuvent être imposés à une personne âgée de moins de 18 ans, tout en ajoutant une limite plus élevée, soit de 750 \$, en matière d'infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

Ce projet de règlement apporte une modification de concordance aux articles 2 et 3 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3). Cette modification a pour effet de rendre applicable aux amendes de 50 \$ à 750 \$, les frais actuels prévus à ce règlement pour les amendes de 50 \$ à 100 \$.

L'étude de ce dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1; téléphone: 418 644-7700, poste 20174; télécopieur: 418 644-9968; courriel: marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante: 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 2^o, 3^o et 14^o)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié à l'article 2 par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ »;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 2, 4 et 19 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26).

66336

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie notamment certaines règles de financement applicables aux régimes de retraite par financement salarial ainsi que celles concernant l'indexation des rentes des retraités et l'utilisation des excédents d'actif.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoit Saucier, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : benoit.saucier@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin, de « , sauf en ce qui concerne les articles 198, 210.1 et 240.3 ainsi que l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) » :

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article 199.1 de la loi s'applique lorsque l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ».

2. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o il prévoit que l'excédent d'actif peut être utilisé pour acquitter une cotisation afin de respecter les règles fiscales; ».

3. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o l'article 84, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« La rente additionnelle doit être déterminée suivant les hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci. » »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o l'article 105, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Le montant de la rente versée en vertu d'un régime de retraite régi par la présente loi et constituée avec des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert, même non visé par le présent chapitre, doit être déterminé suivant les hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci. » »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«9.1^o l'article 126 en insérant, après «capitalisé», aux endroits où ce mot se retrouve, «sans que l'hypothèse d'indexation prévue au paragraphe 8^o de l'article 69 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) ne soit prise en compte»».

4. L'article 71 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o, de «et solvable».

5. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «de l'article 199» par «des articles 199 et 199.1»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«4^o la modification porte sur l'ajustement des prestations prévu à l'article 86 et respecte en tous points les modalités prévues à cet effet au régime;

5^o la modification n'implique pas d'engagements supplémentaires pour le régime ni l'utilisation d'excédents d'actif.».

6. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa de «et solvable»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa de «premier alinéa ont manifesté leur opposition selon le troisième alinéa» par «deuxième alinéa ont manifesté leur opposition selon le quatrième alinéa»;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «au paragraphe 2 ou 3» par «aux paragraphes 2 à 5».

7. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'entrée en vigueur de la modification dont l'enregistrement est demandé n'entraînera aucun manque d'actif dans la caisse du régime qui empêcherait celui-ci de demeurer capitalisé et solvable» par «la modification demandée est conforme à l'article 85».

8. L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**78.** Au plus tard 30 jours après la production du rapport d'évaluation actuarielle, le comité de retraite doit informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale qui en découle. À cette fin, un avis est transmis à chaque association accréditée les représentant ainsi qu'à chaque participant non représenté par une telle association les informant que cette modification entrera en vigueur sans autre consultation selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 80.

Toutefois, il peut être prévu à un régime de retraite que les participants actifs peuvent choisir qu'il soit procédé à un ajustement du crédit de rente plutôt qu'à une modification du taux de cotisation. En un tel cas, il doit être indiqué, dans l'avis prévu au premier alinéa, que les participants doivent se prononcer sur la modification de la cotisation salariale prévue et que le crédit de rente sera ajusté en conséquence pour chaque association accréditée ou pour chaque groupe de participants non représentés qui n'a pas accepté cette proposition, les règles de consultation prévues aux articles 74 ou 75 s'appliquant en y faisant les adaptations nécessaires.

Les modifications qui doivent être apportées au régime à la suite de la décision des participants actifs le sont sans autre consultation.».

9. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**79.** Un participant actif doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, verser la cotisation salariale qui, ajoutée à la cotisation patronale et aux cotisations des autres participants actifs, égale la somme de la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 124 et 125 de la Loi et de tout montant d'amortissement établi en application de l'article 90.».

10. L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**80.** La cotisation salariale et la cotisation d'équilibre sont payées en versements égaux, selon la périodicité prévue au régime. Les versements peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de rémunération; ce taux doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par Retraite Québec.

Lorsque la cotisation salariale n'est pas déterminée en début d'exercice, le participant continue à verser la cotisation fixée pour l'exercice précédent. Toute variation des mensualités de la cotisation établie par une évaluation actuarielle du régime prend effet à la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de cette cotisation.».

11. L'article 83 de ce règlement est modifié :

- 1^o par la suppression des premier et deuxième alinéas;
- 2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ainsi déterminée ».

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de « du paragraphe 3 » par « du paragraphe 1 ou 3 ».

13. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** Sauf dans le cas où elle est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude, une modification d'un régime de retraite qui augmente les engagements nés du régime ne peut entrer en vigueur que si celui-ci demeure capitalisé lorsqu'il s'agit d'une modification prévue au premier alinéa de l'article 86 ou, lorsqu'il demeure capitalisé et solvable s'il s'agit d'une autre modification, une fois pris en compte les engagements résultant de la modification.

Aux fins d'une modification prévue au premier alinéa de l'article 86, un régime est considéré capitalisé sans que l'hypothèse d'indexation prévue au paragraphe 8^o de l'article 69 ne soit prise en compte. ».

14. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 85, être modifié, de façon à ce que la rente de chacun des participants et des bénéficiaires soit ajustée selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada, cet ajustement ne pouvant être inférieur à 0 %, ni supérieur à 4 %. Les modalités d'application d'une telle disposition doivent être prévues au régime. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« L'ajustement des prestations des participants et des bénéficiaires prévu au régime doit être effectué intégralement avant que l'excédent d'actif ne puisse être utilisé aux fins suivantes :

- 1^o toute autre modification augmentant les droits des participants et des bénéficiaires;
- 2^o toute affectation d'une part de celui-ci à l'acquittement de cotisations salariales.

Le cas échéant, le régime devra demeurer capitalisé et solvable pour que l'excédent d'actif puisse être utilisé à ces fins. ».

15. L'article 88 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement, sont répartis selon les modalités prévues au régime de retraite. ».

17. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 93 est modifié par le remplacement de « 236 et 237 » par « 210.1, 236 et 237 ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il prend effet le 31 décembre 2016.

66337

Projet de règlement

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le présent avis remplace celui publié le 22 février 2017, à la *Gazette officielle du Québec* (2017, G.O. 2, 375).

Ce projet de règlement détermine les procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre majeur réel ou imminent que toute municipalité locale doit s'assurer d'avoir sur son territoire avant l'entrée en vigueur d'un premier schéma de sécurité civile la liant.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Marc Morin, chef du service de l'analyse et des politiques de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 40064.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à Mme Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525 boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3, a. 194)

SECTION I PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION

1. Les procédures d'alerte et de mobilisation d'une municipalité locale précisent les modalités applicables afin d'alerter sa population et d'alerter et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité lors d'un sinistre majeur réel ou imminent.

2. Une municipalité locale doit, en tout temps, être en mesure de lancer l'alerte et de mobiliser les personnes désignées par la municipalité.

3. L'alerte aux personnes désignées par la municipalité est lancée selon le schéma d'alerte de la municipalité. Ce schéma illustre le cheminement de l'alerte et identifie les personnes désignées par la municipalité qui doivent être alertées lors d'un sinistre majeur réel ou imminent. Il établit également à qui incombe la responsabilité d'alerter ces personnes.

4. Lorsque l'alerte aux personnes désignées par la municipalité est lancée, le coordonnateur municipal de la sécurité civile désigné par la municipalité ou son substitut doit, s'il y a lieu :

1° mobiliser les personnes désignées par la municipalité à l'aide d'une liste de mobilisation et d'un bottin des ressources préparés par la municipalité;

2° coordonner la mise en œuvre du plan de sécurité civile.

5. Le maire, le maire suppléant, le coordonnateur municipal de la sécurité civile ou son substitut ou toute autre personne désignée par la municipalité peuvent :

1° approuver le contenu du message d'alerte à la population;

2° autoriser la diffusion du message d'alerte;

3° lancer l'alerte à la population.

Le message d'alerte à la population doit mentionner notamment la nature du sinistre, sa localisation ainsi que les consignes de sécurité à suivre.

SECTION II MOYENS DE SECOURS MINIMAUX

6. Une municipalité locale doit être en mesure de diffuser à sa population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors d'un sinistre majeur réel ou imminent.

7. Une municipalité locale doit désigner des endroits qui pourront, lors d'un sinistre réel ou imminent, servir de centre de coordination ou de centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes.

8. Un centre de coordination doit disposer d'équipements téléphoniques et informatiques permettant la réception, le traitement et la transmission de l'information relative à la gestion du sinistre et de l'espace nécessaire pour accueillir les personnes désignées par la municipalité.

De plus, la municipalité doit être en mesure de parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant dans ce centre.

9. Les centres de services et d'hébergement temporaire pour les victimes doivent être équipés d'installations sanitaires.

De plus, la municipalité doit être en mesure de parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant dans ces centres.

10. Une municipalité locale doit être en mesure d'offrir aux victimes des services d'accueil, d'information, d'hébergement temporaire, de ravitaillement et d'habillement.

11. Une municipalité locale doit élaborer des procédures d'évacuation et de confinement de la population menacée par un sinistre majeur réel ou imminent et être en mesure de les mettre en œuvre s'il y a lieu.

Ces procédures prévoient :

1° les noms et les coordonnées des personnes désignées par la municipalité pour autoriser l'évacuation ou le confinement de la population;

2° les noms et les coordonnées des personnes responsables des opérations d'évacuation et de confinement ainsi que les responsabilités respectives de chacune de ces personnes;

3° les consignes générales à diffuser à la population;

4° les moyens permettant de diffuser l'avis d'évacuation ou de confinement de la population;

5° les points de rassemblement, les itinéraires et les moyens de transport relatifs à l'évacuation de la population;

6° les moyens permettant le recensement des personnes évacuées;

7° les moyens à mettre en place pour surveiller les secteurs évacués.

12. Le présent règlement entre en vigueur 18 mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 175-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs s'est doté d'une planification stratégique 2015-2019 concernant les forêts privées qui s'inscrit dans une vision où la forêt privée contribue, de façon durable, au développement du Québec et de ses régions par la création de richesses économiques et de retombées sociales et environnementales;

ATTENDU QUE la forêt privée fait face à une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette pouvant entraîner des pertes de volume de bois considérables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a pour fonctions et pouvoirs de favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies une subvention maximale de

10 000 000 \$ pour le financement d'un programme de pulvérisation d'insecticide biologique en forêt privée, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies une subvention maximale de 10 000 000 \$, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66216

Gouvernement du Québec

Décret 189-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2016-2021, dévoilée le 12 décembre 2016, prévoit notamment la création de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec visera à favoriser l'accès aux données scientifiques pertinentes et actualisées concernant les jeunes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 41 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture s'occupera, en partenariat avec le Secrétariat à la jeunesse, de la mise en œuvre et du suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$, correspondant à un montant annuel de 600 000 \$, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$, correspondant à un montant annuel de 600 000 \$, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66239

Gouvernement du Québec

Décret 190-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit renouvelé pour un mandat de deux ans à compter du 7 juillet 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Alain Kirouac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Kirouac exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juillet 2017 pour se terminer le 6 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Kirouac reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Vacances

Monsieur Kirouac a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Kirouac comme sous-ministre associé du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Kirouac renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Kirouac peut démissionner de son poste de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Kirouac.

4.3 Destitution

Monsieur Kirouac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Kirouac aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Kirouac se termine le 6 juillet 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale du ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale du ministère, monsieur Kirouac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALAIN KIROUAC

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66240

Gouvernement du Québec

Décret 191-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet de ce volet doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal pour permettre le versement des fonds fédéraux de 21 999 500\$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66241

Gouvernement du Québec

Décret 192-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2017, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66242

Gouvernement du Québec

Décret 193-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Complexe culturel de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Complexe culturel de Longueuil, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66243

Gouvernement du Québec

Décret 194-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Pont-Rouge de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Pont-Rouge a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Place du 150^{ème};

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Pont-Rouge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Pont-Rouge soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Place du 150^eme, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66244

Gouvernement du Québec

Décret 195-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Une nouvelle salle de spectacles à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Une nouvelle salle de spectacles à Rouyn-Noranda,

lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66245

Gouvernement du Québec

Décret 196-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT une autorisation au Musée du Haut-Richelieu de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE le Musée du Haut-Richelieu a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Acquisition d'équipements spécialisés pour l'accueil et l'animation des publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Musée du Haut-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Musée du Haut-Richelieu soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Acquisition d'équipements spécialisés pour l'accueil et l'animation des publics, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66246

Gouvernement du Québec

Décret 197-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'accord multilatéral intitulé : Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels, lequel a été approuvé par le décret numéro 91-2013 du 13 février 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le programme des Initiatives Agri-risques découlant de cet accord multilatéral, ayant pour objectif le développement de projets permettant la mise en œuvre d'outils en gestion des risques dans le secteur de l'agriculture;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent contribuer, dans le cadre de ce programme, au projet d'amélioration du Service de gestion des risques du marché, lequel est offert au secteur porcin du Québec par Les Éleveurs de porcs du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66247

Gouvernement du Québec

Décret 198-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2016-2018 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis pour approbation au gouvernement et est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 13 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 22 septembre 2016, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le Plan stratégique 2016-2018 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2016-2018 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66248

Gouvernement du Québec

Décret 199-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du discours sur le budget 2014-2015, une enveloppe d'investissement pour le déploiement du Plan culturel numérique du Québec qui s'oriente sur la création de contenus culturels numériques, l'innovation pour s'adapter à la culture numérique et la diffusion de contenus culturels numériques afin d'assurer leur accessibilité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, le tout conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66249

Gouvernement du Québec

Décret 200-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du discours sur le budget 2014-2015, une enveloppe d'investissement pour le déploiement du Plan culturel numérique du Québec qui s'oriente sur la création de contenus culturels numériques, l'innovation pour s'adapter à la culture numérique et la diffusion de contenus culturels numériques afin d'assurer leur accessibilité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec, le tout conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 1 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66250

Gouvernement du Québec

Décret 201-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, qui établit la participation du Québec à la mise en application et au financement de la Stratégie en matière de statistiques culturelles du Canada;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également, à ses annexes A et B, des ententes qui seront conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, soit une entente relatives à la confidentialité sur la diffusion anticipée de données statistiques et à une licence ouverte de droits d'auteur à l'égard de ces statistiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) entre un ministre et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE cette entente principale et les annexes A et B sont des ententes intergouvernementales canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada;, lesquelles sont prévues aux annexes A et B de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Finances :

QUE l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints aux annexes A et B de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66251

Gouvernement du Québec

Décret 202-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, un certificat d'autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour réaliser le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. a transmis, le 13 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., une demande de modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 afin que Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et İohkwahs S.E.C., à titre de copropriétaires en indivision du projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin, soient ajoutés en tant que titulaires du certificat d'autorisation délivré par ce décret;

ATTENDU QUE Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et İohkwahs S.E.C. ont transmis, le 27 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., leur consentement à la modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 et leur engagement à respecter l'ensemble des conditions qui y sont prescrites;

ATTENDU QUE Éolien DIM, Société en Commandite a transmis, le 8 juillet 2016, par le biais de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. a transmis, le 21 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc. a transmis, le 21 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Namunashu Société en Commandite a transmis, le 26 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE İohkwahs S.E.C. a transmis, le 27 juillet 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et İohkwahs S.E.C. soient ajoutés en tant que titulaires du certificat d'autorisation délivré par le décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013;

QUE le dispositif du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

—Lettre de M^e Anne-Frédérique Bourret, de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2016, concernant la demande de modification du décret 47-2013 émis le 22 janvier 2013 dans le contexte de la vente d'une partie des actifs du parc éolien de la Rivière-du-Moulin, 4 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66252

Gouvernement du Québec

Décret 203-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la réalisation du projet « Ensemble pour la Nature »

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature a été constituée en personne morale sans but lucratif en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature compte réaliser le projet « Ensemble pour la Nature » qui visera l'établissement de partenariats financiers et l'acquisition de connaissances pour assurer la conservation et la protection de milieux naturels en terres privées au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le ministre peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir La Société canadienne pour la conservation de la nature pour la réalisation du projet « Ensemble pour la Nature » et, à cette fin, d'autoriser le ministre à lui octroyer, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la réalisation du projet « Ensemble pour la Nature »;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66253

Gouvernement du Québec

Décret 204-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÈMECS) inc. et la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon ont formulé une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour leur projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds pour l'infrastructure verte, lequel soutient des projets, identifiés notamment par les provinces, qui favorisent la qualité de l'air et de l'eau et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 27 317 507 \$ pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66254

Gouvernement du Québec

Décret 205-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Reformar pour le financement des activités de recherche, d'entretien et de maintenance du *Lampsilis*

ATTENDU QUE Reformar est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Reformar assure la gestion financière et opérationnelle du navire de recherche de l'Université du Québec à Trois-Rivières, le *Lampsilis*;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Reformar pour le financement des activités de recherche, d'entretien et de maintenance du *Lampsilis*;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Reformar;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Reformar pour le financement des activités de recherche, d'entretien et de maintenance du *Lampsilis*;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Reformar.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66255

Gouvernement du Québec

Décret 206-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Institut national d'optique pour ses activités de recherche et son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été constitué le 13 décembre 1985 en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32) et prorogé le 11 septembre 2013 en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique souhaite développer son expertise dans trois secteurs d'activités notamment en matière d'internet des objets, de robotique avancée et d'impression 3D susceptibles de favoriser l'émergence de technologies prometteuses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Institut national d'optique pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut national d'optique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Institut national d'optique pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut national d'optique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66256

Gouvernement du Québec

Décret 207-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. développe, en collaboration avec ses clients et partenaires, des technologies innovatrices et du savoir-faire de pointe;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66257

Gouvernement du Québec

Décret 208-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, au Centre de recherche sur les biotechnologies marines pour le financement de ses activités et de ses projets de recherche

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les biotechnologies marines a été constitué en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les biotechnologies marines a pour mission de soutenir la croissance industrielle de la filière des biotechnologies marines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, au Centre de recherche sur les biotechnologies marines pour le financement de ses activités et de ses projets de recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche sur les biotechnologies marines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, au Centre de recherche sur les biotechnologies marines pour le financement de ses activités et de ses projets de recherche;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche sur les biotechnologies marines.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66258

Gouvernement du Québec

Décret 209-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à COREM pour le financement de ses activités et projets de recherche

ATTENDU QUE COREM a été constitué en 1998 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), à la suite du transfert de l'actif du Centre de recherche minérale du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE COREM est un consortium de recherche précompétitive spécialisé en traitement et en transformation des substances minérales qui a pour mission d'améliorer la compétitivité des entreprises membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à COREM pour le financement de ses activités et projets de recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et COREM;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à COREM pour le financement de ses activités et projets de recherche;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et COREM.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66259

Gouvernement du Québec

Décret 210-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 200 000 \$ à Héroux-Devtek inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Héroux-Devtek inc. est une personne morale régie en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège social à Longueuil;

ATTENDU QUE Héroux-Devtek inc. est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la réparation de diverses composantes industrielles, énergétiques, et aéronautiques;

ATTENDU QUE Héroux-Devtek désire augmenter la compétitivité et la productivité de ses usines de Longueuil et de Laval;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 200 000 \$ à Héroux-Devtek inc. pour la réalisation de son projet visant à augmenter la compétitivité et la productivité de ses usines de Longueuil et de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 200 000 \$ à Héroux-Devtek inc. pour la réalisation de son projet visant à augmenter la compétitivité et la productivité de ses usines de Longueuil et de Laval;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66260

Gouvernement du Québec

Décret 211-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à IRICoR pour réaliser des partenariats en découverte de médicaments

ATTENDU QUE IRICoR est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE IRICoR a pour objectif d'accélérer la découverte et la commercialisation de thérapies hautement novatrices en réalisant des partenariats en découverte de médicaments avec l'industrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à IRICoR pour réaliser des partenariats en découverte de médicaments;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IRICoR;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à IRICoR pour réaliser des partenariats en découverte de médicaments;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IRICoR.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66261

Gouvernement du Québec

Décret 212-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à InnovÉE « Innovation en énergie électrique » pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration

ATTENDU QU'InnovÉE « Innovation en énergie électrique » est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, InnovÉÉ « Innovation en énergie électrique » crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine de l'industrie électrique et l'électrification des transports.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à InnovÉÉ « Innovation en énergie électrique » pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et InnovÉÉ « Innovation en énergie électrique »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à InnovÉÉ « Innovation en énergie électrique » pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et InnovÉÉ « Innovation en énergie électrique ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66262

Gouvernement du Québec

Décret 213-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CQRDA - Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration

ATTENDU QUE le CQRDA - Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, le CQRDA - Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine de l'aluminium;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CQRDA - Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CQRDA - Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CQRDA - Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CQRDA - Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66263

Gouvernement du Québec

Décret 214-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration

ATTENDU QUE CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine de l'aérospatiale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66264

Gouvernement du Québec

Décret 215-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRITM - Consortium de recherche et d'innovation en transformation métallique pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration

ATTENDU QUE le CRITM - Consortium de recherche et d'innovation en transformation métallique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, le CRITM - Consortium de recherche et d'innovation en transformation métallique crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine de la transformation métallique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRITM - Consortium de recherche et d'innovation en transformation métallique pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRITM - Consortium de recherche et d'innovation en transformation métallique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRITM - Consortium de recherche et d'innovation en transformation métallique pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRITM - Consortium de recherche et d'innovation en transformation métallique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66265

Gouvernement du Québec

Décret 216-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à MEDTEQ - Consortium de recherche et d'innovation en technologies médicales du Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration

ATTENDU QUE MEDTEQ - Consortium de recherche et d'innovation en technologies médicales du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, MEDTEQ - Consortium de recherche et d'innovation en technologies médicales du Québec crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine des technologies médicales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à MEDTEQ - Consortium de recherche et d'innovation en technologies médicales du Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et MEDTEQ - Consortium de recherche et d'innovation en technologies médicales du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à MEDTEQ - Consortium de recherche et d'innovation en technologies médicales du Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et MEDTEQ - Consortium de recherche et d'innovation en technologies médicales du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66266

Gouvernement du Québec

Décret 217-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à PRIMA - Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration

ATTENDU QUE PRIMA - Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, PRIMA - Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine des matériaux avancés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à PRIMA - Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et PRIMA - Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à PRIMA - Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et PRIMA - Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66267

Gouvernement du Québec

Décret 218-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000\$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à PROMPT - QUÉBEC pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration

ATTENDU QUE PROMPT - QUÉBEC est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, PROMPT - QUÉBEC crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000\$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à PROMPT - QUÉBEC pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et PROMPT - QUÉBEC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 750 000\$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à PROMPT - QUÉBEC pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et PROMPT - QUÉBEC.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66268

Gouvernement du Québec

Décret 219-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000\$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration

ATTENDU QUE le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine des produits biosourcés et des bioprocédés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66269

Gouvernement du Québec

Décret 220-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 40 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Génome Québec pour le soutien à la recherche en soins de santé personnalisés

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, c. C-32) et prorogée le 18 août 2014 en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, c. 23);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE Génome Canada a mis sur pied plusieurs programmes de recherche dans des secteurs qui revêtent une importance sociale et économique, dont celui de la recherche en soins de santé personnalisés et en médecine de précision pour lesquels un cofinancement du gouvernement du Québec est nécessaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 40 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Génome Québec pour le soutien à la recherche en soins de santé personnalisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 40 000 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Génome Québec pour le soutien à la recherche en soins de santé personnalisés;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66270

Gouvernement du Québec

Décret 221-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration

ATTENDU QUE le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat, principalement dans le domaine du développement de technologies et d'outils novateurs en biopharmaceutique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66271

Gouvernement du Québec

Décret 222-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Université de Montréal pour le développement de la grappe émergente en intelligence artificielle au Québec

ATTENDU QUE l'Université de Montréal et ses partenaires, HEC Montréal et Polytechnique Montréal, ont mis sur pied un institut de recherche en intelligence artificielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer le développement de la grappe industrielle en intelligence artificielle au Québec en renforçant ses ressources, notamment en appuyant les chercheurs, les collaborations de recherche industrielles et le développement des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Université de Montréal pour le développement de la grappe émergente en intelligence artificielle au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Université de Montréal pour le développement de la grappe émergente en intelligence artificielle au Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66272

Gouvernement du Québec

Décret 223-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 à la Corporation Inno-centre du Québec afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a pour mandat d'offrir des services professionnels aux entreprises innovantes;

ATTENDU QUE la Stratégie performe et l'Initiative du manufacturier innovant ont pour objectif d'accélérer la réalisation de projets d'entreprises de PME innovantes et en croissance;

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est reconnu comme l'un des accélérateurs d'entreprises les plus performants au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir à des PME innovantes des services-conseils spécialisés en vue d'accélérer leur croissance et de se démarquer à l'échelle mondiale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M 30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 à la Corporation Inno-centre du Québec afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 à la Corporation Inno-centre du Québec afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66273

Gouvernement du Québec

Décret 224-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 500 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 au Mouvement québécois de la qualité pour l'organisation des Prix Performance Québec et du Salon sur les meilleures pratiques d'affaires

ATTENDU QUE le Mouvement québécois de la qualité est un organisme à but non lucratif, constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'aider les organisations à explorer, à partager et à implanter les meilleures pratiques d'affaires de gestion afin qu'elles deviennent les plus performantes au niveau international dans leurs secteurs d'activité respectifs;

ATTENDU QUE le Mouvement québécois de la qualité entend soutenir davantage la performance des entreprises québécoises et, qu'à cet effet, un repositionnement stratégique des Grands Prix québécois de la qualité s'avère nécessaire afin de simplifier le processus et de l'adapter aux tendances actuelles et seront dorénavant nommés les Prix Performance Québec;

ATTENDU QUE les Prix Performance Québec constituent la plus haute distinction remise annuellement par le gouvernement du Québec aux entreprises privées et organismes publics qui se sont démarqués par la qualité de leur gestion, en appliquant les meilleures pratiques d'affaires de manière exemplaire et servent de plate-forme pour organiser le Salon sur les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Mouvement québécois de la qualité pour l'exercice financier 2016-2017 pour l'organisation des Prix Performance Québec et du Salon sur les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 au Mouvement québécois de la qualité pour l'organisation des Prix Performance Québec et du Salon sur les meilleures pratiques d'affaires;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66274

Gouvernement du Québec

Décret 225-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'accords de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-Québec)

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-Québec), qui est une personne morale sans but lucratif financée à plus de 50 % par le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, est disposé à verser des contributions financières pour des projets concernant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail des personnes handicapées;

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) souhaitent conclure des accords de contribution avec SPHÈRE-Québec aux fins de financer de tels projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté d'obtenir le transfert des ressources consacrées par le gouvernement du Canada au Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE SPHÈRE-Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi des catégories d'accords de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et SPHÈRE-Québec, pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'accords de contribution entre des organismes municipaux et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-Québec), pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019, aux conditions suivantes :

1° les accords de contribution doivent être substantiellement conformes au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier les éléments nécessaires à la réalisation du projet;

2° une copie des accords conclus avec SPHÈRE-Québec doit être transmise par les organismes municipaux au ministre qui en fait la demande, soit le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie ou le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, sous réserve du 3^e alinéa du dispositif du présent décret, la catégorie d'accords de contribution entre des organismes publics et l'organisme SPHÈRE-QUÉBEC, pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2^o du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de ces accords ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le 2^e alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas à un organisme public qui a conclu une entente de services concernant des services à des personnes handicapées pour le développement de l'employabilité et l'intégration au marché du travail avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66275

Gouvernement du Québec

Décret 227-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Langlois-Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a annoncé la mise en service d'une nouvelle ligne de transport d'électricité à 120 kV reliant les postes de Langlois et de Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., et ce, afin de répondre à la croissance soutenue de la demande d'électricité de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et de renforcer le réseau de distribution régional existant;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des immeubles visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pas pu obtenir, de tous les propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Langlois-Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Langlois-Vaudreuil-Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire des municipalités Les Cèdres, Saint-Lazare et Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription foncière de Vaudreuil, cadastre du Québec, selon les plans préparés par Mme Chantal Samson, arpenteuse-géomètre, le 8 novembre 2016, portant le numéro 166 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66276

Gouvernement du Québec

Décret 228-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien au projet de plateforme d'hydrométallurgie

ATTENDU QUE COREM est un organisme sans but lucratif constitué en 1998 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), à la suite du transfert de l'actif du Centre de recherche minérale du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien au projet de plateforme d'hydrométallurgie, le tout aux termes d'une convention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien au projet de plateforme d'hydrométallurgie, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66277

Gouvernement du Québec

Décret 229-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) constitue Transition énergétique Québec;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que Transition énergétique Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le gouvernement nomme le premier président-directeur général de Transition énergétique Québec sans tenir compte notamment des exigences prévues au premier alinéa de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Johanne Gélinas, associée, Stratégie et performance, Développement durable et gestion des gaz à effet de serre, Raymond Chabot Grant Thornton & Cie, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Johanne Gélinas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec.

À titre de présidente-directrice générale, madame Gélinas est chargée de l'administration des affaires de Transition énergétique Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Transition énergétique Québec pour la conduite de ses affaires.

Madame Gélinas exerce, à l'égard du personnel de Transition énergétique Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Gélinas exerce ses fonctions au siège de Transition énergétique Québec à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 2017 pour se terminer le 31 mars 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Gélinas reçoit un traitement annuel de 192 748 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, le cas échéant, madame Gélinas reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gélinas selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gélinas peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gélinas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gélinas aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gélinas demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gélinas se termine le 31 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec, madame Gélinas recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOHANNE GÉLINAS

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 230-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 24-2012 du 19 janvier 2012, madame Carole Boisvert était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 103-2014 du 12 février 2014, madame Marie-Élise Parent était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Nancy Béland, directrice de l'audit interne, Investissement Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Boisvert;

QUE monsieur Steven Raymond LaPlante, professeur, Centre INRS – Institut Armand-Frappier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeur provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Élise Parent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66279

Gouvernement du Québec

Décret 231-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la nomination de cinq membres dont le président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres, dont notamment un président, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président de l'Institut est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 948-2011 du 14 septembre 2011, monsieur Paolo Di Pietrantonio était nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1236-2013 du 27 novembre 2013, madame Manon Genest et M^e Louis Vincent étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 939-2015 du 28 octobre 2015, monsieur Jacques Parisien était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Paolo Di Pietrantonio, associé principal, Horwath HTL, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

—madame Manon Genest, associée fondatrice et directrice générale du bureau de Montréal, TACT Intelligence-conseil inc.;

—M^e Louis Vincent, notaire et directeur général, PFD Notaires;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Ben Marc Diendéré, vice-président principal, communications, affaires publiques et image de marque, La Coop fédérée, en remplacement de monsieur Jacques Parisien;

—madame Eve Paré, présidente-directrice générale, Association des hôtels du Grand Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66280

Gouvernement du Québec

Décret 232-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'un poste de membre exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration a désigné madame Caroline Brassard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Caroline Brassard, directrice de l'enseignement et de la recherche, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66281

Gouvernement du Québec

Décret 233-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 215-2013 du 20 mars 2013, monsieur Michal Iglewski était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 215-2013 du 20 mars 2013, madame Louise Briand était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 215-2013 du 20 mars 2013, madame Chantal St-Pierre était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 105-2014 du 12 février 2014, madame Nathalie Gagnon était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2014 du 29 octobre 2014, monsieur Denis Beaudoin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a désigné madame Sylvie de Grosbois;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné mesdames Louise Briand et Rokia Missaoui ainsi que monsieur Dimitri Della Faille De Leverghem;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'université constituante ont désigné madame Louise Labrie Renaud;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Louise Briand, professeure, Département des sciences sociales, Université du Québec en Outaouais, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sylvie de Grosbois, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Dimitri Della Faille De Leverghem, professeur, Département des sciences sociales, Université du Québec en Outaouais, en remplacement de monsieur Michal Iglewski;

— madame Rokia Missaoui, professeure, Département d'informatique et d'ingénierie, Université du Québec en Outaouais, en remplacement de madame Chantal St-Pierre;

QUE madame Louise Labrie Renaud, chargée de cours, École multidisciplinaire de l'image, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nathalie Gagnon;

QUE monsieur Michel Merleau, préfet, municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Beaudoin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66282

Gouvernement du Québec

Décret 234-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2017-2018 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	832 504 000 \$
Fonctionnement	226 357 700 \$
Amortissement	106 885 300 \$
Service de la dette	5 110 000 \$
Transferts	4 280 000 \$
Budget 2017-2018	1 175 137 000 \$

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 34 700 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 23 février 2017, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2017-2018 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 283 481 500 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2017-2018, soit un budget total de 1 175 137 000 \$ qui comporte un montant de 832 504 000 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 226 357 700 \$ pour le fonctionnement, un montant de 106 885 300 \$ pour l'amortissement, un montant de 5 110 000 \$ pour le service de la dette et un montant de 4 280 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2017-2018, à titre de rétribution, un montant maximal de 891 655 500 \$, incluant un montant de 34 700 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 235-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016 et le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec (ci-après appelée « la Société ») font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par la Société sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par la Société au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi prévoit que le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse la Société, qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les renseignements nécessaires à la détermination des revenus de la Société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus de la Société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende de la Société de 2 146 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 146 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations la somme qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016, soit un montant de 164 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 2 146 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 164 000 000 \$, prise sur ce dividende, correspondant aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66284

Gouvernement du Québec

Décret 236-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 relatif aux conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1025-2016 du 30 novembre 2016, a été fixée au 1^{er} juin 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3);

ATTENDU QUE de nouvelles modalités de versement doivent être adoptées afin d'accorder plus de flexibilité aux municipalités, d'élargir les catégories d'infrastructures admissibles de transport en commun et de transport adapté, et pour tenir compte des modifications à venir relativement à la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 afin de procéder à certains ajustements aux modalités de versement des sommes disponibles pour la période 2014-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 soit modifié par le remplacement de l'annexe 1 « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2014-2018 » et de l'annexe 2 « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun pour les années 2014-2019 » par celles jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE 1**Modalités de versement
de l'aide financière
de la Société de financement des
infrastructures locales
du Québec**

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2014-2018

*Société de financement
des infrastructures
locales*

Québec 

**Modalités de versement de l'aide financière de la
Société de financement des infrastructures locales du Québec**

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2014-2018

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) telles que déterminées ci-après.

1. PROVENANCE DES SOMMES DISPONIBLES

L'aide gouvernementale disponible totalise 2,67 G\$ pour la durée du programme, soit 1,89 G\$ (70,8 %) provenant du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 23 juin 2014 et 0,78 G\$ (29,2 %) provenant du gouvernement du Québec.

La partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui est versée au comptant sera assumée par la SOFIL, alors que la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette sera versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

2. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2.1. Les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

- pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 289,39 \$ est allouée par personne, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2014;
- pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 427 500 \$ est alloué par municipalité, plus un montant par personne de 226,13 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2014;
- dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seront additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité.

Les MRC d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de La Haute-Gaspésie, de La Matapédia, de Maria-Chapdelaine et de Matawinie, lesquelles agissent à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de leur juridiction, sont admissibles au présent programme. Toutefois, seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet d'une aide financière.

Les municipalités peuvent associer les fonds du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2014-2018 à d'autres sources de financement provenant d'un programme d'infrastructures pour financer la réalisation d'un projet, sous réserve que la contribution fédérale et/ou la contribution du Québec maximale fixée dans l'entente de financement encadrant ce programme continue de s'appliquer.

2.2. La contribution aux municipalités est accessible de la façon suivante :

- 19,23 % pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015;
- 19,23 % pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;
- 20,19 % pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;
- 20,19 % pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;
- 21,16 % pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018.

Advenant que la contribution de la municipalité à une année spécifique n'ait pas fait l'objet de travaux présentés à la hauteur du pourcentage déterminé ci-haut, la différence non octroyée à la municipalité devient accessible à l'année suivante.

Nonobstant l'obligation du Québec d'effectuer des paiements aux termes des présentes modalités, cette obligation est annulée si, au moment où le paiement est dû aux termes des présentes modalités, le Québec n'a pas octroyé un crédit suffisant lors du vote des crédits annuels par l'Assemblée nationale du Québec pour assurer le versement au bénéficiaire.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1. Types de travaux admissibles

Les municipalités devront réaliser des travaux ou des dépenses admissibles, à partir du 1^{er} janvier 2014, à l'intérieur des priorités suivantes :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;
3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;
4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, telles que les ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales), les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, la réfection des barrages municipaux assujettis à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) et identifiés au répertoire des barrages ainsi que la construction ou la rénovation des bâtiments municipaux et d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir.

Chaque municipalité pourra utiliser, pour la réalisation de travaux admissibles dans les priorités de son choix, l'équivalent de 20 % de son enveloppe allouée.

La municipalité devra respecter l'ordre de priorité des travaux pour 80 % de son enveloppe. Pour cette portion de son enveloppe, avant de réaliser des travaux de la priorité 4, la municipalité doit démontrer qu'il n'y a pas de travaux à réaliser dans les priorités 1 à 3 à court terme.

Les travaux en régie, les travaux usuels d'entretien, la location de machinerie, les achats de terrain et les frais juridiques ainsi que les dépenses liées aux salaires des employés municipaux ne sont pas admissibles dans le cadre de la TECQ 2014-2018. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

3.2. Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, ou du MAMOT, le cas échéant, chaque municipalité doit déposer au MAMOT une programmation de travaux constituée de la liste des travaux à réaliser.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires au plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites approuvé par le MAMOT, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste, lesquels sont acceptables sans plan d'intervention. Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires au plan d'intervention sont réalisés et que tous les réseaux reconnus vétustes sont renouvelés, une municipalité peut réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Une municipalité peut déposer une programmation partielle des travaux prévus. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMOT des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

Par ailleurs, chaque municipalité doit déposer au MAMOT une programmation de travaux finale avant le 31 décembre 2018.

3.3. Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, ou en construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. De même, les sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur

l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) pourront être comptabilisées pour le seuil. Lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou à construire, comme celles mentionnées précédemment, elle peut comptabiliser pour la réalisation du seuil la réfection de bâtiments municipaux ou d'infrastructures municipales de sport.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant pour chacune des cinq années du programme, excluant toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité conformément aux présentes modalités. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités ou de tout autre programme similaire géré par le MAMOT, excluant le programme TECQ 2009-2013, pour une année de réalisation du présent programme, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil pour cette année.

Une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale réduite d'un montant équivalant au montant manquant pour la réalisation du seuil.

Chacun des quatorze villages nordiques est exempté de réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

3.4. Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvé la programmation comportant les travaux réalisés, le MAMOT interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués à date fixe une fois par année, en fonction de la réalisation des travaux.

Une fois par année, avant le 15 octobre, la municipalité est tenue de déposer une programmation de travaux révisée précisant et confirmant les travaux réalisés avant le 30 septembre de l'année en cours. Cette programmation de travaux permettra d'établir ou d'ajuster le versement à venir sur la base des travaux réalisés et confirmés par un officier municipal ou par une résolution du conseil municipal.

De plus, la municipalité devra indiquer ses prévisions de dépenses pour les travaux admissibles qu'elle prévoit réaliser entre le 1^{er} octobre de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante, et ce, afin que le MAMOT puisse obtenir l'information exigée en vertu de la norme comptable sur les paiements de transfert (SP 3410).

La contribution du gouvernement fédéral (70,8 %) est versée au comptant par la SOFIL, et ce, une fois par année au plus tard le 15 mars de chaque année à compter de 2015.

Pour les municipalités de moins de 2 500 habitants et pour les villages nordiques, la contribution du gouvernement du Québec est versée au comptant par la SOFIL une fois par année au plus tard le 15 mars de chaque année à partir de 2015.

Le MAMOT pourra toutefois approuver toute programmation de travaux déposée après le 15 octobre, et présentant des travaux réalisés au-delà du 30 septembre, dans la mesure où il peut en assurer le traitement aux fins de versements avant le 15 mars suivant.

Pour les municipalités de 2 500 habitants et plus, la contribution du gouvernement du Québec est versée par le MAMOT sur 20 ans, au plus tard le 15 mars de chaque année à compter de 2015. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence fournis par le ministère des Finances du Québec et publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Un calendrier de versement sur 20 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux et des travaux réalisés par le bénéficiaire au 30 septembre de chaque année.

Une retenue représentant le versement disponible pour l'année 2018 pourra être appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe.

3.5. Communications publiques

L'annonce publique d'un projet réalisé à l'aide du programme de la TECQ concernant des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie locale et d'autres types d'infrastructures sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité à un tel projet.

Les coûts de confection, d'installation et de désinstallation d'affiches demandées par les gouvernements font partie des dépenses admissibles d'un projet.

4. REDDITION DE COMPTES

Une reddition de comptes finale est exigée à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés au cours des années financières 2014-2018 et les coûts réels de leur réalisation.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMOT au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec la reddition de comptes finale ou une attestation voulant que le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures ait été réalisé pour une ou les années couvertes par la reddition dans le cadre d'un autre programme.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe.

ANNEXE 2

Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence
et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun
pour les années 2014-2019

*Société de financement
des infrastructures
locales*

Québec 

**Modalités de versement de l'aide financière de la
Société de financement des infrastructures locales du Québec**

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun pour les années 2014-2019

Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Le programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) vise à soutenir financièrement les autorités organisatrices de transport en commun et les municipalités qui offrent un service de transport en commun sur leur territoire en ce qui concerne le maintien, l'amélioration et le développement de leurs immobilisations.

SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

1. Le programme dispose à compter du 1^{er} avril 2014 d'une somme de 983,1 M\$ sur cinq ans pour le financement du transport en commun. De cette somme, 796,1 M\$ seront versés sous la forme d'un paiement au comptant et 187,0 M\$ le seront sous la forme d'un remboursement du service de la dette. La répartition de l'aide financière par année est déterminée par le gouvernement conformément au plan d'investissements soumis conjointement par le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ORGANISMES ADMISSIBLES ET RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) sont admissibles aux aides financières prévues aux articles 7 à 12, inclusivement. La Société de transport de Montréal est également admissible aux aides financières prévues aux articles 13 à 15 inclusivement.

Le Réseau de transport métropolitain, institué en vertu de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3), est admissible aux aides financières prévues aux articles 7 à 15, inclusivement, et ce, dès l'entrée en vigueur de sa loi constitutive. Cet organisme remplacera les organismes municipaux et intermunicipaux de transport présents sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal et occupera certaines responsabilités dévolues auparavant à l'Agence métropolitaine de transport.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de

municipalités autorisés à recevoir de l'aide financière en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux aides financières prévues aux articles 8, 9 et 11. Ces organismes sont également admissibles aux aides financières prévues à l'article 10 concernant les centres administratifs, les terminus, les stationnements d'incitation, les aribus et les supports à vélo.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1^{er} avril 2014, à recevoir une aide financière en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes sont admissibles à recevoir les aides financières prévues en vertu du présent alinéa à compter de leur deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme offrant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation ministérielle est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. De même, dans le cadre de la nouvelle gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, les nouveaux organismes municipaux qui pourraient être créés en périphérie du territoire de la région métropolitaine de Montréal sont admissibles dès leur création.

3. En 2014, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a réparti les fonds disponibles provenant de la SOFIL et du MTMDET entre les organismes alors admissibles au programme.

En premier lieu, une somme de 18,7 M\$ a été soustraite pour tenir compte des frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, les frais d'émission d'obligations et les frais d'évaluation de crédits pour les projets d'immobilisation subventionnés sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a déterminé par la suite, pour la période de cinq ans, l'enveloppe disponible pour les sociétés de transport et celle disponible pour les autres organismes. Cette répartition a été effectuée en fonction des données de l'achalandage de chacun des groupes pour l'année 2013. La somme de 18,7 M\$ soustraite initialement a ensuite été ajoutée à l'enveloppe des sociétés de transport qui sont les seuls organismes dont les versements de subventions peuvent être effectués sur un service de la dette.

En second lieu, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a déterminé, pour chacun des organismes, l'aide financière disponible :

- a) le montant disponible pour les sociétés de transport a été réparti en proportion de l'achalandage total constaté pour chacune au cours de la période 2009 à 2013 selon le tableau de l'achalandage des sociétés de transport transmis par l'Association du transport urbain du Québec au MTMDET.

L'enveloppe disponible pour les sociétés de transport a été répartie en considérant les sommes disponibles sous forme d'un remboursement du service de la dette et sous la forme d'un paiement au comptant.

- b) Pour les autres organismes admissibles en 2014, l'enveloppe initiale a été déterminée en fonction de l'achalandage constaté pour chacun durant l'année 2013. Si un organisme a commencé ses opérations après l'année 2013, les données de l'achalandage de la première année complète d'opération ont été utilisées.
- c) Le Réseau de transport métropolitain et, le cas échéant, les nouveaux organismes municipaux et intermunicipaux de transport qui seront créés en périphérie de la région métropolitaine dans le cadre de la nouvelle gouvernance du transport collectif hériteront des droits et obligations en matière de transport en commun des conseils intermunicipaux, municipaux et régionaux de transport et de la Ville de Sainte-Julie. Ils se verront donc dans l'obligation de mener à terme les projets d'immobilisation entrepris par ces organismes. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports répartira les enveloppes disponibles des organismes qui seront abolis entre les nouveaux organismes admissibles qui leur succéderont.

À moins d'avis contraire, l'enveloppe calculée par organisme lui est réservée jusqu'à la fin du programme et est reportée d'année en année jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

CONDITIONS DE VERSEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4. L'autorisation par le MTMDET des subventions prévues aux articles 7 à 15 est soumise aux conditions suivantes :
 - a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun ou de transport adapté;
 - b) le projet est autorisé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
 - c) les crédits sont disponibles;
 - d) la présentation préalable d'une étude des bénéfices et des coûts du projet, dont l'exigence et le contenu sont définis par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports selon les catégories de projets qu'il détermine;
 - e) la présentation préalable de tout autre étude ou analyse exigée par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
 - f) les dépenses admissibles du projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du présent programme ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement;
 - g) le respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit;
 - h) le respect de toute autre règle ou politique d'achat approuvée par le Conseil de trésor.

5. Le montant de toute subvention visée aux articles 7 à 15 est basé sur la dépense jugée admissible. Advenant le cas, cette dépense ne peut excéder le coût maximal d'un bien jugé équivalent par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. L'aide financière correspond à 85 % des dépenses jugées admissibles.
6. L'aide gouvernementale, y incluant celle de la SOFIL, ne couvre pas les dépenses suivantes :
 - a) les dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur;
 - b) le mobilier et le matériel de bureau;
 - c) les outils manuels ou portatifs non spécifiquement requis pour la réalisation du projet;
 - d) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, comme définie par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
 - e) l'achat et la location de terrain, de même que les dépenses relatives aux permissions d'occupation, à l'exception de celles requises uniquement durant l'exécution des travaux;
 - f) les coûts de location d'immeubles et autres installations ou équipements, à l'exception des frais de location provisoire directement reliés à la réalisation des travaux;
 - g) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipement;
 - h) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à forfait;
 - i) les coûts de main-d'œuvre en régie pour la formation du personnel;
 - j) les frais juridiques;
 - k) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme de subvention.
7. Une aide financière est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de minibus urbains et d'autobus urbains nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté.
8. Une aide financière est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf ou usagé, de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté.

9. Une aide financière est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun ou de transport adapté dans la circulation automobile, la source d'énergie des véhicules, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

Les dépenses additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules utilisant une nouvelle source d'énergie (autre que le gaz, le diesel et le biodiesel) sont admissibles à l'aide financière. Ces dépenses sont limitées à l'achat, la location et la fabrication d'outillage et d'équipements spécialisés, ainsi qu'aux modifications nécessaires aux installations fixes des garages, des terminus, et des aires d'attente ou de recharge pour les autobus.

10. Une aide financière est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :
- a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble notamment pour les besoins d'une utilisation comme garage, terminus, centre administratif ou stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun ou du transport adapté;
 - b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un terminus, ainsi que les équipements immobiliers nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et à l'information à la clientèle lorsque le garage ou le terminus a été utilisé pendant au moins 20 ans ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;
 - c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage, terminus ou centre administratif lorsque la toiture a au moins 20 ans et que ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans;
 - d) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus;
 - e) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;
 - f) l'acquisition et l'installation de supports à vélo.
11. Une aide financière est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun; telle aide étant versée pour les terminus et les stationnements.
12. Une aide financière est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus et des autobus, ainsi que celle des véhicules de service ayant une durée de vie utile égale ou supérieure à dix ans.

13. Une aide financière est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien, l'amélioration et le développement des services du réseau de métro ou de trains de banlieue. L'aide financière est versée pour l'achat et le remplacement des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection des voitures, du matériel roulant et des équipements, de même que pour la réfection, l'amélioration ou le développement des infrastructures du réseau de métro ou de trains de banlieue.
14. Une aide financière est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès aux stations et aux voitures de métro, de même qu'aux gares et au matériel roulant des trains de banlieue.
15. Une aide financière est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des véhicules de services, des voitures et du matériel roulant des réseaux de métro et de trains de banlieue.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

16. L'aide financière aux municipalités, municipalités régionales de comté, régies municipales et intermunicipales de transport, regroupements de municipalités, conseils intermunicipaux ou régionaux de transport, et au Réseau de transport métropolitain est versée uniquement sous la forme d'un paiement au comptant. L'aide financière aux sociétés de transport peut être versée sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette.
17. Lorsque l'aide financière aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant et qu'il est prévu que la réalisation du projet soit complétée avant la fin de la première année suivant l'autorisation ministérielle de réaliser le projet, le MTMDET procède, dans les deux mois suivant cette autorisation, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de l'aide financière prévue pour ce projet. Le solde, s'il y a lieu, est versé après que la vérification des pièces justificatives soit terminée, et ce, dans les deux mois suivant le dépôt des recommandations des auditeurs. Le cas échéant, les versements de l'aide financière pourront être retardés advenant que les conditions spécifiques exigées par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ne soient pas remplies.
18. Lorsque la réalisation d'un projet nécessite plus d'une année, le versement provisoire est appliqué au prorata des investissements planifiés annuellement. Le montant versé, à chacune des années durant laquelle le projet se poursuit, équivaut à 100 % du montant des investissements planifiés pour ces années, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 90 % de l'aide financière totale accordée. Le premier versement provisoire s'effectue dans les deux mois suivants l'autorisation ministérielle finale de réaliser le projet. Les versements suivants sont effectués au début de chacune des années suivantes. Le solde, s'il y a lieu, est versé après que la vérification des pièces justificatives soit terminée, et ce, dans les deux mois suivant le dépôt des recommandations des auditeurs. Le cas échéant, les versements de l'aide financière pourront être retardés advenant que des conditions spécifiques exigées par le MTMDET ne soient pas remplies.

Les aides financières versées en trop, s'il en est, sont récupérées sur un versement d'aide financière subséquent prévu pour l'organisme ou sont remboursées par l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou à récupérer.

Lorsque l'aide financière aux immobilisations est versée sous la forme d'un remboursement du service de la dette, elle est versée selon les échéances prévues au service de la dette. La durée d'un service de la dette ne peut excéder 20 ans pour les dépenses reliées aux réseaux de métro et de trains de banlieue et 10 ans pour les dépenses reliées à un réseau d'autobus. Un suivi de l'échéancier des travaux et des coûts sera transmis semestriellement au MTMDET.

Dans le cas du remplacement ou de la réfection d'un actif des réseaux de métro ou de trains de banlieue, la durée du service de la dette est établie selon la durée de vie utile de cet actif, soit 20 ans pour les actifs dont la durée de vie est de plus de 30 ans et 10 ans pour les actifs dont la durée de vie est de 30 ans et moins.

- 19.** L'aide financière aux sociétés de transport en commun est versée uniquement sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :
- a) les projets d'immobilisation payés au comptant par les sociétés de transport en commun et pour lesquels la contribution de la SOFIL est égale à 200 000 \$ et moins;
 - b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et dispositifs dont la durée de vie utile est de 10 ans et moins;
 - c) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;
 - d) l'acquisition et l'installation de support à vélo;
 - e) l'acquisition et le remplacement de véhicules de service;
 - f) une modification visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue;
 - g) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus et des minibus;
 - h) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette;
 - i) les frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, lorsqu'un actif est subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette et lorsque l'organisme rembourse ces frais à même ses dépenses d'exploitation de l'année courante.

- 20.** Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article 19, l'aide financière aux sociétés de transport en commun peut être versée sous la forme d'un paiement comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Les sociétés de transport doivent déterminer, en fonction des crédits disponibles calculés conformément à l'article 3, si un projet est subventionné sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Un projet ne peut être subventionné en vertu des deux modes de versement, sauf dans le cas où les crédits disponibles ne sont pas suffisants pour subventionner le projet exclusivement par l'un ou l'autre de ces modes.
- 21.** L'aide financière accordée sous la forme d'un remboursement du service de la dette est versée par le MTMDET plutôt que par la SOFIL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 22.** Pour bénéficier des aides financières offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. La SOFIL, ou le MTMDET le cas échéant, peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une aide financière à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci :
- a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire;
 - b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement faisant l'objet d'une aide financière, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.
- 23.** L'autorisation ou le versement des aides financières est soumis aux conditions suivantes :
- a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. L'organisme doit informer le ministre de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;
 - b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doivent être autorisés par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
 - c) les organismes doivent transmettre au MTMDET les données opérationnelles et financières nécessaires au suivi administratif et financier du programme ainsi qu'aux processus de vérification finale des projets et d'évaluation de programme.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. Jusqu'au 31 mars 2014, les dispositions du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et du ministère des Transports du Québec adopté par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande d'aide financière implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2014.

À compter du 1^{er} avril 2014, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande d'aide financière n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans l'enveloppe calculée pour cet organisme, jusqu'à la fin du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

66285

Gouvernement du Québec

Décret 237-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2017-2022

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 251-2016 du 30 mars 2016 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2017-2022 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 251-2016 du 30 mars 2016, soit remplacé par le Plan d'investissements 2017-2022;

QUE le Plan d'investissements 2017-2022 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66286

Gouvernement du Québec

Décret 238-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 37 950 000 \$ pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un axe important du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ses activités, la Société du Plan Nord soutient financièrement des initiatives s'inscrivant en conformité avec les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord dispose des sommes nécessaires pour que soient versés à la Société du Plan Nord, dès l'année financière 2016-2017, les montants lui permettant de financer en au cours de cette même année financière des projets prioritaires pour le gouvernement, jusqu'à concurrence d'un montant de 37 950 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 282-2015 du 1^{er} avril 2015 et du décret numéro 615-2016 du 29 juin 2016, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 73 538 579 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle pour l'année financière 2016-2017 d'un montant maximal de 37 950 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités à 111 488 579 \$ pour cette année financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 37 950 000 \$ pour l'année financière 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 37 950 000 \$ pour l'année financière 2016-2017, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 111 488 579 \$ pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66287

Gouvernement du Québec

Décret 239-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2017-2018, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2017-2018, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE, pour l'année financière 2017-2018, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1^o 54 831 600 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 23 774 500 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2017-2018;

QUE, pour l'année financière 2017-2018, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66288

Gouvernement du Québec

Décret 240-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit que la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont notamment un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Martin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 531-2012 du 23 mai 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur André Martin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président-directeur général, monsieur Martin est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au siège de la Fondation à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mars 2017 pour se terminer le 21 mars 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Martin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Martin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Martin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 21 mars 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Martin à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ MARTIN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66289

Gouvernement du Québec

Décret 241-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont sept membres proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 133 de cette loi, trois membres proviennent d'organismes fauniques régionaux choisis à partir d'une liste fournie par la Table nationale de la faune qui privilégie des candidats provenant d'un conseil d'administration de tels organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2010 du 20 octobre 2010, messieurs Pierre Lefebvre et Christian Sénéchal ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2010 du 20 octobre 2010, madame Ghyslaine Dessureault a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la liste prévue à la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, provenant d'organismes fauniques régionaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Lefebvre, président, Association régionale des gestionnaires de zecs de la Mauricie, A.R.G.Z.M.;

— monsieur Christian Sénéchal, associé délégué, service de la fiscalité, Deloitte;

QUE monsieur Lucien Gravel, président, Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, provenant d'organismes fauniques régionaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ghyslaine Dessureault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66290

Gouvernement du Québec

Décret 242-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra le 27 mars 2017

ATTENDU QU'une réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux se tiendra à Toronto (Ontario), le 27 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra le 27 mars 2017;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Madame Gabrielle Collu, directrice de cabinet, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Raymond Chrétien, émissaire du gouvernement du Québec dans le dossier du bois d'oeuvre

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66291

Gouvernement du Québec

Décret 243-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 2 concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit que la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 26 mars 2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales, pour les exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 225-2013 du 20 mars 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette entente le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada peuvent en modifier les dispositions par accord mutuel;

ATTENDU QUE le 27 janvier 2016, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente modificatrice et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 1068-2015 du 2 décembre 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente modificatrice pour l'exercice financier 2016-2017 afin de distribuer le financement fédéral additionnel selon la formule de répartition utilisée dans l'entente modificatrice précédente, de prévoir un certain montant pour la réalisation de projets liés à l'innovation et de préciser les modalités de remboursement pour tenir compte de ce type de projet;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente modificatrice constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente modificatrice n^o 2 concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66292

Gouvernement du Québec

Décret 244-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales pour compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a notamment pour mission de soutenir les municipalités locales et régionales dans leurs champs de compétences;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales est un commanditaire de Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C., société responsable du financement des Fonds locaux de solidarité;

ATTENDU QUE le réseau des fonds locaux de solidarité a pour objectif de soutenir l'économie locale par le développement des PME et par la création et le maintien d'emplois durables et de qualité;

ATTENDU QU'il y a lieu de compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents, 35 municipalités régionales de comté ou organismes équivalents étant actuellement non couverts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales afin de permettre de compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales afin de permettre de compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66293

Gouvernement du Québec

Décret 245-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Fierté Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour contribuer à la réalisation de la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017

ATTENDU QUE Fierté Montréal, personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), réalisera la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à verser à Fierté Montréal une subvention maximale de 1 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour lui permettre de contribuer à la réalisation de la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à Fierté Montréal une subvention maximale de 1 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour contribuer à la réalisation de la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66294

Gouvernement du Québec

Décret 246-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2016-2017 à 2017-2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2016-2017 à 2017-2018, laquelle vise à établir les modalités de cette contribution financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2016-2017 à 2017-2018, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66295

Gouvernement du Québec

Décret 249-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet de solution québécoise pour la gestion de prise de rendez-vous avec un médecin de famille entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé Inforoute Santé du Canada inc. pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la solution québécoise pour la gestion de prise de rendez-vous avec un médecin de famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant le financement du projet de solution québécoise pour la gestion de prise de rendez-vous avec un médecin de famille entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66296

Gouvernement du Québec

Décret 251-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^{es} Joanne Lachapelle et Pierre Bélisle ainsi que le docteur Jean-Pierre Blais ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 266-2015 du 25 mars 2015, que leur mandat viendra à échéance le 30 mars 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Alexandre Crich a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 266-2015 du 25 mars 2015, que son mandat viendra à échéance le 8 avril 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 31 mars 2017 :

—M^e Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;

—D^r Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

—M^e Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;

QUE le docteur Alexandre Crich, médecin à Longueuil, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 9 avril 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66297

Gouvernement du Québec

Décret 252-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de sa participation au programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de coordonner le programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019, un programme d'aide financière qui s'inscrit dans une optique d'optimisation des services offerts aux jeunes d'un milieu donné vivant des situations pouvant compromettre leur sécurité;

ATTENDU QUE ce programme a notamment pour objectif d'instaurer des pratiques en matière de prévention de la criminalité qui tiennent compte de la réalité des collectivités autochtones et du Nord;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite collaborer à la mise en œuvre du programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 dans sa communauté, en soutenant un projet visant la coordination d'actions concertées d'organisations partenaires par la création d'une équipe multisectorielle d'intervention qui a pour but de prévenir ou de contrer un problème particulier ayant un enjeu de sécurité pour les jeunes de cette communauté;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique souhaite conclure, dans le cadre du programme de financement Prévention jeunesse 2016-2019, une entente d'aide financière avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour verser à celui-ci une aide financière maximale de 375 000 \$, soit 125 000 \$ au cours de chacun de chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, afin de permettre la mise en œuvre de ce programme dans sa communauté;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une aide financière à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de sa participation au programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66298

Gouvernement du Québec

Décret 253-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à Kéroul pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser l'accessibilité des établissements touristiques du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté en 2009 la politique A part entière, pour un véritable exercice du droit à l'égalité, qui vise à accroître, sur une période de dix ans, la participation sociale des personnes handicapées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reconnu, dans sa Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 publiée en novembre 2015, que l'accessibilité pour les personnes handicapées est un élément indissociable de la notion de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et que, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut reconnaître les organismes du milieu nécessaires à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE Kéroul est un partenaire reconnu du ministère du Tourisme depuis 1987 et est notamment mandaté pour faire l'évaluation de l'accessibilité des établissements touristiques du Québec;

ATTENDU QUE la Déclaration sur la facilitation des déplacements touristiques de l'Organisation mondiale du Tourisme, adoptée par son assemblée générale aux termes de sa résolution de 2009, reconnaît le fait que faciliter les voyages de tourisme des personnes handicapées est une composante essentielle de toute politique visant à développer le tourisme responsable;

ATTENDU QUE la déclaration « Un monde pour tous », adoptée lors du 1^{er} Sommet mondial Destinations pour tous qui s'est tenu à Montréal en octobre 2014, encourage l'adoption de mesures en faveur d'un tourisme accessible à tous;

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 2017 « Année internationale du tourisme durable », dont l'objectif est de célébrer et de promouvoir la contribution du secteur du tourisme à un monde meilleur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à Kéroul pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser l'accessibilité des établissements touristiques du Québec pour les années 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une aide financière de 5 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 à Kéroul pour la mise en place d'un programme d'aide financière pour l'accessibilité des établissements touristiques du Québec.

QUE cette aide financière soit accordée selon des modalités de gestion et des conditions d'admissibilité du programme qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre du Tourisme et Kéroul, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66299

Gouvernement du Québec

Décret 254-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont n^o 122288, sur le chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont n^o 122288, sur le chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-13-0939 (projet n^o 154-13-0939) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66300

Gouvernement du Québec

Décret 255-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01605A, au-dessus de la rivière Batiscan, sur la route 159, également désignée rue du Pont, et du rang de la Rivière-Batiscan Nord-Est, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01605A, au-dessus de la rivière Batiscan, sur la route 159, également désignée rue du Pont, et du rang de la Rivière-Batiscan Nord-Est, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas, dans la circonscription électorale de Champlain, selon le plan AA-7007-154-98-1128, en excluant les parcelles 9, 10 et 31, (projet n^o 154981128) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66301

Gouvernement du Québec

Décret 256-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 341 et du ponceau n^o 191427, sur la route 341, situés sur le territoire des municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan et de la paroisse de L'Épiphanie, et du ponceau n^o 189271, sur la route 339, également désignée rang de la Rivière Nord, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 341 et du ponceau n^o 191427, sur la route 341, situés sur le territoire des municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan et de la paroisse de L'Épiphanie, dans les circonscriptions électorales de Rousseau et de L'Assomption, et du ponceau n^o 189271, sur la route 339, également désignée rang de la Rivière Nord, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-13-0966 (projet n^o 154-13-0966) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66302

Gouvernement du Québec

Décret 259-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Dalmau comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Alexandre Dalmau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alexandre Dalmau soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66311

Gouvernement du Québec

Décret 260-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Flavia K. Longo comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Flavia K. Longo, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Flavia K. Longo soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66312

Gouvernement du Québec

Décret 261-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Dominique Dudemaine comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Dominique Dudemaine, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Dominique Dudemaine soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66313

Gouvernement du Québec

Décret 262-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Magali Lepage comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Magali Lepage, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Magali Lepage soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66314

Gouvernement du Québec

Décret 263-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Maria Albanese comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Maria Albanese, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Maria Albanese soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66315

Gouvernement du Québec

Décret 264-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Claudie Bélanger comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Claudie Bélanger, juge à la cour municipale de la Ville de Laval, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Claudie Bélanger soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66316

Gouvernement du Québec

Décret 265-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Cimon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Serge Cimon, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Cimon soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66317

Gouvernement du Québec

Décret 266-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-André Dagenais comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc-André Dagenais, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc-André Dagenais soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66318

Gouvernement du Québec

Décret 267-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Patricia Compagnone comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Patricia Compagnone, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Patricia Compagnone soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66319

Gouvernement du Québec

Décret 268-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Manlio Del Negro comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Manlio Del Negro, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Manlio Del Negro soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66320

Gouvernement du Québec

Décret 269-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Dupras comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Dupras, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Dupras soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66321

Gouvernement du Québec

Décret 270-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Mylène Grégoire comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Mylène Grégoire, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Mylène Grégoire soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66322

Gouvernement du Québec

Décret 271-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Hébert comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Mélanie Hébert, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Mélanie Hébert soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66323

Gouvernement du Québec

Décret 272-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Lanctôt comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Anne-Marie Lanctôt, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Anne-Marie Lanctôt soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66324

Gouvernement du Québec

Décret 273-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Rivest comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Guylaine Rivest, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Guylaine Rivest soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66325

Gouvernement du Québec

Décret 274-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur David-Emmanuel Simon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur David-Emmanuel Simon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur David-Emmanuel Simon soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66326

Gouvernement du Québec

Décret 275-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre St-Onge comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Alexandre St-Onge, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alexandre St-Onge soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66327

Gouvernement du Québec

Décret 276-2017, 27 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Mark Philippe comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Mark Philippe, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 mars 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Mark Philippe soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66328

Gouvernement du Québec

Décret 286-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la prolongation et la modification du programme RénoRégion

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le programme RénoRégion, dont le texte est annexé à ce décret;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2016-060, le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a approuvé, le 1^{er} décembre 2016, la prolongation et la modification de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le programme RénoRégion, que la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre en vertu du décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015 et dont le texte est annexé à ce décret, soit prolongé et modifié conformément à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications au programme RénoRégion

1. Le programme RénoRégion, dont le texte est annexé au décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015, est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« 5. Un propriétaire ayant déjà bénéficié d'une aide financière en vertu du programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage), du programme Logement abordable Québec volet Nord du Québec (LAQ – Nord du Québec), du programme Rénovation Québec (PRQ) ou du programme de Réparations d'urgence (PRU), peut faire une demande en vertu du présent programme si, dans les cas de RénoVillage, de LAQ – Nord du Québec ou du PRQ, dix ans se sont écoulés depuis la date du dernier versement de l'aide financière, ou, dans le cas du PRU, cinq ans se sont écoulés depuis cette date. ».

2. L'article 7 de ce programme est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 7. La Société établit la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible. Cette valeur peut être ajustée par la Société en tenant compte des modifications apportées aux rôles d'évaluation des municipalités admissibles. L'ajustement de la valeur maximale uniformisée ne peut être supérieur à 15% de la valeur en vigueur. Le partenaire doit fixer la valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible applicable sur son territoire sans excéder celle prévue par la Société. ».

3. L'article 8 de ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o il est érigé dans une zone de contraintes naturelles relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones, ou si le propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires; ».

4. L'article 13 de ce programme est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o ceux qui ont fait ou feront l'objet d'une aide financière par d'autres programmes de ministère ou organismes gouvernementaux, fédéraux ou provinciaux, ou d'entités municipales. ».

5. L'article 15 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les frais payés pour l'analyse de l'eau, pour un test de percolation, pour l'analyse du sol ou tout autre analyse ou tout autre test reconnu par la SHQ et nécessaire à la correction d'une défectuosité majeure; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne sont pas admissibles dans le calcul du coût reconnu notamment les éléments suivants :

1^o les coûts rattachés à la production du certificat de l'examineur;

2^o les honoraires professionnels liés à la production de documents destinés à établir l'admissibilité de la personne ou du logement au programme;

3^o les frais exigibles reliés aux dérogations mineures (étude de la demande, analyse du dossier, publication d'un avis public). ».

6. L'article 19 de ce programme est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le revenu brut annuel, comme déterminé au premier alinéa, est constitué des différents montants reçus durant l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Les sources de revenus considérées ainsi que les déductions admissibles sont établies par la Société et s'appuient sur la base des déclarations de revenus des membres du ménage. ».

7. L'article 20 de ce programme est remplacé par le suivant :

«20. La Société verse l'aide financière au propriétaire d'un bâtiment admissible à la fin des travaux selon des modalités qu'elle établit et à la suite de la réception de pièces justificatives dont des photos attestant des travaux réalisés, les factures ou notes d'honoraires professionnels reliées à l'exécution des travaux. ».

8. L'article 21 de ce programme est remplacé par le suivant :

«21. Sur réception de la demande d'aide financière dûment remplie et signée par le propriétaire ou, selon le cas, par son représentant autorisé, la Société ou son partenaire s'assure de son admissibilité, procède à l'examen de la demande et des documents qui l'accompagnent dont l'avis d'imposition (compte de taxes), les preuves de revenus, photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser et, le cas échéant, procède à la délivrance du certificat d'admissibilité. Ce dernier confirme au propriétaire l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le propriétaire peut débiter les travaux prévus. ».

9. L'article 27 de ce programme est remplacé par le suivant :

«27. La Société peut verser à un partenaire une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 11,3 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme. Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux partenaires.

Cette contribution et les modalités de versement de celle-ci sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion. ».

10. L'article 30 de ce programme est remplacé par le suivant :

«30. Le présent programme prend fin le 31 mars 2022. Toutefois, la Société ou le gouvernement peut y mettre fin en tout temps. ».

11. L'annexe de ce programme est modifié par le remplacement de la note explicative, qui suit la Table d'aide jointe au programme, par la suivante :

«* Aux fins de l'application de la présente grille, le niveau de revenu applicable (NRA) est celui qui correspond à la situation du ménage à la date de la délivrance du certificat d'admissibilité, comme indiqué dans le tableau des NRA par région diffusé par la Direction de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec. Le NRA correspond au Plafond de revenu de besoin impérieux (PRBI) le plus élevé d'une région administrative selon la taille du ménage, excluant le PRBI « hors marché ».».

66331

Arrêtés ministériels

M.O., 2017

Arrêté numéro AM 0008-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 mars 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017, dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 4 au 7 mars 2017, dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce, en raison d'un embâcle, causant des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, qui a été affecté par des inondations survenues du 4 au 7 mars 2017.

Québec, le 24 mars 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66330

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 341 et du ponceau n ^o 191427, sur la route 341, situés sur le territoire des municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan et de la paroisse de L'Épiphanie, et du ponceau n ^o 189271, sur la route 339, également désignée rang de la Rivière Nord, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan	1371	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 122288, sur le chemin de La Minerve, situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve	1370	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01605A, au-dessus de la rivière Batiscan, sur la route 159, également désignée rue du Pont, et du rang de la Rivière-Batiscan Nord-Est, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas	1370	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	
Administration fiscale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre A-6.002)	1222	M
Agence du revenu du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2017-2018	1340	N
Aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales — Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 2	1364	N
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	
Application de la Loi sur la qualité de l'environnement, Règlement relatif à l'..., modifié (2016, P.L. 106)	1085	
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du Plan stratégique 2016-2018.	1311	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec.	1312	N
Centre de recherche informatique de Montréal inc. — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2016-2017, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement	1318	N

Centre de recherche sur les biotechnologies marines — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2016-2017, pour le financement de ses activités et de ses projets de recherche.	1319	N
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	1244	M
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	1249	M
Certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés. (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2)	1254	M
Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	1299	Projet
Code civil du Québec, modifié. (2016, P.L. 106)	1085	
Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1)	1299	Projet
COREM — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le financement de ses activités et projets de recherche	1319	N
COREM — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien au projet de plateforme d'hydrométallurgie	1334	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de quatre coroners	1368	N
Corporation Inno-centre du Québec — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour l'exercice financier 2016-2017 afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes	1331	N
Cour du Québec — Nomination de Alexandre Dalmau comme juge.	1371	N
Cour du Québec — Nomination de Alexandre St-Onge comme juge	1375	N
Cour du Québec — Nomination de Anne-Marie Lanctôt comme juge	1375	N
Cour du Québec — Nomination de Claudie Bélanger comme juge	1373	N
Cour du Québec — Nomination de David-Emmanuel Simon comme juge	1375	N
Cour du Québec — Nomination de Dominique Dudemaine comme juge	1372	N
Cour du Québec — Nomination de Flavia K. Longo comme juge.	1372	N
Cour du Québec — Nomination de Guylaine Rivest comme juge	1375	N
Cour du Québec — Nomination de Magali Lepage comme juge	1372	N
Cour du Québec — Nomination de Manlio Del Negro comme juge	1374	N
Cour du Québec — Nomination de Marc-André Dagenais comme juge	1373	N
Cour du Québec — Nomination de Maria Albanese comme juge	1372	N
Cour du Québec — Nomination de Mark Philippe comme juge.	1376	N

Cour du Québec — Nomination de Mélanie Hébert comme juge.	1374	N
Cour du Québec — Nomination de Mylène Grégoire comme juge	1374	N
Cour du Québec — Nomination de Patricia Compagnone comme juge.	1373	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre Dupras comme juge	1374	N
Cour du Québec — Nomination de Serge Cimon comme juge.	1373	N
CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2016-2017, pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration.	1329	N
CQRDA – Centre québécois de recherche et de développement de l’aluminium — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2016-2017, pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration	1322	N
CRIAQ – Consortium de recherche et d’innovation en aérospatiale au Québec — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2016-2017, pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration	1323	N
CRIBIQ – Consortium de recherche et d’innovation en bioprocédés industriels au Québec — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2016-2017, pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration	1327	N
CRITM – Consortium de recherche et d’innovation en transformation métallique — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2016-2017, pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration	1324	N
Déclaration des prélèvements d’eau, Règlement sur la..., modifié (2016, P.L. 106)	1085	
Délivrance d’un certificat d’autorisation à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba — Modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013	1314	N
Divers règlements d’ordre fiscal. (Loi concernant la taxe sur les carburants, chapitre T-1)	1222	M
Divers règlements d’ordre fiscal. (Loi concernant l’impôt sur le tabac, chapitre I-2)	1222	M
Divers règlements d’ordre fiscal. (Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1)	1222	M
Divers règlements d’ordre fiscal. (Loi sur l’administration fiscale, chapitre A-6.002)	1222	M
Divers règlements d’ordre fiscal. (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	1222	M
Divers règlements d’ordre fiscal. (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	1222	M
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	
Efficacité et l’innovation énergétiques, Loi sur l’..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	

Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal — Approbation	1316	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal — Approbation	1308	N
Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2016-2017 à 2017-2018 — Approbation	1366	N
Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation	1313	N
Entente concernant le financement du projet de solution québécoise pour la gestion de prise de rendez-vous avec un médecin de famille entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1367	N
Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec — Approbation	1311	N
Entente relative au versement d'une aide financière à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de sa participation au programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan — Approbation	1368	N
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1169	M
Évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, Règlement sur l'..., modifié (2016, P.L. 106)	1085	
Fédération québécoise des municipalités locales et régionales pour compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2016-2017	1365	N
Fierté Montréal — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour contribuer à la réalisation de la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017	1366	N
Fondation de la faune du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1363	N
Fondation de la faune du Québec — Renouvellement du mandat de André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1361	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Versement d'une aide financière pour la mise en œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019	1305	N
Fonds d'investissement — Règlement 81-102 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1255	M
Fonds du Plan Nord — Virement pour l'année financière 2017-2018, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics	1360	N

Génome Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2016-2017, pour le soutien à la recherche en soins de santé personnalisés	1328	N
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	
Héroux-Devtek inc. — Octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable par Investissement Québec	1320	N
Hydrocarbures, Loi sur les..., édictée (2016, P.L. 106)	1085	
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Langlois–Vaudreuil–Soulanges et d'un tronçon de ligne pour alimenter l'entreprise Ericsson Canada inc., ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.	1333	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016 et versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations.	1341	N
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée. (2016, P.L. 106)	1085	
Impôt minier, Loi sur l'..., modifiée. (2016, P.L. 106)	1085	
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre I-2)	1222	M
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal. (chapitre I-3)	1222	M
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	1243	M
Information continue des fonds d'investissement — Règlement 81-106. (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1263	M
InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique» — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration.	1321	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination de cinq membres dont le président du conseil d'administration	1337	N
Institut national d'optique — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour ses activités de recherche et son fonctionnement.	1317	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1337	N
Investissement Québec, Loi sur..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	
IRICoR — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour réaliser des partenariats en découverte de médicaments	1321	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	

Kéroul — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à favoriser l'accessibilité des établissements touristiques du Québec	1369	N
La Société canadienne pour la conservation de la nature — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la réalisation du projet « Ensemble pour la Nature »	1315	N
Liste des projets de loi sanctionnés (10 décembre 2016)	1083	
MEDTEQ – Consortium de recherche et d'innovation en technologies médicales du Québec — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration	1325	N
Mines, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la Loi de catégories d'accords de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-Québec)	1322	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Renouvellement de l'engagement à contrat de Alain Kirouac comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale	1306	N
Ministre des Finances — Versement sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord pour l'année financière 2016-2017	1359	N
Mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... (2016, P.L. 106)	1085	
Mouvement québécois de la qualité — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour l'exercice financier 2016-2017 pour l'organisation des Prix Performance Québec et du Salon sur les meilleures pratiques d'affaires	1331	N
Musée du Haut-Richelieu — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1310	N
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	1244	M
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (chapitre N-1.1)	1243	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail (chapitre N-1.1)	1244	M
Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1263	M

Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés	1254	M
(chapitre O-7.2)		
Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et approbation du Plan d'investissements 2017-2022 — Remplacement	1359	N
Prélèvement des eaux et leur protection, Règlement sur le..., modifié	1085	
(2016, P.L. 106)		
PRIMA – Pôle de recherche et d'innovation en matériaux avancés au Québec — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration	1326	N
Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre	1302	Projet
(Loi sur la sécurité civile, chapitre S-2.3)		
Produits pétroliers, Loi sur les..., modifiée	1085	
(2016, P.L. 106)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 4 au 7 mars 2017, dans la ville de Saint-Joseph-de-Beauce	1379	N
Programme RénoRégion — Prolongation et modification	1376	N
PROMPT – QUÉBEC — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir des projets de recherche industrielle en collaboration	1327	N
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée	1085	
(2016, P.L. 106)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées	1169	M
(chapitre Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	1085	
(2016, P.L. 106)		
Redevances forestières, Règlement sur les..., modifié	1085	
(2016, P.L. 106)		
Reformar — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2016-2017, pour le financement des activités de recherche, d'entretien et de maintenance du <i>Lampsilis</i>	1316	N
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée	1085	
(2016, P.L. 106)		
Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101	1255	M
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal	1222	M
(chapitre R-9)		

Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le..., modifiée (2016, P.L. 106)	1085	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (chapitre R-15.1)	1300	Projet
Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra le 27 mars 2017 — Composition et mandat de la délégation du Québec.	1364	N
Sécurité civile, Loi sur la... — Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre. (chapitre S-2.3)	1302	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux. (chapitre S-4.2)	1244	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux. (chapitre S-4.2)	1249	M
Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale — Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 relatif aux conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée	1342	N
Société de protection des forêts — Octroi d'une subvention contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2016-2017	1305	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec.	1312	N
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	1300	Projet
Taxe de vente du Québec (Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1)	1198	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal. (chapitre T-0.1)	1222	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)	1198	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal. (chapitre T-1)	1222	M
Télé-université — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1338	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les..., modifiée. (2016, P.L. 106)	1085	
Transition énergétique Québec — Nomination de Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1335	N

Transition énergétique Québec, Loi sur..., édictée (2016, P.L. 106)	1085	
Université de Montréal — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le développement de la grappe émergente en intelligence artificielle au Québec	1330	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de six membres du conseil d'administration	1339	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Fonds d'investissement — Règlement 81-102. (chapitre V-1.1)	1255	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information continue des fonds d'investissement — Règlement 81-106. (chapitre V-1.1)	1263	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101 (chapitre V-1.1)	1263	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101 (chapitre V-1.1)	1255	M
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale	1308	N
Ville de Longueuil — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels.	1309	N
Ville de Pont-Rouge — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1309	N
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels.	1310	N

